

CONVENTION DE RELATION

APPLICABLE AUX PARTICULIERS, AUX SOCIÉTAIRES CASDEN,
AUX JEUNES, AUX ENTREPRENEURS INDIVIDUELS,
AUX ARTISANS, AUX PERSONNES MORALES

JUILLET 2020

► www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

CONVENTION DE RELATION APPLICABLE AUX PARTICULIERS, AUX SOCIÉTAIRES CASDEN, AUX JEUNES, AUX ENTREPRENEURS INDIVIDUELS, AUX ARTISANS, AUX PERSONNES MORALES

Conditions générales - Version juillet 2020

PREMIÈRE PARTIE - CONDITIONS GÉNÉRALES	4
DEUXIÈME PARTIE - CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES DE LA CONVENTION DE RELATION (CŒUR D'OFFRE ET OPTIONS)	6
Chapitre 1 Contrat porteur - Conditions générales de fonctionnement des cartes non professionnelles	6
Chapitre 2 Contrat porteur - Conditions générales de fonctionnement des cartes professionnelles	16
Chapitre 3 Service BCIZen	26
Chapitre 4 Service BCIcom	27
Chapitre 5 Service BCInet	28
Chapitre 6 Compte Libre Épargne	34
Chapitre 7 Compte Épargne Jeunes	36
Chapitre 8 Le Livret A	37
Chapitre 9 Compte Passerelle	38
Chapitre 10 Compte @robase	39
Chapitre 11 Convention-cadre de cession de créances professionnelles	41
Chapitre 12 Serenity Protection Payement	43
Chapitre 13 Duo Protection Épargne	50
Chapitre 14 Information générale sur la protection des dépôts BCI	55
Chapitre 15 Compte de dépôt solidarité et compte sur livret CASDEN	57
Chapitre 16 Information générale sur la protection des dépôts CASDEN	67
TROISIÈME PARTIE - CONVENTIONS DE RELATION	69

PREMIÈRE PARTIE - CONDITIONS GÉNÉRALES

Préambule

La présente convention (ci-après « la Convention ») est proposée aux clients de la Banque Calédonienne d'Investissement, par abréviation BCI, société anonyme d'économie mixte, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 15479, au RIDET sous le n° 0015479 et au RIAS sous le n° 170007 dont le siège social est situé à Nouméa (98800), 54, avenue de la Victoire, titulaires d'un compte courant ou de dépôt (ci-après « le compte ») ouvert dans les livres de cette dernière.

La BCI est agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement (pour des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr>).

La BCI est immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances (RIAS) de Nouvelle-Calédonie. L'information peut être vérifiée sur le site du rias.nc, dépendant de la Direction des affaires économiques - Service de l'accompagnement des entreprises - Bureau des assurances, 34 bis rue du Général Galliéni, Nouméa; 23 22 55 - dae.sae@gouv.nc.

La Banque Calédonienne d'Investissement et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention par « la BCI, la Banque » et « le Client, Abonné ou le Souscripteur ».

La clientèle concernée et la Convention spécifique qui lui est rattachée sont les suivantes :

- les jeunes 16 – 25 ans : convention MY FIRST (n'est plus commercialisée); convention MA BANQUE # 16 – 25;
- les étudiants 16-25 ans affiliés à la LMDE : convention ÉTUDIANTS/LMDE (n'est plus commercialisée);
- les particuliers : convention BANIAN, convention BANIAN SÉCURITÉ +, ou convention PATRIMONIALE;
- les sociétaires de la Casden : convention CASDEN, convention BANIAN SÉCURITÉ + ou convention PATRIMONIALE;
- les entrepreneurs individuels ou entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, qu'ils soient commerçants, professionnels libéraux : convention PRO, convention PRO SÉCURITÉ + ou convention BANIAN SÉCURITÉ (n'est plus commercialisée);
- les artisans : convention ARTISANS ou convention PRO SÉCURITÉ +;
- les associations : convention ASSOCIATIONS;
- les autres personnes morales dotées de la personnalité juridique (autres que les associations) : convention PRO, convention ARTISANS ou PRO SÉCURITÉ +.

La présente Convention vient en complément des conventions de compte et/ou de service conclues avec le Souscripteur, qui demeureront en tout état de cause applicables. Le Client y adhère en signant les conditions particulières.

En aucun cas la présente Convention ne se substituera aux conditions générales et particulières de la convention de compte signées par la BCI et son Client préalablement aux présentes. De plus, sauf stipulations dérogatoires précisées dans la présente Convention, l'ensemble des stipulations desdites conventions, telles que celles relatives aux services de paiement, à la confidentialité, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la loi Informatique et Libertés, à la loi applicable et aux tribunaux compétents s'appliquera de plein droit à la présente Convention.

Le Souscripteur s'engage à signaler sans délai à la BCI toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement d'adresse, d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de domicile ou de résidence fiscale et à en justifier à première demande.

Afin de répondre aux dispositions du Code monétaire et financier, le Souscripteur peut souscrire par acte séparé chacun des produits et services proposés dans la présente Convention, aux conditions prévues dans les conditions générales tarifaires en vigueur.

Cas particulier de la convention BANIAN SÉCURITÉ : cette Convention est établie conformément aux engagements pris par la profession bancaire

lors d'une réunion de travail du Comité consultatif du Secteur financier du 21 septembre 2010. Elle est proposée aux personnes physiques agissant ou non pour des besoins professionnels et ne pouvant prétendre à l'obtention de chéquier. Cette Convention propose des moyens de paiement qui aident le client à maîtriser le solde de son compte (carte « anti-dépassement » à la place du chéquier), grâce à des alertes sur le solde du compte et par le rejet sans frais et systématique de toute opération susceptible de rendre le compte débiteur, à l'exception des frais de rejet de prélèvement qui sont facturés au tarif en vigueur. Aucune commission d'intervention n'est prélevée dans le cadre de la Convention Banian Sécurité. Cette convention n'est plus commercialisée.

Cas particulier de la convention BANIAN SÉCURITÉ + : cette convention est proposée aux particuliers ne pouvant prétendre à l'obtention de chéquier, de carte internationale VISA ou MASTERCARD et de carte Jade de paiement. Toute opération susceptible de rendre le compte débiteur ou débiteur au-delà de son autorisation de découvert, sera rejetée automatiquement.

Cas particulier des conventions MY FIRST, ÉTUDIANTS/LMDE et MA BANQUE # 16 – 25 souscrites par des mineurs : seul le représentant légal est habilité à souscrire la présente Convention pour le compte du mineur. Le représentant légal a, préalablement aux présentes, autorisé, dans le cadre de l'ouverture d'un compte de dépôt au mineur, le fonctionnement dudit compte de dépôt sous la seule signature du mineur. En conséquence, le mineur est habilité à faire fonctionner sous sa seule signature l'ensemble des produits et/ou services souscrits aux présentes.

Cependant, le compte de dépôt à vue auquel sont rattachés ces divers produits et/ou services fonctionne sous l'entière responsabilité du(des) représentant(s) légal(légaux). Ainsi, le(s) représentant(s) légal(légaux) est(sont) tenu(s) des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des formules de chèques ou des cartes bancaires par le mineur, et notamment du solde débiteur du compte pouvant en résulter. Il(s) s'engage(nt) à rembourser à la BCI toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

Cas particulier de la convention PRO SÉCURITÉ+ : cette convention est proposée aux entrepreneurs individuels et artisans détenteurs d'un compte courant ouvert dans les livres de la BCI et ne pouvant prétendre à l'obtention de chéquier, de carte internationale VISA ou MASTERCARD et de carte Jade de paiement. Toute opération susceptible de rendre le compte débiteur ou débiteur au-delà de son autorisation de découvert, sera rejetée automatiquement. Le Client peut, sous réserve d'acceptation par la BCI, prétendre à l'obtention d'un découvert, qui sera souscrit par acte séparé. Dans ce cas, les frais de renouvellement de découvert seront mensualisés dans le forfait de la Convention.

Cas Particulier de la convention PATRIMONIALE : le souscripteur recevra annuellement un carnet de bord.

Objet : Le Carnet de Bord Patrimonial permet au Souscripteur d'être tenu périodiquement informé de la situation globale de ses avoirs et de ses engagements souscrits dans les livres de la BCI, de PREPAR-VIE et de la Casden.

Comptes et avoirs concernés : tous les comptes uninominaux ouverts pour les besoins non-professionnels du Souscripteur sont repris dans le Carnet de Bord Patrimonial. Si le compte de référence est un compte joint, chaque Titulaire recevra le Carnet de Bord. Si le Souscripteur est co-titulaire d'un compte joint, il est précisé que l'intégralité des avoirs détenus sur ledit compte sera reprise sur le Carnet de Bord.

Sauf précision contraire du Souscripteur tous les comptes, qu'ils soient individuels ou joints, ouverts postérieurement à la souscription de la convention PATRIMONIALE, s'intégreront automatiquement dans le Carnet de Bord après leur ouverture dans les livres de la BCI, de PREPAR-VIE et de la Casden.

Comptes exclus : sont exclus du Carnet de Bord, tous les comptes collectifs sans solidarité active (compte en indivision...); les comptes professionnels, ainsi que les comptes des enfants mineurs du Souscripteur.

Avertissements : le Carnet de Bord est un document synthétique présentant sous forme d'un état récapitulatif l'ensemble des comptes, avoirs et engagements du Souscripteur détenus dans les livres de la BCI de PREPAR-VIE et de la Casden.

Distinct des relevés de comptes et/ou d'opérations que le Souscripteur reçoit par ailleurs en sa qualité de Client de la Banque, le Carnet de Bord ne se substitue en aucun cas aux documents précités, de sorte qu'en cas de contradiction entre les termes des documents cités et/ou des montants annoncés, seules les informations figurant sur les relevés de comptes et/ou d'opérations font foi entre les parties. Le Carnet de Bord ne constitue en aucune manière un justificatif fiscal pouvant être produit auprès de l'Administration.

Article 1^{er} – Objet

La Convention permet au Souscripteur de bénéficier, selon les modalités ci-après précisées, d'un ensemble de services proposés par la BCI, moyennant versement d'une mensualité unique. La Convention est enregistrée sur le compte du Souscripteur visé aux conditions particulières.

En présence de compte collectif, elle devra être signée par tous les titulaires du compte. La signature de la présente Convention et de ses avenants éventuels emporte, sauf précision contraire, adhésion aux produits et services choisis par le Souscripteur dans les conditions particulières.

Cas particulier des conventions MY FIRST, ÉTUDIANTS/LMDE et MA BANQUE # 16 – 25 : ces conventions ne pourront être rattachées à un compte collectif qu'à la majorité du Souscripteur.

Article 2 – Produits et services composant la Convention

La Convention se compose de deux catégories de produits et services :

- a) un « cœur d'offre » modulable : il s'agit des produits et/ou services que le Souscripteur s'engage à maintenir pendant toute la durée de la Convention ;
- b) des options : il s'agit de produits et/ou services que le Souscripteur peut, à tout moment, souscrire ou résilier sans mettre en cause la présente Convention. Les options sont facturées séparément.

La BCI se réserve la possibilité d'intégrer à la Convention de nouveaux produits et/ou services ou de remplacer ceux qui sont existants par de nouveaux. Dans tous les cas, le Souscripteur, préalablement informé, disposera, conformément aux dispositions ci-dessous, de la possibilité de modifier la Convention.

Les conditions spécifiques afférentes à chaque produit et/ou service souscrit dans le cadre de la Convention sont reprises ci-après (2^e Partie) ou, lorsque cela est précisé, prévues par contrat séparé. Les conditions particulières s'y rattachant figurent soit aux termes des conditions particulières de la Convention et de ses avenants éventuels, soit aux termes d'un contrat séparé.

Si ces conditions spécifiques des produits et/ou services devaient être modifiées, la BCI en aviserait le Souscripteur par document séparé annulant ou amendant les stipulations des présentes.

Article 3 – Modification des produits et services composant la Convention

3.1 Souscription de nouveaux produits ou modification des conditions particulières de produits et/ou services souscrits

Pendant toute la durée de la Convention, le Souscripteur pourra, s'il le souhaite, souscrire de nouveaux produits et/ou services ou modifier les conditions particulières de produits ou services déjà souscrits.

Cette modification sera, sous réserve d'acceptation de la BCI, soumise aux présentes conditions générales et spécifiques suivant les modalités et les délais indiqués ci-dessous.

3.2 Résiliation de produits et/ou services souscrits

Pendant toute la durée de la Convention, le Souscripteur ou la BCI pourront demander la résiliation d'un produit et/ou service antérieurement souscrit suivant les modalités et les délais indiqués ci-dessous. Dans ce cas, le montant correspondant au tarif du produit ou service résilié sera déduit des facturations mensuelles suivantes.

Dans le cas où la demande de résiliation porterait sur un produit ou service du « cœur d'offre » (non remplacé), celle-ci emportera, conformément à l'article 5, résiliation de la Convention.

Article 4 – Tarification

4.1 – Mensualité unique

L'adhésion du Souscripteur à la Convention emporte souscription de divers produits et/ou services et, en conséquence, la perception par la BCI de frais, exigibles pour la première fois le premier jour du mois suivant la date de souscription et, ensuite, lors de leur renouvellement. Ces frais sont payables sous forme de douze mensualités prélevées par la BCI sur le compte du Souscripteur et désigné dans les conditions particulières comme « compte de référence ». Le montant de cette mensualité sera déterminé sur la base *pro rata temporis* des tarifs en vigueur au premier jour ouvré de chaque mois, tels que mentionnés aux conditions générales tarifaires de la BCI (1/12 pour les tarifs annuels, 1/3 pour les tarifs trimestriels). Les conditions générales tarifaires précises, selon la convention spécifique choisie, et en fonction des produits et/ou services souscrits par le Souscripteur, le montant des frais mensuels applicables au jour de la souscription de la présente Convention.

La mensualité déterminée à l'article 4.1 ci-dessus pourra être ajustée dans les cas suivants :

- a) en raison de la modification des tarifs visés aux conditions générales tarifaires de la BCI ;
- b) en cas de modification portant sur les produits et/ou services composant la Convention (souscription nouvelle ou résiliation d'un produit et/ou service) ;
- c) à l'issue d'une période de gratuité accordée au titre d'un ou plusieurs produits ou services déterminés.

Article 5 – Durée et résiliation de la Convention

5.1 Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur, sous réserve d'acceptation par la BCI, à compter de sa signature par le Souscripteur pour une durée indéterminée.

Cas particulier des conventions MY FIRST, ÉTUDIANTS/LMDE et MA BANQUE # 16 – 25 : la Convention entre en vigueur, sous réserve de l'acceptation par la BCI, à compter de sa signature jusqu'à la veille du 26^e anniversaire du Souscripteur.

5.2 Modalités de résiliation

Chacune des parties peut à tout moment y mettre fin au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un délai de préavis d'un (1) mois à compter de cet envoi.

La BCI se réserve toutefois le droit de résilier sans préavis la Convention dans les cas suivants :

- résiliation à l'initiative du Souscripteur d'un produit du « cœur d'offre » ;
- non-paiement par le Souscripteur d'une mensualité ;
- clôture du compte de référence mentionné dans les conditions particulières. Si ce compte est, lors de la Souscription, un compte collectif et que, par demande des titulaires, il est transformé en compte simple au nom d'un seul des Souscripteurs, ce dernier pourra solliciter de la BCI le maintien de la Convention ;
- à défaut d'acceptation par la BCI, la transformation du compte aura les mêmes effets que sa clôture ;
- utilisation abusive ou frauduleuse de la carte ;
- refus de la nouvelle tarification.

Cas particulier des conventions MY FIRST, ÉTUDIANTS/LMDE et MA BANQUE # 16 – 25 : outre les cas décrits supra, la convention sera résiliée de plein droit à l'arrivée de son terme, soit la veille du 26^e anniversaire du Souscripteur, et ce, sans que la BCI soit tenue de l'en informer préalablement.

5.3 Effets de la résiliation

- a) En cas de résiliation ou de dénonciation de la Convention, le Souscripteur continuera de bénéficier, sauf clôture de son compte, des produits et/ou services souscrits et non résiliés à cette date. Dans ce cas, il sera fait application des conditions particulières et spécifiques applicables à chaque produit ou service maintenu et des tarifs prévus dans les conditions générales tarifaires en vigueur. Dans le cas où le Souscripteur ou la BCI souhaiteraient, à l'occasion de la résiliation de la Convention ou postérieurement, résilier un ou plusieurs produits ou services souscrits dans le cadre de la Convention,

il sera fait application des conditions spécifiques et particulières afférentes à chaque produit ou service concerné.

- b) Toute résiliation de la Convention emportera exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues au titre de la souscription des différents produits et/ou services souscrits. La somme des tarifs de chaque produit et/ou service au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date de leur renouvellement sera acquittée immédiatement par prélèvement sur le compte du Souscripteur.

Article 6 – Modifications de la Convention

6.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La BCI aura la faculté de modifier périodiquement la Convention, notamment les conditions générales tarifaires. À cet effet, la BCI adressera au Souscripteur, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La BCI et le Souscripteur conviennent que l'absence de contestation du Souscripteur dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Souscripteur, ce dernier peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le Souscripteur, ce dernier peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. À défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

6.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 7 – Documents contractuels

La présente Convention est composée :

- des conditions générales de la Convention (1^{re} Partie de la Convention) ;
- des conditions spécifiques applicables aux produits et services de la Convention (2^e Partie de la Convention) ;
- du contenu de la Convention (3^e Partie de la Convention) ;
- des conditions particulières de la Convention (4^e Partie de la Convention) ;
- des conditions générales tarifaires.

En cas de contradiction entre les stipulations des documents énumérés ci-dessus, ces documents prévalent entre eux selon l'ordre suivant : conditions générales tarifaires, conditions particulières de la Convention, contenu de la Convention, conditions générales de la Convention, conditions spécifiques applicables aux produits et services de la Convention.

DEUXIÈME PARTIE - CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS ET SERVICES DE LA CONVENTION DE RELATION (CŒUR D'OFFRE ET OPTIONS)

Les conditions spécifiques afférentes à chaque produit ou service souscrit dans le cadre de la présente Convention sont reprises ci-après ou, lorsque cela est précisé, sont prévues par contrat séparé. Les conditions particulières s'y rattachant figurent soit aux termes des conditions particulières de la Convention, et de ses avenants éventuels, soit aux termes d'un contrat séparé.

CHAPITRE 1 – CONTRAT PORTEUR - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES NON PROFESSIONNELLES (VERSION MAI 2020)

Article préliminaire

La carte (ci-après la « carte ») est délivrée par la Banque (ci-après l'« Émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients

titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités (ci-après le « Titulaire de la Carte »), et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. L'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de prêter sa carte ou de s'en déposséder.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter à la carte toute altération fonctionnelle ou physique susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE »), automates (ci-après collectivement les « équipements électroniques ») et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque (s) est apposée sur la carte et à respecter les règles qui lui sont communiquées, afférentes à chacun desdits schémas.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la carte indépendamment des règles spécifiques du (des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (les) marques figure(nt) sur la carte et, en Partie 2, lesdites règles spécifiques.

Un schéma de cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte (ex : « CB », « Visa », « Mastercard », « Jade »). La marque du schéma de cartes de paiement figure sur la carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma s'appliquent à cette opération de paiement.

PARTIE I – Conditions générales de fonctionnement de la carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

Article 1 – Objet de la carte

1.1 - La carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- retirer des devises à l'étranger auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement et affichant la marque d'un schéma de cartes de paiement ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « accepteurs »), disposant d'équipements électroniques (en ce compris les terminaux de paiement électroniques, ci-après « TPE », et les automates), ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte ;
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

1.2 - La carte à autorisation systématique permet à son titulaire :

- de retirer des espèces et/ou de devises :
 - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte,
 - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette (ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les accepteurs disposant d'un équipement électronique ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte. Pour les cartes à autorisation systématique commercialisées à partir de septembre 2019, elles peuvent être acceptées chez les accepteurs équipés d'un équipement électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroutes, péages de parking, etc).
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou dont la marque est apposée sur la Carte l'autorisent.

1.3 - La carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur de la carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Cette carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 Pour les cartes fabriquées à partir du 15 juillet 2017

En application du règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'Espace économique européen (les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») ou en Nouvelle-Calédonie (à l'exception des cartes privatives Jade) sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

- débit,
- crédit,
- prépayée,
- commerciale.

La catégorie « débit » comprend les cartes à débit immédiat. Ces cartes portent, au recto, la mention « débit ».

La catégorie « crédit » comprend les cartes à débit différé et/ou les cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent au recto, soit la mention « crédit » lorsqu'il s'agit de cartes à débit différé, soit la mention « carte de crédit » lorsqu'il s'agit de cartes adossées à un crédit renouvelable.

La catégorie « prépayée » concerne les cartes permettant de stocker de la monnaie électronique. Elles portent au recto la mention « prépayée ».

La catégorie « commerciale » comprend les cartes destinées à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel. Elles portent la mention « commerciale ».

L'accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de cartes.

Dans ce cas, l'accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de carte dont il dispose est bien acceptée par l'accepteur.

Article 2 – Données de sécurité personnalisées

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification.

2.1 Code confidentiel (ci-après « code »)

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les équipements électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la carte et/ou le cas échéant sa capture.

2.2 Autres données de sécurité personnalisées

L'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées pour effectuer des opérations de paiement à distance sur les sites Internet affichant le logo « Verified by Visa » ou « Mastercard SecureCode », notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après « code d'authentification ») par SMS adressé au Titulaire de la Carte sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Émetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site Internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa carte puis valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par SMS d'un code d'authentification du Titulaire de la Carte. Ce dernier doit alors saisir ce code sur la page de paiement affichant le logo de l'Émetteur et valider sa saisie.

Le cryptogramme visuel pourra être dynamique (à valeur variable), si l'Émetteur commercialise cette option.

Les autres données de sécurité personnalisées dont l'utilisation sera autorisée par l'Émetteur soit feront l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, soit seront mentionnées sur le site Internet de l'Émetteur.

2.3 Obligations sécuritaires du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées requises chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code confidentiel et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur Internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel ni sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 3 – Forme du consentement et irrévocabilité

Lors d'une opération de paiement à un accepteur, l'équipement électronique et/ou le système d'acceptation à distance proposent — sous réserve de disposer de la technologie nécessaire — au Titulaire de la Carte de choisir le schéma de cartes de paiement, dont la marque figure sur sa carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement.

L'accepteur peut proposer la sélection d'un schéma de cartes de paiement que le Titulaire de la Carte est libre de modifier.

3.1 - Les parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte ;

- par l'introduction de sa carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte ;
- à distance, par la communication à l'accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte ;
- par la confirmation à l'accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique ;
- par la présentation et le maintien de la carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support, tel un téléphone mobile par exemple.

3.2 Paiements récurrents et/ou échelonnés

Le titulaire de carte peut utiliser la carte pour une série d'opérations de paiement ci-après appelées « paiements récurrents et/ou échelonnés » pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte lors de la première opération
- et le cas échéant via un portefeuille numérique, lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 3.1.

La carte à autorisation systématique ne permet pas de réaliser des paiements récurrents et/ou échelonnés initiés sur des TPE.

3.3 Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation (location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur, achat d'un titre de transport lorsque la carte est aussi utilisée comme titre de transport...) pour un montant maximum connu et convenu avec l'accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation de location.

Le montant maximum ainsi autorisé impacte les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

3.4 Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Émetteur reste étranger, dans le territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy), à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'accepteur.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'honorer son paiement.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces et de devises dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

4.1 - Les retraits d'espèces et/ou de devises sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

4.2 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.3 - Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont portés au débit du compte sur lequel fonctionne la carte dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces et de devises. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5.6.

Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces et/ou de devises. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

Article 5 – Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs

5.1 - La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte.

5.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'accepteur a la possibilité d'installer sur l'équipement électronique un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'accepteur dans son équipement électronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme « acceptée » par l'accepteur.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés.

Sous réserve de commercialisation du service, l'Émetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa carte décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

5.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte au montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l'article 2.2 ci-avant.

5.5 - Si la carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Pour les cartes à autorisation systématique commercialisées à partir de septembre 2019, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (ex : péages d'autoroutes, péages de parking...). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

5.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique pour les titulaires du compte sur lequel fonctionne la carte ayant souscrit à l'abonnement de banque à distance, ou sur un support papier dans les autres cas.

5.7 - Pour la consultation par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au service de banque à distance, le coût éventuel de ce service est indiqué dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte peut demander cependant à recevoir ce relevé des opérations sur support papier en lieu et place du support électronique. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace privé de banque à distance.

Article 6 – Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode « sans contact » (pour les cartes fabriquées à partir du 15 juillet 2017)

6.1 - La technologie dite « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux équipements électroniques des accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte, sans frappe du code confidentiel.

Excepté pour la carte Jade, et sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la carte, l'Émetteur met à la disposition du titulaire une carte « sans contact ».

6.2 - En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'équipement électronique situé chez l'accepteur.

6.3 - À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces montants sont alors précisés en Partie 2 du présent contrat.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.4 - En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il soit nécessaire de faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou,
- un retrait avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

6.5 - Les opérations de paiement en mode « sans contact » reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'équipement électronique situé chez l'accepteur.

6.6 - À tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Émetteur de désactiver la fonctionnalité « sans contact » de sa carte ou de lui fournir un étui protecteur, sans frais.

6.7 - Concernant le paiement en mode sans contact sur une borne d'accès à un service de transport, la Carte est utilisée comme titre de transport. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectué(s) durant la période de transport considérée (une journée, un week-end, une semaine...).

L'Accepteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un justificatif de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

Article 7 – Modalités d'utilisation de la carte pour un transfert de fonds (sous réserve de commercialisation du service)

7.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds soit au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après «récepteur») soit au bénéfice d'une personne physique titulaire d'une Carte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité.

7.2 - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur au présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

7.3 - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs ou chez les prestataires de services de paiement qui ont organisé un système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs cartes respectives.

Cas particulier : les transferts de fonds par carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l'article 2.2 ci-avant.

Si le Titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa carte, la possibilité de donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

7.4 - Les ordres de transfert de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les

dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transfert de fonds réalisés au moyen de la carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

7.5 - Si la carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que, le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

7.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par carte passés au débit du compte sur lequel fonctionne la carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support sur un support électronique pour les titulaires du compte sur lequel fonctionne la carte ayant souscrit à l'abonnement de banque à distance, ou sur un support papier dans les autres cas.

7.7 - Pour la consultation par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au service de banque à distance, le coût éventuel de ce service est indiqué dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers. Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte peut demander cependant à recevoir ce relevé des opérations sur support papier en lieu et place du support électronique. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace privé de banque à distance.

7.8 - La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte sur lequel elle fonctionne, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

À cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées :

- soit par le commerçant, le prestataire de services ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur,
- soit par le prestataire de services de paiement qui organise le système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs cartes respectives.

Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.

L'Émetteur met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Les paragraphes 6 et 7 du présent article sont également applicables dans le cas des transferts de fonds portés au crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 8 – Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

L'Émetteur dispose, pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'accepteur, d'un délai de :

- 1 jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement lorsque le paiement est exécuté entre les territoires français du Pacifique ;
- 4 jours ouvrables suivant le moment de réception si l'un des prestataires de services est situé en Nouvelle-Calédonie et l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces ou devises entre les mains du Titulaire de la Carte.

Article 9 – Responsabilité de l'Émetteur

9.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et des données de sécurité personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

9.2 - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du schéma de cartes de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de cartes de paiement, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible.

Article 10 – Demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de « blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, ou sur son espace de banque à distance si cela est commercialisé, en actionnant la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales ou par déclaration écrite signée remise en agence ;
- ou d'une façon générale, au centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro suivant : **+33 8 92 705 705** (sauf pour les cartes privatives Jade).

10.3 - La demande de blocage est immédiatement prise en compte. L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter.

À compter de cette demande de blocage, l'Émetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte pendant cette même durée.

10.4 - Les circonstances de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

Article 11 – Responsabilité du titulaire de la carte et de l'Émetteur

11.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 5 967 F CFP* (50 euros); toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la carte ne pouvait être détectée par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors du territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy) les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 5 967 F CFP* (50 euros) même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

11.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave eu égard aux obligations visées à l'article préliminaire et aux articles 2, 4.4, 5.7, 7.7, 10.1 et 10.2 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

Article 12 – Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'Émetteur ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser la carte par ce dernier.
Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 13 – Durée du contrat et résiliation

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la carte ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 14 – Durée de validité de la carte, renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - À sa date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par tout moyen.

14.6 - Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la carte par un accepteur ou par un prestataire de services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

14.7 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

Article 15 – Contestations

15.1 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, **et cela le plus rapidement possible**, et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de contester une opération est fixé à 70 jours à compter de la date de l'opération de paiement contestée, imputée sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors du territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy).

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Équipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

15.2 - Le Titulaire de la Carte a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein du territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 16 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

16.1 Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte est remboursé et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération:

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel

fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe l'IEOM.

16.2 - Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3 - Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

Article 17 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Émetteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les informations expliquant au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de l'Émetteur sur www.bci.nc; ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Émetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 18 – Conditions financières

18.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. En cas de résiliation du présent contrat, la cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 19 – Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte.

Article 20 – Modifications des conditions du contrat

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, deux mois avant la

date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 21 – Réclamation, médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « service réclamation » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « service réclamation » de la Banque est effectuée par :

- lettre envoyée à l'adresse suivante :
BCI Service réclamation BP K5 98849 Nouméa Cedex,
- courriel à : **servicereclamations@bci.nc,**
- fax au numéro suivant : **25 65 84.**

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **25 69 90** (Numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte peut saisir gratuitement le Médiateur de la Banque sur son site Internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la BCI, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du Médiateur et les coordonnées du site Internet du Médiateur (figurent sur les brochures tarifaires et sur le site Internet de la Banque).

Les informations nécessaires à la saisine du Médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site Internet de la BCI jusqu'à l'ouverture du site Internet du Médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site du Médiateur.

En cas de souscription par Internet, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 22 – Droit applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

**Autorité de contrôle des établissements de crédit
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09**

PARTIE II – Règles spécifiques de fonctionnement de la carte selon les schémas de cartes de paiement

Sont ci-après indiquées les règles spécifiques de fonctionnement de la carte (ci-après « règles spécifiques ») propres à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte.

Les règles spécifiques du schéma de cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par carte. Le cas échéant, un schéma de cartes de paiement peut établir des règles spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de carte.

Les règles spécifiques s'ajoutent aux conditions générales de fonctionnement des cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat. La carte émise par l'Émetteur peut être cobadgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de cartes de paiement figurent sur la carte.

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

Article 1 – Définition

Le schéma de cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une carte portant cette marque (ci-après la « carte CB ») auprès des accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des cartes bancaires CB.

Article 2 – Forme du consentement

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que, lorsqu'un service d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats agrégés défini par l'Accepteur (30 euros maximum) sur la période d'agrégation (7 jours calendaires maximum).

Article 3 – Opérations de paiement sans contact

3.1 - À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement CB est limité à 5 967 F CFP* (50 euros). De plus l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact ». En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte CB pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

3.2 - Pour les cartes commandées ou renouvelées avant décembre 2018, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement CB est limité à 2 387 F CFP* (20 euros). Au prochain renouvellement de la carte, c'est le plafond indiqué au 3.1 qui s'applique.

Article 4 – Opérations de paiement de montants agrégés

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

Article 5 – Communication de données personnelles propre au schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte (ci-après la « Personne concernée ») communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles de la Personne concernée font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement de la carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;
- la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

En fonction de la manière dont la Carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains Accepteurs, d'autres données personnelles de la Personne concernée peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB ainsi que leurs durées de conservation peuvent être consultés dans la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à :

www.cartesbancaires.com/protegezvosdonnees

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, la Personne concernée peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que le Schéma CB n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des données personnelles traitées par le Schéma CB le concernant, la Personne concernée peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com ou consulter sa Politique de protection des données personnelles.

La Personne concernée peut également, après avoir contacté le Schéma CB, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 6 – Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une carte CB dans

l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'(les) invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son (leur) inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui (leur) est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut (peuvent) demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut (peuvent) par ailleurs demander à l'Émetteur de lui (leur) faire connaître si une décision de retrait prise à son (leur) encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son (leur) identité.

Il(s) peut (peuvent) prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers 86067 Poitiers Cedex 9**

Il(s) peut (peuvent), sur demande auprès de l'Émetteur, contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier.

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

Article 1 – Définition

Le schéma de cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par carte réalisées sous la marque VISA.

Pour la marque VISA apposée sur sa Carte, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa carte, sous une forme dématérialisée, en particulier dans les solutions de paiement mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Émetteur.

Les conditions générales d'utilisation de la carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement sont consultables sur le site Internet de l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une carte compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte reconnaît avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepte les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

Dans ces solutions de paiement mobile, les données liées à la Carte VISA sont conservées et utilisées via un alias (« token ») donné par l'Émetteur. Lorsque la Carte doit être renouvelée, cet alias est mis à jour automatiquement par l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte peut ainsi continuer d'utiliser sa Carte dans ces solutions de paiement mobile, sans avoir à saisir les données de sa nouvelle Carte.

Concernant les autres solutions de paiement agréées par l'Émetteur, le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un alias (« token ») donné par l'Émetteur, cet alias peut être mis à jour automatiquement par l'Émetteur en cas de renouvellement de la Carte. Le Titulaire de la Carte n'a ainsi pas à renseigner les données de sa nouvelle Carte pour continuer à effectuer des paiements chez cet Accepteur.

Article 2 – Forme du consentement

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'accepteur que du Titulaire de la Carte.
- lorsque la carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Émetteur :
 - par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie « sans contact », devant un dispositif/Équipement Électronique identifiant la présence de la technologie « sans contact » et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée ;
 - par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

Article 3 – Opérations de paiement sans contact

3.1 Opérations de paiement sans contact avec la carte physique

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France est limité à 5 967 F CFP* (50 euros). De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

À l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » peut varier.

De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

3.2 Opérations de paiement sans contact quand la carte est dématérialisée dans les solutions de paiement mobile

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA peut varier selon les pays.

Au-delà de ce montant maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant maximum disponible.

SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

Article 1 – Définition

Le schéma de cartes de paiement MASTERCARD détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par carte réalisées sous la marque MASTERCARD.

Article 2 – Forme du consentement

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque MASTERCARD avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'accepteur que du Titulaire de la Carte.

PARTIE III – Fonctionnalités au choix du Titulaire de la Carte

Sous réserve de commercialisation, l'Émetteur peut mettre à la disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne sa carte, dans son espace de banque à distance sur Internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa carte. Selon l'Émetteur, l'abonnement à la banque à distance peut être gratuit ou payant.

Article 1 – Dispositions communes

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne sa carte, s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à une authentification forte du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne sa carte.

Cette activation ou désactivation est opérationnelle en temps réel.

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, elle est précisée dans les conditions et tarifs de l'Émetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 2 – Paiements à distance

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'activer ou de désactiver la fonction « paiement à distance ».

Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement sur Internet, ou par téléphone ou courrier.

Article 3 – Paiements à l'étranger

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, d'activer ou de désactiver la fonction « paiements et retraits à l'étranger » (hors France et territoires français d'outre-mer). Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de paiements nécessitant une demande d'autorisation et de retraits d'espèces à l'étranger. En revanche, les paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation ne seront pas bloqués.

Article 4 – Verrouiller la carte

Cette fonctionnalité permet au client d'activer ou de désactiver la fonction « verrouillage temporaire de la carte ». Lorsque l'option est activée, le Titulaire

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements en France et à l'étranger, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Émetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Émetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 5 – Augmentation temporaire des plafonds de la carte

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa carte bancaire dans les limites autorisées par l'Émetteur. Cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

Article 6 – Faire opposition

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de sa Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit faire une demande d'opposition à l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte, conformément à l'article 10 des présentes conditions générales. La présente fonctionnalité lui permet de faire une demande d'opposition en ligne, avec effet immédiat. En choisissant l'opposition en ligne, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de recommander immédiatement une nouvelle Carte. Celle-ci et le nouveau code confidentiel seront livrés dans un délai de 5 jours ouvrés. La fabrication et l'expédition de la nouvelle Carte peuvent être facturées conformément aux Conditions et Tarifs de l'Émetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

CHAPITRE 2 – CONTRAT PORTEUR – CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES PROFESSIONNELLES (VERSION MAI 2020)

Article préliminaire

La Carte « Pro » s'inscrit dans la continuité de la convention de compte courant signée entre la Banque (ci-après « l'Émetteur ») et son Client professionnel et à laquelle elle se réfère.

La carte « Pro » ou carte commerciale selon le Règlement UE 2015/751 mentionné à l'article 1.5 (ci-après la Carte « Pro » ou la « Carte ») est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de son client professionnel, titulaire d'un compte courant, aux personnes dûment habilitées (ci-après le « Titulaire de la Carte »), et sous réserve d'acceptation de la demande.

Le type de Carte délivré au Titulaire de la Carte est mentionné dans les Conditions Particulières du présent Contrat, signées par le Titulaire.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lorsqu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'enrayer son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE »), automates

(ci-après collectivement les « Équipements Électroniques ») et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas qui lui sont communiquées.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

Un schéma de Cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ex: « CB », « Visa », « Mastercard »). La marque du schéma de Cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma s'appliquent à cette opération de paiement.

Concernant les services et opérations de paiement relevant des articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, les parties conviennent expressément de se soumettre, dans le présent contrat, au régime dérogatoire prévu par les articles L. 133-2, L. 133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier.

PARTIE I – Conditions de fonctionnement de la carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

Article 1 – Objet de la carte « PRO »

1.1 - La carte « Pro » est destinée à des fins professionnelles. Elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et des prestations de services ayant une destination professionnelle, à savoir le règlement des dépenses effectuées pour le compte de la personne morale quelle que soit sa forme (société, auto-entrepreneur, association, autre personne morale, etc.) ou pour le compte de l'entrepreneur individuel personne physique agissant pour des besoins professionnels et ci-après désignés « l'entreprise ». Le titulaire d'une carte « Pro » peut être tout salarié ou collaborateur nommément désigné par l'entreprise.

La carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- retirer des devises à l'étranger auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque d'un schéma de Cartes de paiement ;
- régler des achats de biens et des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « accepteurs »), disposant d'Équipement Électronique (en ce compris les terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE ») et les automates, ou d'un système d'acceptation à distance et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne qui soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

1.2 - La carte à autorisation systématique permet à son titulaire de :

- retirer des espèces et/ou de devises :
 - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte,
 - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette (ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les accepteurs disposant d'un équipement électronique ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte. Pour les cartes à autorisation systématique commercialisées à partir de septembre 2019, elles peuvent être acceptées chez les accepteurs équipés d'un équipement électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroutes, péages de parking, etc).
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou dont la marque est apposée sur la Carte l'autorisent.

1.3 - La carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur de la carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 Pour les cartes fabriquées à partir du 15 juillet 2017

En application du règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'espace économique européen (les états membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») ou en Nouvelle-Calédonie (à l'exception des cartes privatives Jade) sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

- débit,
- crédit,
- prépayée.

La catégorie « débit » comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent, au recto, la mention « Débit ».

La catégorie « crédit » comprend les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent au recto soit la mention « Crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « carte de crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

La catégorie « prépayée » concerne les Cartes permettant de stocker de la monnaie électronique. Elles portent au recto la mention « Prépayée ».

La catégorie « commerciale » comprend les Cartes destinées à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel. Elles portent la mention « Commerciale ».

L'accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de cartes. Dans ce cas, l'accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté, le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de carte dont il dispose est bien acceptée par l'accepteur.

Article 2 – Données de sécurité personnalisées

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification.

2.1 Code confidentiel (ci-après « code »)

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les équipements électroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la carte et/ou le cas échéant sa capture.

2.2 Autres données de sécurité personnalisées

L'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées pour effectuer des opérations de paiement à distance sur les sites Internet affichant le logo « Verified by Visa » ou « Mastercard SecureCode », notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après « code d'authentification ») par SMS adressé au Titulaire de la Carte sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Émetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site Internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa carte et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par SMS d'un code d'authentification du Titulaire de la Carte. Ce dernier doit alors saisir ce code sur la page de paiement affichant le logo de l'Émetteur et valider sa saisie. Le cryptogramme visuel pourra être dynamique (à valeur variable), si l'Émetteur commercialise cette option.

Les autres données de sécurité personnalisées dont l'utilisation seront autorisées par l'Émetteur soit feront l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, soit seront mentionnées sur le site Internet de l'Émetteur.

2.3 Obligations sécuritaires du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées requises chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code confidentiel et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur Internet et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 3 – Forme du consentement et irrévocabilité

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Équipement Électronique et/ou le système d'acceptation à distance proposent — sous réserve de disposer de la technologie nécessaire — au Titulaire de la Carte de choisir le schéma de Cartes de paiement, dont la marque figure sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement.

L'Accepteur peut proposer la sélection d'un schéma de Cartes de paiement que le Titulaire de la Carte est libre de modifier.

3.1 - les Parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un équipement électronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte ;
- par l'introduction de sa carte dans un équipement électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte ;

- par la confirmation à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique ;
- par la présentation et le maintien de la carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact », sous réserve de disposer de la technologie nécessaire. Cette cinématique est également valable lorsque la carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile).

3.2 Paiements récurrents et/ou échelonnés

Le Titulaire de la Carte peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » pour des achats de biens et/ou de prestations de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte lors de la première opération,
- et le cas via un portefeuille numérique lors de la première opération.

La 1^{re} opération de paiement est alors conforme à l'article 3.1

La carte à autorisation systématique ne permet pas de réaliser des paiements récurrents et/ou échelonnés initiés sur des TPE.

3.3 Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation de location

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation de location pour un montant maximum connu et mentionné sur son justificatif d'opération. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation de location.

Le montant maximum ainsi autorisé impacte les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

3.4 Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Émetteur reste étranger, dans le territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte d'honorer son paiement.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces et de devises dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Les retraits d'espèces et/ou de devises sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat, les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres

aux retraits d'espèces et de devises au débit du compte sur lequel fonctionne la carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5.6.

Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces et/ou de devises. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

Article 5 – Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs

5.1 - La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des accepteurs adhérents au (x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte.

5.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat, les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou l'entreprise.

5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de carte sur l'équipement électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'accepteur dans son équipement électronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme « acceptée » par l'accepteur.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés.

Sous réserve de commercialisation du service, l'Émetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa Carte décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

5.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toute opposition administrative ou judiciaires), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être

tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

5.5 - Si la carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Pour les cartes à autorisation systématique commercialisées à partir de septembre 2019, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (ex : péages d'autoroutes, péages de parking...). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte de s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

5.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique pour les titulaires du compte sur lequel fonctionne la carte ayant souscrit à l'abonnement de banque à distance, ou sur un support papier dans les autres cas.

5.7 - Pour la consultation par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au service de banque à distance, le coût éventuel de ce service est indiqué dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers. Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte peut demander cependant à recevoir ce relevé des opérations sur support papier en lieu et place du support électronique. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace privé de banque à distance.

Article 6 – Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achat de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode « sans contact » (pour les cartes fabriquées à partir du 15 juillet 2017)

6.1 - La technologie dite « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel.

Excepté pour la carte Jade et sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Émetteur met à la disposition du Titulaire une Carte « sans contact ».

6.2 - En toutes circonstances, le titulaire de carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'équipement électronique situé chez l'accepteur.

6.3 - À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces montants sont alors précisés en Partie 2 du présent contrat.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.4 - En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il soit nécessaire de faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou
- un retrait avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

6.5 - Les opérations de paiement en mode « sans contact » reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

6.6 - À tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Émetteur de désactiver la fonctionnalité sans contact de sa Carte ou de lui fournir un étui protecteur, sans frais.

6.7 - Concernant le paiement en mode sans contact sur une borne d'accès à un service de transport, la Carte est utilisée comme titre de transport. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectué(s) durant la période de transport considérée (une journée, un week-end, une semaine...).

L'Accepteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un justificatif de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

Article 7 – Modalités d'utilisation de la carte pour un transfert de fonds

7.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds soit au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») soit au bénéfice d'une personne physique titulaire d'une Carte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité.

7.2 - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur au présent contrat ou dans tout document approuvé, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

7.3 - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs ou chez les prestataires de services de paiement qui ont organisé un système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs cartes respectives.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l'article 2.2 ci-avant.

Si le Titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa Carte, la possibilité de donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

7.4 - Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteurs, toutes oppositions administratives ou judiciaires), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

7.5 - Si la carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

7.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par carte passés au débit du compte sur lequel fonctionne la carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique pour les titulaires du compte sur lequel fonctionne la carte ayant souscrit à l'abonnement de banque à distance, ou sur un support papier dans les autres cas.

7.7 - Pour la consultation par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au service de banque à distance, le coût éventuel de ce service est indiqué dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers. Le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte peut demander cependant à recevoir ce relevé des opérations sur support papier en lieu et place du support électronique. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace privé de banque à distance.

7.8 - La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte sur lequel elle fonctionne, dès lors que l'Émetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

À cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées :

- soit par le commerçant, le prestataire de services ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur,
- soit par le prestataire de services de paiement qui organise le système de transfert de fonds de particulier à particulier à partir de leurs cartes respectives.

Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.

L'Émetteur met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Les paragraphes 6 et 7 du présent article sont également applicables dans le cas des transferts de fonds portés au crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 8 – Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le titulaire de carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où

il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

L'Émetteur dispose, pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'accepteur, d'un délai de :

- 1 jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement lorsque le paiement est exécuté entre les territoires français du pacifique ;
- 4 jours ouvrables suivant le moment de réception si l'un des prestataires de service est situé en Nouvelle-Calédonie et l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

Article 9 – Responsabilité de l'Émetteur

9.1 - Les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatique ou leur reproduction sur un support informatique constitue la preuve des opérations de paiements effectuées au moyen d'une carte « PRO » et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte « PRO » fonctionne ; la preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

9.2 - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du schéma de carte de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

La responsabilité de l'Émetteur pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte.

Lorsque le Titulaire de la Carte « CB PRO » a contribué à la faute, la responsabilité de l'Émetteur est réduite à due concurrence.

Article 10 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous visée de « blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise en agence ;
- ou d'une façon générale au centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : +33 8 92 705 705.

10.3 - La demande de blocage est immédiatement prise en compte. L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte qu'il lui appartient de noter.

À compter de cette demande de blocage, l'Émetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte pendant cette même durée.

10.4 - Les circonstances de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

Article 11 – Responsabilité du titulaire de la carte et de l'Émetteur

11.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dès le premier franc et sans limitation de montant; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur est situé hors du territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dès le premier franc et sans limitation de montant, même en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 5.7, 7.7, 10.1 et 10.2;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

Article 12 – Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaires du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen

d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision, • ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 13 – Durée du contrat et résiliation

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte ou par l'Émetteur prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 - La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre l'Entreprise et le Titulaire de la Carte « Pro » qui doit être restituée immédiatement.

13.4 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.5 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 14 – Durée de validité de la carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - À sa date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par tout moyen.

14.6 - Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la carte par un accepteur ou par prestataire de services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.7 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

Article 15 – Contestations

15.1 - Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne

la carte, ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte, sous peine de forclusion.

Si l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte « Pro » a déposé sa contestation dans le délai de forclusion sus cité, il pourra faire valoir sa revendication dans le délai de prescription de douze mois à compter de la date d'envoi du relevé de compte.

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Équipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

15.2 - Le Titulaire de la Carte peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein du territoire de la République Française (France métropolitaine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Maint-Martin, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

L'Émetteur effectue le remboursement ou justifie son refus d'y procéder.

15.3 - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Article 16 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

16.1 Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe l'IEOM.

16.2 Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3 Dispositions communes

Il appartient au Titulaire de la Carte « Pro » et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de rapporter la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

Article 17 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Émetteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les informations expliquant au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de l'Émetteur sur www.bci.nc ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Émetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 18 – Conditions tarifaires

18.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables au client titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. En cas de résiliation du présent contrat, la cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2 - Les autres conditions tarifaires sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans la brochure de l'Émetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables au client titulaire du compte ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 19 – Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 20 – Modifications des conditions du contrat

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, un mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou l'entreprise n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 21 – Réclamations

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service réclamation » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « service réclamation » de la Banque est effectuée par :

- lettre envoyée à l'adresse suivante :
BCI Service réclamation BP k5 98849 Nouméa Cedex,
- courriel à : **servicereclamations@bci.nc,**
- fax au numéro suivant : **25 65 84.**

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **25 69 90** (Numéro non surtaxé).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 22 – Droit applicable et langue du contrat

22.1 - Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

22.2 - La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

22.3 - Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait élection de domicile, par l'Émetteur et par le Client Entreprise en leur siège social mentionné aux Conditions Particulières et par le Titulaire de la Carte à son domicile également mentionné aux Conditions Particulières.

22.4 - Lorsque le Client Entreprise a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître du présent contrat et de ses suites, il est expressément fait attribution de compétence au Nouméa dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Émetteur.

**Autorité de contrôle des établissements de crédit
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09**

PARTIE II – Règles spécifiques de fonctionnement de la carte selon les schémas de cartes de paiement

Sont ci-après indiquées les règles spécifiques de fonctionnement de la carte (ci-après « règles spécifiques ») propres à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la carte.

Les règles spécifiques du schéma de cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par carte. Le cas échéant, un schéma de cartes de paiement peut établir des règles spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de carte.

Les règles spécifiques s'ajoutent aux conditions générales de fonctionnement des cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

La carte émise par l'Émetteur peut être cobadgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de cartes de paiement figurent sur la carte.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

Article 1 – Définition

Le schéma de cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une carte portant cette marque (ci-après la « carte CB ») auprès des accepteurs adhérant au schéma de cartes

de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des cartes Bancaires CB.

Article 2 – Opérations de paiement sans contact (pour les cartes fabriquées à partir du 15 juillet 2017)

2.1 - À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement CB est limité à 5 967 F CFP* (50 euros). De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte CB pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

2.2 - Pour les cartes commandées ou renouvelées avant décembre 2018, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement CB est limité à 2 387 F CFP* (20 euros). Au prochain renouvellement de la carte, ce sont les plafonds indiqués au 2.1 qui s'appliquent.

Article 3 – Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer) ou de l'IEOM (Institut d'émission d'outre-mer - la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :
BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers
86067 Poitiers Cedex 9

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Émetteur.

Article 4 – Opérations de paiement de montants agrégés

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

Article 5 – Communication de données personnelles propre au schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte (ci-après la « Personne concernée ») communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles de la Personne concernée font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement de la carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;
- la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

En fonction de la manière dont la Carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains Accepteurs, d'autres données personnelles de la Personne concernée peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB ainsi que leurs durées de conservation peuvent être consultés dans la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à :

www.cartesbancaires.com/protegezvosdonnees

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, la Personne concernée peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que le Schéma CB n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des données personnelles traitées par le Schéma CB le concernant, la Personne concernée peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com ou consulter sa Politique de protection des données personnelles.

La Personne concernée peut également, après avoir contacté le Schéma CB, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA

Article 1 – Définition

Les schémas de cartes de paiement VISA déterminent les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par carte réalisées sous la marque VISA.

Pour la marque VISA apposée sur sa Carte, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte, sous une forme dématérialisée, en particulier dans les solutions de paiement mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Émetteur.

Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement sont consultables sur le site Internet de l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une Carte compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte reconnaît avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepte les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

Dans ces solutions de paiement mobile, les données liées à la Carte VISA sont conservées et utilisées via un alias (« token ») donné par l'Émetteur. Lorsque la Carte doit être renouvelée, cet alias est mis à jour automatiquement par l'Émetteur. Le Titulaire de la Carte peut ainsi continuer d'utiliser sa Carte dans ces solutions de paiement mobile, sans avoir à saisir les données de sa nouvelle Carte.

Concernant les autres solutions de paiement agréées par l'Émetteur, le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés.

Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un alias (« token ») donné par l'Émetteur, cet alias peut être mis à jour automatiquement par l'Émetteur en cas de renouvellement de la Carte. Le Titulaire de la Carte n'a ainsi pas à renseigner les données de sa nouvelle Carte pour continuer à effectuer des paiements chez cet Accepteur.

Article 2 – Forme du consentement

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque ÉLECTRON ou VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- lorsque la carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Émetteur :
 - par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie « sans contact », devant un dispositif /Équipement Électronique identifiant

la présence de la technologie « sans contact » et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée ;

- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

Article 3 – Opérations de paiement sans contact

3.1 Opérations de paiement sans contact avec la carte physique

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France est limité à 5 967 F CFP* (50 euros). De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

À l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » peut varier. De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

3.2 Opérations de paiement sans contact quand la carte est dématérialisée dans les solutions de paiement mobile

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA peut varier selon les pays.

Au-delà de ce montant maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant maximum disponible.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

Article 1 – Définition

Le schéma de cartes de paiement MASTERCARD détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par carte réalisées sous la marque MASTERCARD.

Article 2 – Forme du consentement

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque MASTERCARD avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'équipement électronique tant à destination de l'accepteur que du Titulaire de la Carte.

PARTIE III – Fonctionnalités au choix du Titulaire de la Carte

Sous réserve de commercialisation, l'Émetteur peut mettre à la disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne sa carte, dans son espace de banque à distance sur Internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa carte. Selon l'Émetteur, l'abonnement à la banque à distance peut être gratuit ou payant.

Article 1 – Dispositions communes

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne sa carte, s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à une authentification forte du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne sa carte. Cette activation ou désactivation est opérationnelle en temps réel.

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, elle est précisée dans les conditions et tarifs de l'Émetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 2 – Paiements à distance

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'activer ou de désactiver la fonction « paiement à distance ». Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement sur Internet, ou par téléphone ou courrier.

Article 3 – Paiements à l'étranger

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, d'activer ou de désactiver la fonction « paiements et retraits à l'étranger » (hors France et territoires français d'outre-mer). Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de paiements nécessitant une demande d'autorisation et de retraits d'espèces à l'étranger. En revanche, les paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation ne seront pas bloqués.

Article 4 – Verrouiller la carte

Cette fonctionnalité permet au client d'activer ou de désactiver la fonction « verrouillage temporaire de la carte ».

Lorsque l'option est activée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements en France et à l'étranger, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Émetteur.

En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Émetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 5 – Augmentation temporaire des plafonds de la carte

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa carte bancaire dans les limites autorisées par l'Émetteur. Cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

Article 6 – Faire opposition

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de sa Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit faire une demande d'opposition à l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte, conformément à l'article 10 des présentes conditions générales. La présente fonctionnalité lui permet de faire une demande d'opposition en ligne, avec effet immédiat. En choisissant l'opposition en ligne, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de recommander immédiatement une nouvelle Carte. Celle-ci et le nouveau code confidentiel seront livrés dans un délai de 5 jours ouvrés. La fabrication et l'expédition de la nouvelle Carte peuvent être facturées conformément aux Conditions et Tarifs de l'Émetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

CHAPITRE 3 – SERVICE BCIZEN (VERSION MARS 2012)

Article 1 – Objet du Service

La Banque Calédonienne d'Investissement (ci-après « la Banque ») met à la disposition de son Client qui y adhère (ci-après « l'Abonné ») un service bancaire « BCizen » (« le Service ») dont l'objet est l'envoi d'informations dites d'alerte concernant des opérations passées sur un compte désigné.

Ces alertes sont envoyées à la dernière adresse e-mail ou au dernier numéro de téléphone mobile indiqué par l'Abonné et, à son choix, sur son téléphone mobile sous la forme de SMS, ou sur la messagerie électronique sous la forme d'e-mails.

Article 2 – Moyens nécessaires à l'utilisation du Service

L'Abonné fait son affaire personnelle du choix de l'équipement nécessaire à la réception des informations émises par la Banque et de toutes les dépenses afférentes. Il assume l'entière responsabilité du bon fonctionnement de cet équipement et de l'adéquation de sa configuration avec le service choisi.

Article 3 – Conditions d'abonnement au Service

L'abonnement au Service est proposé à la clientèle des particuliers majeurs capables et des mineurs, entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels libéraux) et associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901, détenant un compte individuel ou joint dans les livres de la Banque. En cas de compte joint, chaque titulaire peut s'abonner au service. Dans cette hypothèse, la souscription d'un deuxième abonnement est nécessaire.

Article 4 – Contenu du Service

Les alertes se présentent sous la forme de messages écrits, transmis soit sur le téléphone mobile personnel de l'Abonné (SMS), soit sur sa messagerie électronique personnelle (e-mail). Un seul et unique message d'alerte est envoyé par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte. Le Service est personnalisable : l'Abonné peut choisir le type d'alerte (SMS ou e-mails) qu'il souhaite recevoir ainsi que leur seuil de déclenchement.

La Banque lui transmet cependant systématiquement une alerte en cas de dépassement de l'autorisation de découvert (solde inférieur ou égal à zéro), et ce, quel que soit le seuil de déclenchement choisi par l'Abonné dans les conditions particulières. Le paramétrage des alertes est défini lors de l'abonnement au Service et est modifiable à tout moment par l'Abonné sur appel téléphonique au centre de relations client (le consentement de l'Abonné résulte des réponses correctes de ce dernier aux questions personnelles d'identification posées par l'agent de la Banque). Les informations transmises par le Service sont calculées à partir d'une situation de fin de journée ouvrée, sous réserve des opérations soumises à décision ou en cours de comptabilisation.

La Banque informe l'Abonné lorsque le solde de son compte est passé en dessous d'un seuil qu'il aura lui-même déterminé dans les conditions particulières.

Article 5 – Responsabilité

5.1 Responsabilité de l'Abonné

Il appartient à l'Abonné de prendre toute précaution utile afin de verrouiller l'accès à son téléphone ou à sa messagerie électronique au moyen de codes personnels et confidentiels. L'Abonné supportera toutes les conséquences pouvant résulter de leur divulgation, volontaire ou non. L'Abonné est seul responsable en cas de dysfonctionnement de son matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toute autre circonstance extérieure portant atteinte à la réception même des alertes ou à leur contenu.

L'Abonné s'engage à fournir sans délai à la BCI toute information et tout justificatif pouvant lui être utiles et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'adhésion au service (numéro de téléphone, adresse e-mail...).

Le Service constitue pour l'Abonné une assistance supplémentaire à la gestion de son compte. Il demeure tenu de contrôler ses relevés de compte périodiques, eux seuls continuant de faire foi entre les parties. Dans ces conditions, l'Abonné reste entièrement responsable de la gestion de son compte, nonobstant toute défaillance éventuelle du Service qui ne saurait en aucun cas être opposée à la Banque pour permettre au Client de se dégager de sa responsabilité.

5.2 Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le fonctionnement du Service dans des conditions optimales. Elle n'assume toutefois aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations ainsi que les interruptions du Service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de dysfonctionnement et/ou de saturation du réseau de l'opérateur téléphonique ou d'une défaillance du fournisseur d'accès à Internet.

La Banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès à Internet.

La Banque ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou qu'il se trouve hors de la zone de réception prévue au contrat entre l'opérateur téléphonique et l'Abonné ou du fait que l'Abonné n'ait pas transmis à la Banque ses nouvelles coordonnées et notamment son adresse e-mail ou son numéro de téléphone.

Article 6 – Tarification

Le montant de l'abonnement à BCizen est indiqué dans les conditions générales tarifaires disponibles dans les agences BCI et sur le site www.bci.nc, et dont un exemplaire est remis lors de l'adhésion au présent contrat.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à ces conditions financières selon les modalités prévues dans l'article 8 « Modification du contrat et évolution technique du service ». L'Abonné fait son affaire personnelle du règlement des coûts facturés par l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès à Internet générés par l'utilisation du Service.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat – Droit de rétractation

Le présent abonnement est conclu pour une durée égale à celle de la relation bancaire entre l'Abonné et la Banque et sous réserve du règlement de l'abonnement afférent prélevé sur le compte objet du Service. L'Abonné peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée ou remise à son agence, tout mois entamé restant dû. La résiliation prendra effet au jour de la réception par celle-ci de la notification. La Banque peut, à tout moment, mettre fin au contrat, par tout moyen à sa convenance, sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant respect d'un préavis d'un mois.

La Banque pourra en outre mettre fin au présent contrat à tout moment sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la cessation des relations bancaires entre l'Abonné et la Banque entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement au Service.

L'Abonné dispose à compter du jour de la conclusion à distance du Service, d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Un formulaire de rétractation est disponible sur le site www.bcinet.nc.

L'Abonné doit adresser sa demande de rétractation à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction des opérations
Service produits et moyens du compte
BP K5 - 98849 Nouméa Cedex

Si l'Abonné exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.

Article 8 – Modification du contrat et évolution technique du Service

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des prestations offertes par l'intermédiaire du Service, ainsi que leur tarification. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen, et notamment SMS ou e-mail, dans un délai de deux mois avant leur entrée en vigueur ; l'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier l'abonnement au Service, comme indiqué ci-dessus à l'article 7 « Durée et résiliation du contrat - droit de rétractation », et ce, sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation du Service et s'il continue à utiliser le Service à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles caractéristiques, l'Abonné sera réputé les avoir acceptées.

CHAPITRE 4 – SERVICE BCICOM (VERSION OCTOBRE 2017)

Article 1 – Objet du Service

La Banque Calédonienne d'Investissement (ci-après « la Banque ») met à la disposition de l'Abonné qui y adhère un service bancaire « BCIcom » (« le Service ») dont l'objet est l'envoi d'informations concernant des opérations passées sur un compte désigné aux conditions particulières. Ces informations sont envoyées au dernier numéro de téléphone mobile indiqué par l'Abonné sous la forme de SMS.

Article 2 – Moyens nécessaires à l'utilisation du Service

L'Abonné fait son affaire personnelle du choix de l'équipement nécessaire à la réception des informations émises par la Banque et de toutes les dépenses y afférentes. Il assume l'entière responsabilité du bon fonctionnement de cet équipement et de l'adéquation de sa configuration avec le service choisi.

Article 3 – Conditions d'abonnement au Service

L'abonnement au Service est proposé à la clientèle des particuliers majeurs capables et des mineurs, entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels libéraux) et associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901, détenant un compte individuel ou joint dans les livres de la Banque. En cas de compte joint, chaque cotitulaire peut s'abonner au service. Dans cette hypothèse, la souscription d'un deuxième abonnement est nécessaire.

Article 4 – Contenu du Service

Les informations se présentent sous la forme de messages écrits transmis sur le téléphone mobile personnel de l'Abonné sous forme de SMS.

Les informations envoyées à l'Abonné sont les suivantes :

- solde du compte ;
- mise à disposition en agence de formules de chèques et/ou cartes bancaires ;
- mouvements débiteur(s) et/ou créditeur(s) (soit au maximum les dix dernières écritures comptabilisées au compte) supérieurs à 1 000 F CFP en valeur absolue ;
- encours de la/des carte(s) bancaire(s) adossée(s) au compte.

La fréquence des informations communiquées via le Service est quotidienne ou hebdomadaire. La fréquence choisie par l'Abonné est définie aux conditions particulières du contrat.

Article 5 – Responsabilité

5.1 Responsabilité de l'Abonné

Il appartient à l'Abonné de prendre toute précaution utile afin de verrouiller l'accès à son téléphone ou à sa messagerie électronique au moyen de codes personnels et confidentiels. L'Abonné supportera toutes les conséquences pouvant résulter de leur divulgation, volontaire ou non.

L'Abonné est seul responsable en cas de dysfonctionnement de son matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toute autre circonstance extérieure portant atteinte à la réception même des alertes ou à leur contenu.

L'Abonné s'engage à fournir sans délai à la BCI toute information et tout justificatif pouvant lui être utiles et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'adhésion au service (numéro de téléphone...).

Le Service constitue pour l'Abonné une assistance supplémentaire à la gestion de son compte. Il demeure tenu de contrôler ses relevés de compte périodiques, eux seuls continuant de faire foi entre les parties. Dans ces conditions, l'Abonné reste entièrement responsable de la gestion de son compte, nonobstant toute défaillance éventuelle du Service qui ne saurait en aucun cas être opposée à la Banque pour permettre au Client de se dégager de sa responsabilité.

5.2 Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le fonctionnement du Service dans des conditions optimales. Elle n'assume toutefois aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations ainsi que les interruptions du Service par suite de cas fortuits ou de force majeure ou de dysfonctionnement et/ou de saturation du réseau de l'opérateur téléphonique ou d'une défaillance du fournisseur d'accès à Internet. La banque est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur téléphonique.

La Banque ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou qu'il se trouve hors de la zone de réception prévue au contrat entre l'opérateur téléphonique et l'Abonné ou du fait que l'Abonné n'ait pas transmis à la Banque ses nouvelles coordonnées et notamment son numéro de téléphone.

Article 6 – Tarification

Le montant de l'abonnement à BCIcom est indiqué dans les conditions générales tarifaires disponibles dans les agences BCI et sur le site www.bci.nc, et dont un exemplaire est remis lors de l'adhésion au présent contrat.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à ces conditions financières selon les modalités prévues dans l'article 8 « Modification du contrat et évolution technique du service ». L'Abonné fait son affaire personnelle du règlement des coûts facturés par l'opérateur téléphonique générés par l'utilisation du Service.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat - Droit de rétractation

Le présent abonnement est conclu pour une durée égale à celle de la relation bancaire entre l'Abonné et la Banque et sous réserve du règlement de l'abonnement afférent prélevé sur le compte objet du Service. L'Abonné peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée ou remise à son agence, tout mois entamé restant dû. La résiliation prendra effet au jour de la réception par celle-ci de la notification. La Banque peut, à tout moment, mettre fin au contrat, par tout moyen à sa convenance, sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant respect d'un préavis d'un mois.

La Banque pourra en outre mettre fin au présent contrat à tout moment sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la cessation des relations bancaires entre l'Abonné et la Banque entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement au Service.

L'Abonné dispose, à compter du jour de la conclusion à distance du Service, d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Un formulaire de rétractation est disponible sur le site www.bcinet.nc.

L'Abonné doit adresser sa demande de rétractation par courrier à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction des opérations
Service produits et moyens du compte
BP K5 - 98849 Nouméa Cedex

Si l'Abonné exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.

Article 8 – Modification du contrat et évolution technique du service

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des prestations offertes par l'intermédiaire du Service, ainsi que leur tarification.

Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen, et notamment SMS ou e-mail, dans un délai de deux mois avant leur entrée en vigueur; l'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier l'abonnement au Service, comme indiqué ci-dessus à l'article 7 « Durée et résiliation du Contrat - droit de rétractation », et ce, sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation du Service et s'il continue à utiliser le Service à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles caractéristiques, l'Abonné sera réputé les avoir acceptées.

CHAPITRE 5 – SERVICE BCINET (VERSION JUILLET 2020)

Article 1 – Objet du Service

La présente Convention de service est proposée aux clients (ci-après dénommés « l'Abonné ») de la Banque Calédonienne d'Investissement, par abréviation BCI, titulaires d'un compte de dépôt ou courant (ci-après « le compte ») ouvert dans les livres de cette dernière.

Sur abonnement, la BCI met à la disposition de l'Abonné un service de Banque en ligne (ci-après dénommé « le Service ») via Internet accessible à partir de l'adresse www.bci.nc.

La présente Convention de service vient en complément de la convention de compte de dépôt et/ou courant conclue avec l'Abonné, qui demeure en tout état de cause applicable. L'Abonné y adhère en signant les conditions particulières.

En aucun cas, la présente Convention de service ne se substituera aux conditions générales et particulières de la convention de compte signée par la BCI et l'Abonné préalablement ou concomitamment aux présentes.

De plus, sauf stipulations dérogatoires précisées dans la présente Convention de service, l'ensemble des stipulations de la convention de compte, telles que celles relatives aux services de paiement, à la confidentialité, aux réclamations, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la réglementation sur la protection des données personnelles, au démarchage et à la vente à distance, à la langue et la loi applicable et aux tribunaux compétents s'appliquera de plein droit à la présente Convention.

L'objet des présentes conditions générales est de définir les modalités d'abonnement et d'accès au Service ainsi que ses conditions de fonctionnement.

L'Abonné a le choix entre trois types d'abonnements :

BCInet Primo :

- la consultation des prêts, du solde et des relevés d'opérations et/ou de frais des comptes de l'abonnement;
- la commande de chèques relatifs à ces comptes;
- le téléchargement des listes d'opérations au format CVS, EXCEL;
- la consultation des opérations à venir;
- l'édition du RIB;
- la consultation du cours de devises;
- la gestion du mot de passe d'accès au Service;
- l'accès à la messagerie électronique;
- la mise à disposition de divers documents;
- la consultation des opérations à venir;
- la réalisation de virements ponctuels ou permanents entre les comptes de l'abonnement.

BCInet Plus :

- la consultation des prêts, du solde et des relevés d'opérations et/ou de frais des comptes de l'abonnement;

- la commande de chèques relatifs à ces comptes;
- le téléchargement des listes d'opérations au format CSV et PDF;
- l'édition du RIB;
- la consultation du cours de devises;
- l'accès à la messagerie électronique;
- la mise à disposition de divers documents;
- la consultation des opérations à venir;
- la réalisation de virements ponctuels ou permanents entre les comptes de l'abonnement;
- la réalisation de virements simples ou multiples vers un compte de tiers, que celui-ci soit géré par la BCI ou par un autre prestataire de service de paiement installé :
 - en Nouvelle-Calédonie: les virements peuvent être ponctuels ou permanents,
 - en France métropolitaine et dans les DOM-TOM: les virements peuvent être ponctuels ou permanents,
 - à l'étranger (soumis à tarification spécifique cf. article 12): les virements sont ponctuels.

BCInet Pro :

- la consultation des prêts, du solde et des relevés d'opérations et/ou de frais des comptes de l'abonnement;
- la commande de chèques relatifs à ces comptes;
- le téléchargement des listes d'opérations au format CSV et PDF;
- l'édition du RIB;
- l'accès à la messagerie électronique;
- la mise à disposition de divers documents;
- la consultation des opérations à venir;
- la réalisation de virements ponctuels ou permanents entre les comptes de l'abonnement;
- la réalisation de virements simples ou multiples vers un compte de tiers, que celui-ci soit géré par la BCI ou par un autre prestataire de service de paiement installé :
 - en Nouvelle-Calédonie: les virements peuvent être ponctuels ou permanents,
 - en France métropolitaine et dans les DOM-TOM: les virements peuvent être ponctuels ou permanents,
 - à l'étranger (soumis à tarification spécifique cf. article 12): les virements sont ponctuels.
- Le téléchargement, sous la responsabilité de l'Abonné, de fichiers au format AFB120 correspondant au relevé ou au rejet d'opérations des comptes de l'abonnement;
- La réalisation de virements ou prélèvements vers la Nouvelle-Calédonie, la France et les DOM-TOM par envoi de fichiers au format AFB160 et vers l'étranger par envoi de fichiers au format AFB320.

Les fonctions actuelles du Service sont évolutives. Elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé (cf. modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ») et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré.

La BCI se réserve la faculté, sans avoir à en justifier :

- de ne pas donner suite à une demande d'abonnement au Service,
- d'interdire ou de suspendre l'accès à tout ou partie des fonctions transactionnelles dans les conditions visées aux articles 3, 4 et 7 des présentes,
- de limiter les transactions, en montants et/ou en volume pour des raisons de sécurité.

Article 2 – Moyens nécessaires à l'utilisation du Service

L'Abonné accède au Service via Internet sur le site www.bci.nc à l'aide de son matériel : téléphone mobile ou tablette connectée, ordinateur.

L'Abonné fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels; il doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité

du matériel avec le Service proposé par la BCI (pour le matériel compatible disponible, se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque »).

De même, l'Abonné fait son affaire de l'installation sur son matériel des versions de navigateur nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Bien que la BCI veille à l'accessibilité du Service, l'accès peut être inopérant dans le cas d'installation par l'Abonné de certains antivirus sur son matériel (pour la liste des antivirus compatibles se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque »).

Même si la BCI fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser la compatibilité, elle ne peut pas garantir le fonctionnement du Service avec la totalité des terminaux existants.

En conséquence, la BCI est étrangère à tout litige pouvant survenir entre l'Abonné et le fournisseur du matériel, ou encore dans l'utilisation des réseaux de télécommunications fixes ou sans fil et de leurs fournisseurs d'accès.

L'accès au Service est protégé par un dispositif de sécurité personnalisé que l'Abonné s'engage à protéger conformément à l'article 3.2.

À la fin de chaque utilisation du Service, l'Abonné doit veiller immédiatement et impérativement, à se déconnecter du Service.

Article 3 – Accès au Service - Codes et boîtier de codage

3.1 Accès au Service

L'accès au Service n'est possible qu'au moyen de codes. Des procédures d'activation seront en plus, nécessaires à toute première connexion (pour plus de précisions, se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque »).

Pour accéder au Service dans le cadre de l'abonnement BCInet PRIMO, l'abonné devra saisir :

- un identifiant à 7 chiffres,
- un mot de passe composé de 6 à 8 caractères alphanumériques et spéciaux : un premier mot de passe sera attribué par SMS à l'Abonné, qui devra le modifier dès la première connexion. Pour la gestion du mot de passe, il convient de se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

Afin d'obtenir ce code SMS, l'Abonné doit au préalable communiquer son numéro de téléphone mobile à la BCI au moment de la souscription.

Pour accéder au Service dans le cadre des abonnements BCInet Plus et BCInet Pro, l'abonné devra saisir :

- un identifiant à 7 chiffres;
- un mot de passe composé de 6 chiffres fourni par un boîtier de codage protégé par un code PIN ou code personnel.

Le boîtier de codage peut être au choix de l'Abonné, soit un boîtier physique (le DIGIPASS), soit un boîtier virtuel (le BCIPASS) via une application à télécharger sur un smartphone ou sur une tablette. Ce boîtier de codage est protégé par un code « PIN » (Personal Identification Number) ou par un code personnel. Pour le DIGIPASS, un premier code PIN sera attribué à l'Abonné. Il est recommandé à l'Abonné de modifier ce premier code PIN dès réception. Pour modifier le code PIN, il convient de se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

Sur l'application BCIPASS, si son mobile le permet, l'Abonné a la possibilité de choisir l'authentification biométrique. L'Abonné doit activer cette fonctionnalité dans l'application BCIPASS en renseignant son code PIN ou son mot de passe.

Cette fonctionnalité s'appuie sur des technologies présentes sur le téléphone de l'Abonné (mobile ou assimilé) telles que Face ID ou Touch ID. L'activation de cette fonctionnalité n'implique aucune collecte des données biométriques de l'Abonné par la BCI, ces données étant stockées dans le téléphone de l'Abonné.

Toutes les empreintes enregistrées dans le mobile de l'Abonné pourront permettre l'accès au(x) compte(s) et valider des opérations. L'Abonné doit donc s'assurer que seules ses propres empreintes sont enregistrées dans son mobile et qu'il est le seul utilisateur du mobile.

Même si l'authentification biométrique a été activée, l'Abonné a toujours la possibilité de choisir de s'authentifier grâce à son code PIN. Il peut à tout moment désactiver l'authentification biométrique depuis le menu de l'application BCIPASS.

Pour des raisons de sécurité spécifiques à la gestion du système d'empreinte biométrique, la BCI peut être amenée à supprimer cette fonctionnalité, l'Abonné conservant la possibilité de se connecter, à tout moment par son code PIN ou son mot de passe.

Pour le BCIPASS, l'Abonné choisit lui-même un premier code personnel après avoir renseigné un code d'activation alphanumérique à 10 caractères que lui communique la BCI par SMS. Afin d'obtenir ce code SMS, l'Abonné doit au préalable communiquer son numéro de téléphone mobile à la BCI au moment de la souscription.

Pour la procédure d'installation de l'application du BCIPASS, il convient de se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

Le DIGIPASS ou le BCIPASS reste la propriété de la BCI. Pour les abonnements BCInet Plus, et BCInet Pro, la location du DIGIPASS et le téléchargement de l'application du BCIPASS sont compris dans le prix de l'abonnement, comme indiqué aux Conditions Générales Tarifaires en vigueur.

La location d'un DIGIPASS ou le téléchargement d'une application BCIPASS supplémentaire sera facturé selon le tarif en vigueur indiqué dans les Conditions Générales Tarifaires. Ces Conditions Générales Tarifaires sont consultables dans toutes les agences BCI et sur le site www.bci.nc.

L'Abonné peut disposer de plusieurs accès au Service dans le cadre des abonnements BCInet. À chaque accès est associé un nouvel identifiant ainsi qu'un mot de passe.

L'Abonné a la possibilité de limiter l'accès aux fonctionnalités des abonnements BCInet décrites à l'article 1, comme suit :

- fonctions de consultation uniquement sur un ou plusieurs comptes, contrats, produits de l'Abonnement;
- fonctions de consultation et de saisie des opérations de virement et de prélèvement sans validation sur un ou plusieurs comptes de l'Abonnement.

Toute demande de limitation doit être formulée par écrit adressé à la BCI.

La BCI se réserve le droit pour quelque motif que ce soit, de ne pas donner de suite favorable à une demande de limitation d'accès aux fonctionnalités par l'Abonné.

3.2 Principes de sécurité

L'accès au Service est sécurisé par des dispositifs de sécurité personnalisés que l'Abonné s'engage à protéger conformément aux stipulations du présent article.

Les codes d'accès (identifiant, mot de passe, données biométriques, code PIN ou code personnel) sont strictement personnels et confidentiels.

Il est donc de la responsabilité de l'Abonné de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.

Par dérogation, l'Abonné peut communiquer ses codes d'accès aux personnes inscrites sur le registre d'une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne afin d'accéder aux services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, tels que définis par le Code monétaire et financier, délivrés par ces personnes. Il appartient au Client de s'assurer que la personne à qui ces codes sont communiqués est bien inscrite sur ledit registre.

Pour les services de paiement, en cas d'opérations de paiement non autorisées, la responsabilité de l'Abonné est régie par les conditions générales de la convention de compte. Toutefois, l'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations figurant au présent article.

En dehors de ces cas, l'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Il appartient notamment à l'Abonné de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité. À cette fin, l'Abonné peut consulter les informations et conseils relatifs à la sécurité informatique disponibles sur le www.bci.nc espace sécurité.

Si l'Abonné communique à un tiers ses codes d'accès, il devra assumer les conséquences qui pourraient résulter de l'exécution d'un tel mandat implicite. Il ne pourra dans ces conditions rechercher la responsabilité de la BCI en raison des opérations qui pourraient être initiées dans de telles conditions par la personne ou le mandataire implicite auquel les codes d'accès auraient été communiqués. L'Abonné ne pourra également rechercher la responsabilité de la BCI en raison de l'utilisation des informations auxquelles aurait accès son mandataire implicite.

La BCI recommande à l'Abonné de modifier très régulièrement son mot de passe ou son code PIN ou code personnel, selon les modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ». Par ailleurs, à la fin de chaque session l'Abonné doit veiller immédiatement et impérativement à se déconnecter du Service.

Par mesure de sécurité, l'ensemble des accès au Service est fermé temporairement après composition de trois mot de passe, ou de trois codes PIN ou codes personnels erronés. L'accès au Service sera bloqué jusqu'à réactivation à la demande de l'Abonné en ce sens, selon les modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

En cas d'oubli ou de perte du mot de passe, du code PIN, ou de l'identifiant, l'Abonné peut demander à son Agence sa réattribution.

En cas de vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, l'Abonné doit en informer sans tarder son Agence. Cette opposition doit être confirmée à la BCI par tous moyens. À réception de l'opposition, la BCI neutralise l'accès au Service et délivre un nouveau code d'accès à l'Abonné.

Tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues ci-dessus, l'Abonné supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'utilisation du Service par des tiers.

La BCI se réserve le droit de modifier les codes d'accès de l'Abonné au Service à tout moment sans notification préalable et sans limitation, et ceci en cas de risque concernant la sécurité du système informatique de la BCI ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service ou d'utilisation non conforme du Service. La BCI informera l'Abonné par tout moyen à sa convenance.

3.3 Signature électronique et convention de preuve

Il est expressément convenu entre la BCI et l'Abonné qu'une fois authentifié conformément à l'article 3.1 ci-dessus, la saisie de son mot de passe, vaudra signature de l'Abonné, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement :

- aux opérations effectuées (virement, prélèvement, etc.) et l'imputation de ces dernières à l'Abonné ;
- pour la signature en ligne des documents contractuels de souscription (formulaire de demande de souscription, conditions générales, etc.) à des produits ou services proposés par la BCI, si le Service le permet.

3.4 Clientèle concernée

L'abonnement au Service est destiné à l'ensemble de la clientèle de la BCI, clients personnes physiques ou morales (titulaires de comptes individuels, comptes joints, ainsi qu'aux représentants d'un client de la BCI placé sous un régime de protection légale ou judiciaire), ainsi que les associations type loi 1901, pour autant que la personne physique titulaire ou représentant le titulaire de l'abonnement ait la capacité juridique et/ou les pouvoirs requis pour réaliser l'opération de banque à distance concernée (transaction, souscription de produits et services...).

Certains comptes à modalités de fonctionnement particulières peuvent faire l'objet d'un accès restreint au service, à savoir :

- les comptes de personnes placées sous un régime de protection ou d'incapacité (majeurs sous sauvegarde de justice, majeurs sous curatelle ou tutelle, mineurs de plus de 12 ans...);

- les comptes de clients frappés d'opposition (mesures civiles d'exécution, avis à tiers détenteur, opposition administrative...).

Les comptes indivis sont exclus de l'Abonnement.

Si les opérations réalisées portent sur un compte joint, l'Abonné accepte que les règles juridiques et pratiques de fonctionnement du compte joint, figurant dans les conditions générales de la convention de compte signée au préalable avec la BCI, s'appliquent aux opérations traitées.

La BCI se réserve la faculté de limiter l'accès de l'Abonné aux seules fonctions de consultation et de virements internes en cas de risque concernant la sécurité du système informatique de la BCI ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service.

Article 4 – Types de comptes, de contrats, de produits

4.1 - Les catégories de comptes, contrats et services distribués par la BCI et auxquels l'Abonné peut accéder via le Service sont les suivantes : compte de dépôt à vue et compte courant, compte de dépôt à terme, compte d'épargne réglementée, compte sur livret, prêts et cartes bancaires. Le champ de ces comptes, contrats et produits est susceptible d'évolutions (cf. article 14).

4.2 - Ces comptes, contrats et produits pourront faire l'objet de transactions (ordres de virements, ou de prélèvement) si :

- leurs spécificités bancaires le permettent,
- la BCI l'autorise au moment de l'abonnement,
- la BCI n'a pas interdit l'accès aux fonctions transactionnelles en cours de vie du présent contrat.

Article 5 – Gestion des listes de comptes, contrats et de produits

5.1 - Par défaut, l'Abonné a accès, via le Service, aux fonctions de consultations et fonctions transactionnelles lorsque celles-ci sont possibles pour l'ensemble de ses comptes, contrats et produits – ou des comptes, contrats et produits sur lesquels il détient un accès en vertu de sa qualité de représentant légal, judiciaire, ouverts à la BCI.

Toutefois, l'Abonné peut choisir d'exclure certains comptes, contrats ou produits.

Le Service donne accès, sauf demande d'exclusion formulée par l'Abonné dans les conditions particulières, à tous les comptes, contrats ou produits, souscrits antérieurement à la signature de la présente convention et ceux qui seront souscrits ultérieurement.

5.2 - Les conditions d'accès à un compte, à un contrat ou à un produit sont les suivantes :

Le compte, le contrat ou le produit appartient :

- soit à l'Abonné,
- soit à un tiers dont l'Abonné est représentant légal ou judiciaire.

L'Abonné a la possibilité de rattacher ses comptes, contrats et de produits à un abonnement tiers (ci-après l'« Abonnement tiers ») que ce soit en fonction de consultation ou en fonctions transactionnelles. Il appartient à l'Abonné de mettre fin à ce rattachement à l'Abonnement tiers et d'en informer la BCI par tous moyens.

La BCI ne sera en aucun cas tenue pour responsable des conséquences liées à l'utilisation par l'Abonnement tiers des fonctions de consultation ou transactionnelles tant que la BCI n'aura pas été informée par l'Abonné que ce dernier souhaite mettre fin au rattachement de ses comptes, contrats et de produits à l'Abonnement tiers.

Article 6 – Représentation

Si les représentants légaux, judiciaires de l'Abonné possèdent un pouvoir de représentation adéquat, ils pourront consulter et/ou effectuer des transactions sur les comptes de l'Abonné.

Tout changement dans la représentation légale ou judiciaire de l'Abonné, devra être porté à la connaissance de la BCI par écrit, faute de quoi, la BCI ne pourrait être tenue pour responsable des conséquences liées à la consultation ou à

la réalisation de transactions effectuées en vertu du pouvoir de représentation initial, qui continuera à produire tous ses effets de droit.

Article 7 – Fonctions transactionnelles et autres services

Il est rappelé que l'accès aux fonctions transactionnelles peut être limité ou refusé par la BCI dans les cas visés à l'article 1 et 3. Cet accès peut également être limité par l'Abonné conformément à l'article 3.

7.1 Virements et prélèvements

L'émission et/ou la réception de virements et de prélèvements doivent être réalisées dans les conditions visées dans la convention de compte.

7.1.1 Virements ponctuels

Tout Abonné peut transmettre par l'intermédiaire du Service, des ordres de virement au débit des comptes de l'Abonnement, et au crédit de comptes bénéficiaires. Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent être que des comptes bénéficiaires de virement ou ne peuvent émettre des virements que vers une liste limitée de comptes bénéficiaires.

7.1.2 Virements permanents

Tout Abonné peut mettre en place des ordres de virements permanents au débit des comptes de l'Abonnement. Selon la réglementation, certains comptes et produits ne peuvent être ni émetteurs ni bénéficiaires de virements permanents. L'exécution d'un ordre permanent est soumise aux mêmes règles que celles régissant un ordre ponctuel.

7.1.3 Prélèvements

Le service offre la possibilité à l'Abonné d'émettre des prélèvements, via l'envoi de fichiers décrit dans l'article 1.

7.1.4 Modalités d'exécution d'un virement ou d'un prélèvement

Les virements et prélèvements peuvent être à exécution immédiate (ordre exécuté le jour de la collecte de la saisie) ou à exécution différée. Le virement ou le prélèvement à exécution différée est celui dont l'exécution est demandée à une date donnée, postérieure à celle de l'ordre (la limite maximale est de deux mois).

L'Abonné fait son affaire personnelle de la détermination et de la saisie des coordonnées bancaires du bénéficiaire que ce soit pour les virements au profit d'un compte de tiers, au profit du titulaire géré par un autre établissement ou que ce soit pour les ordres de virement et de prélèvement qu'il transmettrait sous format fichier. La responsabilité de la BCI ne peut être recherchée en cas de saisie erronée de coordonnées.

Réception : Tout ordre de paiement reçu après une heure limite est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Les précisions sur ces horaires sont disponibles dans l'annexe 1 de la convention de compte.

Concernant les modalités d'exécution d'un virement ou d'un prélèvement, il convient de se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

Irrévocabilité de l'ordre de virement

Pour les ordres de virement ou de prélèvement initiés via le Service, l'Abonné n'est pas autorisé à révoquer son ordre de paiement après l'heure limite de réception de l'ordre mentionné supra. Pour supprimer un virement ou un prélèvement, l'Abonné doit se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

7.1.5 Ajout d'un compte dans la liste des comptes des bénéficiaires

Dans le cadre des abonnements BCI net Plus ou BCI net Pro, l'Abonné peut ajouter un compte dans la liste des comptes bénéficiaires par saisie des coordonnées du bénéficiaire selon les modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ». Les titulaires des comptes enregistrés par l'Abonné sont considérés comme des bénéficiaires de confiance. En conséquence, les virements effectués au profit des comptes enregistrés peuvent ne pas faire l'objet d'une authentification au moyen de mot de passe.

7.2 Autres services

7.2.1 Consultations de comptes et contrats

Les soldes des comptes et le détail des opérations sont fournis sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation. Ces opérations s'entendent sauf erreur ou omission. L'Abonné demeure tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par la BCI qui seuls font foi, conformément à l'article 10.

Pour les consultations des opérations à venir, la date et la nature des informations données sont précisées à l'écran. Les informations sont fournies sous réserve de vérification et de provision des opérations en cours de traitement au moment de la consultation.

7.2.2 Commandes de chéquiers

Pour la quantité de chéquiers pouvant être commandés, il convient de se référer aux modalités d'utilisation décrites sur le site www.bci.nc dans la rubrique « Docuthèque ».

La BCI se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de chéquier.

7.2.3 Consultation du cours des devises

Pour les consultations des informations relatives aux cours des devises, la date et la nature des informations données sont précisées à l'écran.

7.2.4 Messagerie Client

L'Abonné a accès à un service de messagerie via le Service qui lui permet de communiquer avec la BCI selon les modalités décrites ci-dessous.

L'Abonné peut fermer l'accès à sa Messagerie Client en mettant fin à son abonnement au présent contrat. Dans ce cas, l'Abonné perd définitivement l'accès aux messages conservés jusqu'alors dans sa Messagerie Client.

Pour ces raisons, la BCI rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de mettre en œuvre les procédures de sauvegardes adéquates (copies d'écrans, copies du texte dans un document électronique, etc.) afin d'archiver sur son système informatique les documents ou messages qu'il estime importants et qui seraient stockés sur le service de Messagerie Client.

7.2.4.1 Fonctionnalités de la Messagerie Client

Interlocuteurs

La Messagerie Client est un service strictement réservé aux échanges entre la BCI et l'Abonné.

En conséquence et afin de garantir la sécurité du Service, l'Abonné ne peut envoyer des messages qu'aux destinataires sélectionnés par la BCI. De même, l'Abonné ne peut pas recevoir de messages émis par des interlocuteurs extérieurs à la BCI. Il est rappelé que le destinataire BCI du message ne pourra en prendre connaissance qu'aux heures et jours ouverts des agences de la BCI.

Alerte d'arrivée d'un message dans la Messagerie Client

Sur l'application BCI net, l'Abonné reçoit une notification l'informant de l'arrivée d'un nouveau message.

Suppression des messages

Les messages supprimés par l'Abonné sont déplacés dans le dossier « corbeille ». Un message supprimé de la « corbeille » supprime définitivement toute possibilité de sa consultation par l'Abonné.

Quota de la Messagerie Client

La taille de la Messagerie Client de l'Abonné est limitée par un quota correspondant à un nombre d'octets (le « Quota »). Ce Quota est fixé par la BCI et peut être à tout moment minoré après préavis conformément aux dispositions de la présente convention.

L'Abonné peut consulter à tout moment l'espace occupé et le taux d'occupation par ses messages sous la rubrique correspondante. La gestion de l'espace occupé, notamment pour prévenir l'atteinte dudit quota, revient à l'Abonné.

Lorsque le Quota est atteint, la rédaction d'un nouveau message par l'Abonné est bloquée. L'Abonné a toujours la possibilité de procéder à la suppression de messages.

7.2.4.2 Contenu des messages

Règles d'utilisation

L'Abonné s'engage à n'utiliser la Messagerie Client que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire. À ce titre, l'Abonné s'abstiendra de transmettre tout message, pièce jointe ou autre document ne s'inscrivant pas directement dans le cadre de la relation contractuelle avec la BCI.

L'Abonné devra faire un usage raisonnable de la Messagerie Client mis à sa disposition par la BCI, notamment quant au contenu, à la fréquence des messages envoyés ou à la taille ou au format des pièces jointes. L'utilisation de la Messagerie Client par l'Abonné non conforme aux cas visés à l'alinéa ci-dessus, entraîne le droit pour la BCI de supprimer à tout moment et sans préavis la Messagerie Client. Dans un tel cas, la BCI ne sera pas tenue responsable de la perte des messages.

Il est expressément entendu entre la BCI et l'Abonné, qu'en cas de suppression du rattachement de ses comptes contrats et de produits à un Abonnement tiers, tous les messages concernant ses comptes contrats et de produits envoyés ou reçus depuis/à partir de la Messagerie client de l'Abonnement tiers durant la période où l'Abonné avait consenti audit rattachement, resteront stockés dans la Messagerie client de l'Abonnement tiers, tant que l'abonné de l'Abonnement tiers n'aura pas procédé à leur destruction, ce que l'Abonné accepte.

Engagement sur une demande formulée dans un message

La Messagerie Client ne permet pas la prise en compte des demandes concernant les transactions bancaires y compris l'inscription de comptes de bénéficiaires de virements. En conséquence, la BCI ne n'est pas tenue de donner suite à ces demandes formulées via la Messagerie Client.

L'Abonné doit, s'il souhaite mettre à jour ces données ou effectuer des transactions bancaires, soit utiliser les outils disponibles via le Service, soit transmettre ses demandes à son Agence habituelle.

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes de souscription de produits ou services dont la BCI et l'Abonné conviendront qu'ils pourraient être souscrits via la Messagerie Client.

7.2.4.3 Sécurité

Il est convenu entre la BCI et l'Abonné que chacun met en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages en veillant notamment à ce qu'ils ne comportent pas de virus ou autres logiciels malveillants. Il appartient en conséquence à chacune des parties de prendre les mesures adéquates afin de préserver l'intégrité de son système informatique.

Chacune des parties pourra procéder à la suppression des documents électroniques attachés aux messages échangés et identifiés, par ses logiciels et/ou ses mesures de protection, comme menaçant directement ou indirectement l'intégrité de son système d'information.

7.2.4.4 Archivage des messages par la BCI

La BCI conservera hors de la Messagerie Client les messages émis et reçus par elle sur une période de 5 ou 10 ans selon les cas à des fins probatoires conformément aux textes en vigueur. Ces archives, purement internes, ne sont pas destinées à être consultées en ligne ou être possible d'accès par l'Abonné.

7.2.5. Personnalisation des noms de compte

Le Service offre la possibilité à l'Abonné de personnaliser le nom de ses comptes. Les intitulés alors choisis par l'Abonné ne doivent pas être contraires à la loi, porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou encore aux droits d'un tiers. L'Abonné est seul responsable des intitulés choisis. Il peut à tout moment revenir à l'intitulé standard.

L'éventuelle personnalisation n'apparaîtra pas sur les relevés de comptes adressés par la BCI à l'Abonné établis sous format PDF ou sur papier le cas échéant.

7.2.6 Mise à disposition de documents

Le Service permet à l'Abonné de consulter, télécharger et imprimer, à tout moment, ses documents BCI (ci-après dénommés les « Documents ») en format électronique déposés dans son espace de banque à distance et d'être notifié de leur arrivée.

Documents : ensemble des documents liés à la gestion d'un produit ou service bancaire, d'assurance, ou d'instruments financiers, notamment, les relevés de compte (ci-après dénommés « Relevé de compte »), relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit, et des contrats signés électroniquement (sous réserve de disponibilité), le récapitulatif annuel des sommes perçues par la BCI, au cours de l'année civile précédente, au titre des produits et services dont l'Abonné bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte bancaire (ci-après dénommé « Récapitulatif annuel des frais »).

En souscrivant au Service, l'Abonné renonce expressément à recevoir les Documents concernés en format papier. L'Abonné peut consulter l'ensemble des Documents sous réserve de leur disponibilité au format numérique :

- Certains Documents seront toujours mis à disposition en format papier. En effet, la BCI peut, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires, commerciales ou lorsque l'envoi papier apparaît plus adapté au type de communication envisagé, choisir d'adresser certains Documents au format papier.
- D'autres Documents adopteront progressivement le format électronique.

L'Abonné pourra toutefois, s'il le désire, obtenir une version supplémentaire au format papier de ses relevés de compte ou du Récapitulatif annuel des frais moyennant le paiement d'une commission selon les tarifs en vigueur dans les conditions générales tarifaires.

Lorsqu'un Document sera disponible en version numérique, l'Abonné en sera informé par tous moyens et le prochain Document sera alors mis à disposition dans son espace de banque à distance.

Le premier Document récurrent sera mis à la disposition du Client à la date à laquelle ce document lui aurait été normalement envoyé en format papier sous réserve que la souscription au Service intervienne au moins deux (2) jours ouvrés avant cette date.

Concernant la mise à disposition du Relevé de compte, cette dernière s'effectuera à la date d'arrêt habituelle des relevés de comptes, selon la périodicité choisie par l'Abonné et dans les mêmes conditions que pour le relevé papier. L'Abonné peut modifier la périodicité de son Relevé de compte en s'adressant à son agence.

Le Service comprend un système de notifications permettant d'informer l'Abonné de la mise à disposition des Documents concernés dans son espace de banque en ligne.

La notification est systématiquement réalisée par l'envoi d'un message dans la Messagerie Client de l'Abonné et pour certains Documents (type relevé de compte) sur sa messagerie personnelle.

Dès lors, il est de la responsabilité de l'Abonné de fournir une adresse e-mail valide. Pour des questions de sécurité et de confidentialité, aucun document ni aucun lien n'est envoyé dans la messagerie personnelle de l'Abonné.

En cas d'erreur de saisie de son adresse de messagerie électronique par l'Abonné, ou de non mise à jour de celle-ci, la BCI ne peut être tenue pour responsable de l'échec de distribution des courriels l'informant de la mise à disposition d'un nouveau document ou relevé dématérialisé.

En l'absence d'adresse e-mail valide, si la BCI le propose, les notifications peuvent être envoyées par SMS, à condition que l'Abonné ait communiqué un numéro de téléphone mobile valide.

Les Documents sont opposables à l'Abonné à compter de la date de mise à disposition de ceux-ci sur BCINET.

La date de réception par l'Abonné de la notification de la mise à disposition d'un Document, ou l'absence de réception pour quelque raison que ce soit de ladite notification par l'Abonné, est sans incidence sur la date d'opposabilité des Documents.

Les Relevés de compte et le Récapitulatif annuel des frais seront accessibles pendant une durée de dix (10) ans après leur mise à disposition. Les autres documents seront accessibles pendant une durée de trois (3) ans après leur mise à disposition. Seuls sont concernés les Documents édités à compter de l'abonnement au Service. Il est conseillé à l'Abonné de procéder à la sauvegarde de ces Documents.

L'Abonné peut à tout moment et sans frais décider de ne plus recevoir ses Documents au format électronique : cette demande doit être effectuée par courrier remis ou adressé à son agence.

Cette demande prend effet immédiatement et implique le retour aux Documents sous forme papier à la prochaine date habituelle de mise à disposition de ces Documents, sous réserve que la demande intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date.

En cas de résiliation du Service, l'attention de l'Abonné est attirée sur le fait qu'il ne pourra plus consulter en ligne ses Documents, car il n'aura plus d'accès au Service. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces Documents avant la résiliation effective du Service.

Article 8 – Informations communiquées par le Service et opérations bancaires

8.1 - Les informations communiquées par le Service et les opérations bancaires effectuées au moyen du Service le sont, sauf erreur ou omission, dans les limites et conditions définies par le Service.

8.2 - Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

8.3 - La saisie de coordonnées ainsi que de tout élément nécessaire à la réception d'informations (par SMS ou e-mail par exemple), s'effectue sous la seule responsabilité de l'Abonné. La responsabilité de la BCI ne peut être recherchée en cas de non-réception d'information, notamment en cas de saisie erronée de coordonnées.

En outre, la BCI ne garantit pas l'heure de réception des mails ou des SMS, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès à Internet ou un opérateur téléphonique, dans la mesure où le transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès de l'Abonné ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de la BCI ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport des informations et le décalage entre le déclenchement de l'alerte et sa réception.

Article 9 – Responsabilité

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, la BCI assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès à Internet ou un opérateur téléphonique, dans la mesure où leur transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès de l'Abonné ou de son opérateur téléphonique. La BCI est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur de communications électroniques. La responsabilité de la BCI, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Il est rappelé que la responsabilité de la BCI en matière d'opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées au sens des dispositions du code monétaire et financier est précisée dans les conditions générales des conventions de compte de dépôt ou courant.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du Service liée au transport des informations ou au système informatique de l'Abonné.

De même, la BCI n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile...) utilisé par l'Abonné.

L'Abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

En outre, la BCI ne garantit pas l'heure de réception des SMS, appels ou notifications, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un opérateur télécom ou un fournisseur d'accès à Internet, réception dépendante de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès de l'Abonné ou de

son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de la BCI ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport des informations et le décalage entre leur demande d'envoi et leur réception.

Article 10 – Preuve des instructions et des conventions conclues par l'intermédiaire du service - Délai de réclamation et de conservation des enregistrements

10.1 Moyens de preuve

Le Service faisant appel à des moyens électroniques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements par les appareils utilisés par la BCI pour la réception des instructions et des signatures électroniques de l'Abonné, ou leur reproduction sur un support magnétique, informatique ou papier, constitueront pour la BCI :

- la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes ;
- la preuve de l'adhésion de l'Abonné à des nouveaux services ou produits souscrits directement en ligne par le biais du service via le procédé de signature électronique décrit à l'article 3.

Pour les opérations de paiement visées à l'article 7, la BCI devra apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les appareils utilisés par la BCI pour la réception des instructions et des signatures électroniques de l'Abonné.

À cet égard, l'Abonné autorise la BCI ou son sous-traitant, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité, à procéder à l'enregistrement de toutes informations utiles à la préservation et à l'établissement de ces preuves.

10.2 Délais de réclamation

Les réclamations relatives aux opérations de paiement (virements/prélèvement) doivent être formulées selon les conditions visées dans les conditions générales des conventions de compte de dépôt ou courant.

Article 11 – Interruption/Limitation du service

En cas d'interruption du Service pour quelque cause que ce soit, l'Abonné a toujours la possibilité de s'adresser à son agence pour effectuer ses opérations, aux heures et jours ouvrables de la BCI.

Le Service pourra être ponctuellement interrompu pour des raisons d'ordre technique, notamment pour effectuer des opérations de maintenance correctives et/ou préventives.

La BCI se réserve la faculté d'interdire ou de suspendre l'accès à tout ou partie des fonctions transactionnelles afin :

- de limiter les transactions en montants et/ou en volume pour dans les conditions visées dans le présent contrat ;
- de ne pas donner suite à une demande de souscription en ligne de produits ou services.

De manière générale, la BCI pourra bloquer l'accès au Service à l'Abonné, après l'en avoir informé, suite à des demandes de nature réglementaire ou contractuelle lui imposant une action dans son espace de banque à distance qui n'aurait pas été effectuée à l'issue du délai indiqué à l'Abonné.

Pour les cas d'interruption ou de limitation du Service prévue, la responsabilité de la BCI ne saurait être engagée, et ce conformément à l'article 9.

Article 12 – Tarification du service

Les différents abonnements décrits dans l'article 1 sont facturés conformément aux tarifs figurant dans les conditions générales tarifaires tenues à la disposition de l'Abonné dans son agence et également disponibles sur le site Internet www.bci.nc. Certaines fonctionnalités décrites dans les différents abonnements sont soumises à une tarification spécifique.

Le coût de l'accès à Internet sera supporté par l'Abonné.

Article 13 – Durée du contrat – Rétractation résiliation

13.1 - Le présent abonnement est conclu pour une durée égale à celle de la relation bancaire entre l'Abonné et la BCI.

La résiliation du Service ou du présent contrat n'aura d'effet que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante ou la validité des opérations effectuées ou des documents signés conformément à l'article 3. Toutefois, les ordres de virement dont la date d'exécution était prévue postérieurement à la date de résiliation seront annulés.

13.2 - La BCI se réserve le droit de fermer l'accès au Service moyennant un préavis de deux mois adressé à l'Abonné par lettre simple, et ce, sans être tenue d'en indiquer le motif.

13.3 - La BCI pourra en outre, soit suspendre l'accès aux fonctions transactionnelles en cas de risque d'atteinte à la confidentialité du Service, soit fermer l'accès au Service à tout moment sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3, de clôture du compte bancaire (quelle qu'en soit la cause), ou de non-utilisation du Service pendant 1 an.

La résiliation d'office par la BCI ou la suspension de l'accès aux fonctions transactionnelles vaut pour l'ensemble du Service.

En cas de résiliation, les ordres de virement devant être exécutés postérieurement seront annulés.

13.4 - L'Abonné peut, à tout moment, et sans préavis, demander la fermeture complète de son accès au Service par simple lettre envoyée ou remise à son agence. L'accès sera fermé par la BCI dans les délais techniques nécessaires. L'Abonné pourra faire procéder à la réouverture de l'accès au Service moyennant instructions écrites adressées à son Agence. Dans cette occurrence, l'attention de l'Abonné est particulièrement attirée sur le fait que les ordres de virement devant être exécutés postérieurement à la fermeture du Service seront annulés.

Dans tous les cas, la cessation des relations bancaires entre l'Abonné et la BCI entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement au Service et, en conséquence, l'annulation des ordres de virement devant être exécutés postérieurement.

Lors de l'ouverture du Service dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, le présent contrat peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par l'Abonné, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées via le Service à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, le Client ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du Service effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le modèle de courrier de rétractation suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la BCI agence Fait à (Lieu) le (Date) et signature. »

L'Abonné doit adresser sa demande de rétractation à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5 - 98849 Nouméa CEDEX

Si l'Abonné exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.

Article 14 – Modification du contrat et du service

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service, la BCI se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des prestations offertes par l'intermédiaire du Service. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie postale

ou sur support durable couplé à une alerte réalisée sur son adresse mail externe que l'Abonné aura déclaré à la BCI :

- au plus tard deux (2) mois avant leur date d'application, pour les modifications envisagées relatives aux services de paiement en ligne,
- au plus tard un (1) mois avant leur date d'application, pour les modifications envisagées relatives aux services d'information et de consultation.

L'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la fermeture des accès au Service, comme indiqué ci-dessus à l'article 13, et ce sans aucune pénalité. En l'absence de fermeture du Service et s'il continue à utiliser le Service à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles caractéristiques, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles caractéristiques du Service.

Les présentes conditions générales sont également consultables sur www.bci.nc et disponibles gratuitement en Agence. Leurs modifications seront signalées par un message électronique sur le compte de messagerie de l'Abonné. L'utilisation du service par l'Abonné, au-delà de leur date d'entrée en vigueur, vaudra approbation implicite et acceptation tacite des nouvelles conditions générales du Service.

Article 15 – Documents contractuels

La Convention du service BCI est composée des :

- présentes conditions générales,
- conditions particulières,
- conditions générales tarifaires.

En cas de contradiction entre les stipulations des documents énumérés ci-dessus, ces documents prévalent entre eux selon l'ordre suivant : conditions générales tarifaires, conditions particulières, conditions générales.

De plus, à l'occasion de sa demande d'abonnement, l'Abonné reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales de fonctionnement des produits et services souscrits par l'Abonné.

CHAPITRE 6 – COMPTE LIBRE ÉPARGNE (VERSION SEPTEMBRE 2016)

Définition du compte Libre Épargne

Le compte ouvert par la BCI au Client, et référencé aux conditions particulières de la présente Convention, est un compte sur livret fonctionnant conformément à la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et le règlement 86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Article 1 – Modalités d'ouverture du compte

1.1 Ouverture du compte

La présente Convention est proposée aux personnes physiques majeures, aux personnes morales sans but lucratif, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte de construction et de logements sociaux d'outre-mer.

À l'ouverture du compte, un versement minimum de 1 193 F CFP doit être réalisé par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 2.1 ci-dessous.

1.2 Procuration

Le titulaire majeur peut donner procuration à une personne physique capable, appelée « mandataire », pour faire fonctionner son compte, conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la BCI de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée par acte séparé. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire. La procuration cesse en cas de clôture du compte ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte. La révocation prend effet à la date de réception par la BCI d'une lettre

recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire du compte, ou à la date de la signature à la BCI d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

1.3 Compte joint

Il peut être ouvert des comptes sur livret joints.

Dans le cas d'un compte joint, il fonctionnera indifféremment sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires. Ce compte emporte solidarité active, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires pourra disposer de la totalité du solde du compte.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires. Cette dénonciation peut être effectuée par tous moyens et donne lieu à confirmation écrite à la BCI. Le compte est alors transformé en compte indivis sans solidarité active; celui-ci ne peut plus fonctionner que sur la signature conjointe de tous les cotitulaires.

Article 2 – Fonctionnement du compte

Les opérations réalisées sur le compte sont limitées à des versements ou des retraits au profit du (des) titulaire(s), ou à des virements de ou à son (leurs) compte(s) à vue.

2.1 Versements

Les versements peuvent être effectués sur le compte sans limitation de montant.

Ils peuvent être faits :

- en espèces et par chèque;
- par virement du compte à vue du titulaire ouvert dans les livres de la BCI.

Aucun versement ne peut être inférieur à 1 193 F CFP. Ce montant étant fixé par la réglementation, il est susceptible de varier.

2.2 Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le compte des retraits :

- en espèces;
- par virement vers son compte à vue ouvert dans les livres de la BCI. Il s'agira d'ordres ponctuels, sur demande expresse du titulaire du compte pour chacun des virements.

Aucun retrait ne peut être inférieur à 1 193 F CFP. Ce montant étant fixé par la réglementation, il est susceptible de varier.

Le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 1 193 F CFP.

2.3 Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du compte.

2.4 Documents remis à l'ouverture du compte par la BCI

Après l'ouverture du compte, la BCI remet au Client un relevé d'identité bancaire (RIB) qui précise le numéro du compte (11 chiffres). Ce relevé est à usage strictement privé.

Il est rappelé qu'un tiers ne peut virer directement des fonds sur le compte.

2.5 Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant au compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiées par un huissier à la requête d'un créancier non payé, ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte du Client, mais seulement à concurrence de la créance du poursuivant.

Article 3 – Les relevés de compte

Un relevé de compte sera adressé au Client mensuellement, sous réserve qu'une opération au moins ait été préalablement enregistrée depuis le dernier envoi.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates. La date d'opération correspond à la date à laquelle l'opération a été enregistrée. La date de valeur est la date de référence pour le calcul des intérêts.

L'acceptation des opérations figurant sur le relevé sera présumée acquise à défaut de réclamation écrite de la part du Client dans le délai de trois (3) mois à compter de l'envoi du relevé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 – Tarification

L'ouverture et la clôture du compte ne génèrent pas la perception de frais au profit de la BCI.

Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte.

La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les conditions générales tarifaires remises au Client lors de la signature de la présente Convention. Ces conditions tarifaires sont également affichées dans les agences de la BCI et disponibles sur le site Internet www.bci.nc.

Article 5 – Rémunération

Le taux de rémunération est librement fixé par la BCI. Ce taux est mentionné sur le site Internet www.bci.nc et est disponible sur demande dans les agences de la BCI. Ce taux peut être modifié; le nouveau taux s'applique aussi aux livrets déjà souscrits. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens, notamment par une mention portée ou jointe au relevé de compte. Le Client qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte. À défaut, la modification lui sera opposable.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret, dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes conditions générales. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts à compter du 1^{er} janvier qui suit. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

Article 6 – Révision de la présente Convention

6.1 Modifications à l'initiative de la BCI

La BCI pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le Client sera informé de ces dernières par tous moyens, notamment par une mention portée ou jointe au relevé de compte. Le Client qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte. À défaut, les modifications lui seront opposables.

6.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 7 – Clôture du compte

Le compte peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre à une agence BCI.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte. Les sommes déposées sur le compte continuent de produire intérêts jusqu'à la fin de la quinzaine précédant la date de remise des fonds effectuée dans le cadre du règlement de la succession. En cas de cotitulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du cotitulaire survivant, sauf opposition notifiée à la BCI par les ayants droit du cotitulaire décédé.

La BCI se réserve le droit de clôturer le compte à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois :

- lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité applicables au compte sur livret, ou plus généralement en cas de non-respect de la réglementation applicable aux comptes sur livret ;
- en cas de non-respect, par le titulaire, de l'une des obligations nées de la présente Convention ;
- lorsqu'elle souhaite rompre ses relations commerciales avec le titulaire.

La BCI peut enfin clôturer le compte sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire du compte.

La BCI restituera au titulaire le solde du compte, augmenté des intérêts produits jusqu'à la fin de la quinzaine précédant la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Article 8 – Fiscalité

8.1 Personnes ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au moment du versement des intérêts

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le compte concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

8.2 Personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au moment du versement des intérêts

En cas de changement de résidence fiscale, le Client doit en informer la BCI dans les meilleurs délais.

Si le Client est ou devient non-résident fiscal en Nouvelle-Calédonie (exemple : transfert de son domicile fiscal hors de Nouvelle-Calédonie), sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts perçus en rémunération de compte sur livret seront exonérés de toute imposition en Nouvelle-Calédonie. En revanche, ces derniers seront susceptibles d'être imposés dans l'État de résidence du Client, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence.

CHAPITRE 7 – COMPTE ÉPARGNE JEUNES (VERSION SEPTEMBRE 2016)

Article 1 – Ouverture de compte

Conditions générales d'ouverture de compte

La BCI ouvre un compte au nom du Client, personne physique ou morale sans but lucratif, sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières.

Procuration

Vous avez la faculté de donner à une ou plusieurs personnes pouvoir d'effectuer en votre nom et sous votre entière responsabilité tout ou partie des opérations bancaires sur votre compte. Cette procuration sera donnée par acte séparé et cessera, notamment, en cas de décès du titulaire du compte. Dans le cas d'une résiliation à votre initiative, que vous devrez nous notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, vous vous obligez à informer vous-même votre mandataire de la fin du mandat que vous lui aviez consenti.

Article 2 – Fonctionnement du compte

Relevé d'identité bancaire (RIB)

Dès l'ouverture de votre compte, la BCI vous remet des relevés d'identité bancaire (RIB) qui reprennent les références exactes de votre compte.

Opérations courantes

Le compte épargne ne peut enregistrer que des opérations de versement ou de retrait à votre profit et des virements ponctuels de ou à votre compte de dépôt à vue. Chacun de ces virements doit faire l'objet d'une demande expresse de votre part.

Le montant minimum de chaque opération est de 1 193 F CFP et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un montant inférieur à 1 193 F CFP. Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre de ce compte épargne.

Relevés de compte

Un relevé de compte vous sera adressé mensuellement, sous réserve qu'une opération au moins ait été préalablement enregistrée depuis le dernier envoi.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates : la date d'opération qui correspond à la date à laquelle l'opération a été enregistrée, et la date de valeur qui est la date de référence pour le calcul des intérêts.

Votre acceptation des opérations figurant sur le relevé sera présumée acquise à défaut d'une réclamation écrite de votre part dans le délai de trois mois à compter de l'envoi du relevé, le cachet de la poste faisant foi.

Rémunération

Les versements en compte épargne portent intérêt aux taux de rémunération selon les conditions en vigueur publiées par la Banque, à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt, et les retraits sont passés au débit valeur à la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts prélevés à la source sont portés au crédit du compte en fin de chaque année civile. Sauf à ce que vous justifiez d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le compte concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

Frais, charges et commissions

Vous vous obligez à payer tous les frais, charges et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte tels qu'ils figurent actuellement aux conditions générales tarifaires de la banque.

Indisponibilité des fonds (saisie-arrêt/avis à tiers détenteur/opposition administrative)

Tous les fonds figurant à votre compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-arrêt signifiée par un huissier de justice à la requête d'un créancier, ou par voie d'avis à tiers détenteur ou d'oppositions administratives émises par la puissance publique.

Article 3 – Clôture de compte

Sous réserve des opérations en cours, le compte pourra être clôturé par vous-même, ou votre cotitulaire en cas de compte joint, et par la BCI, à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Dans l'un ou l'autre cas, cette clôture sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Compte joint

Fonctionnement

Dans le cas d'un compte joint, il fonctionnera indifféremment sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires. Ce compte emporte solidarité active, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires pourra disposer de la totalité du solde du compte. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte ne sera pas bloqué et continuera à fonctionner sous la signature du ou des autres cotitulaires, sauf opposition de l'un des héritiers du défunt, manifestée auprès de la BCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dénonciation

La dénonciation d'un compte joint résultera :

- soit d'une demande écrite signée de tous les cotitulaires ;
- soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la BCI par l'un des cotitulaires, à charge pour ce dernier d'en informer les autres.

Dès réception de cette lettre, le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les cotitulaires. En cas de clôture opérée à l'initiative de la BCI, les dispositions du paragraphe 3 « Clôture de compte » sont applicables. Le solde créditeur après dénouement des opérations en cours

sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les cotitulaires du compte.

Article 5 – Compte ouvert à un majeur protégé

Les comptes ouverts à un majeur protégé nécessitent l'intervention des personnes désignées en justice à l'effet soit de les assister soit de les représenter.

Article 6 – Clause de compensation

Vous autorisez expressément la BCI à compenser, à tout moment, y compris après la clôture du compte, toute somme que vous pourriez lui devoir à un titre quelconque avec celle qu'elle vous doit.

CHAPITRE 8 – LE LIVRET A (VERSION OCTOBRE 2017)

Le livret A est soumis aux dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 221-38 et R. 221-1 à R. 221-8, du Code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Nouvelle-Calédonie, aux dispositions du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie et du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et, sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée.

La Banque Calédonienne d'Investissement (ci-après la BCI) est habilitée par convention avec l'État à ouvrir des Livrets A dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Ouverture et détention

Toute personne physique, majeure ou mineure peut ouvrir un Livret A. Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut être ouvert ni sous forme de compte joint ni en indivision.

Tout Client doit signer, dans les conditions particulières, un engagement sur l'honneur d'unicité de détention du Livret A.

Documents nécessaires à l'ouverture du Livret A :

Le titulaire du Livret A est tenu de fournir les documents suivants :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile daté de moins de trois mois.

Ces éléments sont indispensables à l'ouverture du Livret A, faute de quoi la BCI ne procédera pas à cette ouverture.

Le titulaire s'engage à informer la BCI, dans les meilleurs délais et par écrit de toute modification affectant sa situation ou ses coordonnées.

Article 2 – Fonctionnement

Les opérations de versement, de retrait, ou encore de virement entre le Livret A et le compte à vue du titulaire sont réalisées dans les conditions prévues par la décision de caractère général du CNC n° 69-02 du 8 mai 1969 : « les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue. Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte ».

Chaque opération ne peut être inférieure à 1193 F CFP, à l'exception des virements pour lesquels il n'y a pas de montant minimum.

Le titulaire reçoit mensuellement, sous réserve qu'au moins une opération ait été préalablement enregistrée depuis le dernier envoi, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le Livret A.

2.1 Versements

Les versements peuvent se faire sous la forme de dépôts d'espèces, de remises de chèques, de virements exceptionnels ou permanents provenant d'un autre compte du titulaire à l'exclusion de toute opération de domiciliation prévue facultativement à l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier.

2.2 Retraits

Les retraits sont exclusivement effectués à vue, en espèces ou par virement du Livret A vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers, sans que le Livret A ne puisse jamais présenter un solde débiteur.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.

Retrait par un mineur : les retraits par un mineur de moins de 16 ans ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du représentant légal. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat ou par courrier séparé pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération. Les retraits peuvent être effectués librement par un mineur de plus de 16 ans révolus sauf en cas d'opposition de son représentant légal. Le cas échéant, cette opposition est notifiée à la BCI par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.3 Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret A portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes conditions générales. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

2.4 Solde

Le solde du Livret A ne peut être inférieur à 1 193 F CFP.

Le solde du Livret A ne peut être supérieur à 2 738 664 F CFP, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts. Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

Article 3 – Tarification des services

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture du Livret A. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou services pourront être perçus par débit du compte. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les barèmes tarifaires de la BCI disponibles à tout moment en agence et sur le site Internet de la banque, www.bci.nc.

Article 4 – Fiscalité

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont, le cas échéant, assujettis à différents impôts et taxes conformément au Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le Livret A concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

Article 5 – Transfert

Le Livret A ne peut être transféré entre établissements de réseaux bancaires distincts ou entre établissements d'un même réseau bancaire.

Article 6 – Clôture

À tout moment, le titulaire peut demander la clôture de son Livret A et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Dans le cas d'un Livret A déposé par un mineur, l'accord de son représentant légal est requis pour procéder à la clôture.

La BCI peut également procéder à la clôture du compte :

- de plein droit en cas de solde débiteur ;
- moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque la clôture est de son fait.

La BCI restituera au titulaire le solde du compte, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture du compte.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du Livret A au jour du décès.

Article 7 – Sanctions

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A en contravention des dispositions relatives à l'unicité du Livret A, sont passibles de sanctions prévues par la réglementation applicable.

Article 8 – Affectation de l'épargne

En application de la réglementation relative au Livret A, une quote-part du total des dépôts collectés au titre du Livret A par les établissements distribuant ce livret est centralisée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette quote-part est employée en priorité au bénéfice du financement du logement social. La part non centralisée des ressources collectées est employée par les établissements distribuant ce livret au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement.

Article 9 – Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

CHAPITRE 9 – COMPTE PASSERELLE (VERSION SEPTEMBRE 2016)

Définition du compte Passerelle

Le compte ouvert par la BCI au Client est un compte « à vue » d'épargne, fonctionnant sous les conditions ci-après indiquées, permettant au Client de bénéficier d'une rémunération, et réservé à la clientèle des personnes physiques, majeurs capables, des mineurs émancipés, résidents fiscaux de Nouvelle-Calédonie au sens de la réglementation fiscale et ayant leur domicile en Nouvelle-Calédonie. La clientèle des sociétés ne peut détenir ce type de compte.

Article 1 – Modalités d'ouverture du compte Passerelle

1.1 Opérations sur le compte

L'ouverture du compte implique l'adhésion préalable du Client aux conventions de compte de dépôt et/ou de compte courant. L'adhésion à la convention de compte peut se faire dans toutes les agences BCI.

L'ouverture d'un compte Passerelle est subordonnée à un dépôt initial dont le montant minimum est de 20 000 F CFP.

La convention de compte Passerelle est conclue sous la condition de l'agrément de la BCI. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée au Client au plus tard 8 jours ouvrés à compter du traitement du dossier complet par la BCI. Dans ce cas, la convention de compte est réputée n'avoir jamais été conclue.

Le Client s'engage à fournir sans délai à la BCI toute information et tout justificatif pouvant lui être utiles et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son compte (état civil, domicile, capacité, régime matrimonial...).

1.2 Compte joint

Deux personnes peuvent ouvrir un compte Passerelle joint dès lors qu'elles sont déjà titulaires d'un compte à vue joint dans les livres de la BCI. Cette

ouverture entraîne une solidarité active et passive entre les titulaires, ce qui signifie que chacun peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre et que les titulaires sont tenus solidairement entre eux de l'exécution de tous les engagements de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à la BCI à la clôture du compte, ou à l'occasion de son fonctionnement.

Chaque titulaire peut procéder à la clôture du compte.

En cas de décès de l'un d'eux, le compte Passerelle ne sera pas bloqué, le solde pourra être remis au survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du cotitulaire décédé, justifiant de sa qualité.

1.3 Ouverture de compte(s) supplémentaire(s)

Le Client peut souscrire ultérieurement un ou plusieurs autres comptes Passerelle régis par la présente convention, et ce, sans limitation en nombre.

Article 2 – Droit de rétractation

En cas de vente à distance, le Client dispose à compter du jour de la conclusion du (ou des) contrat(s) d'ouverture de compte Passerelle, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Un formulaire de rétractation est disponible sur le site www.bcinet.nc.

Le Client doit adresser sa demande de rétractation par courrier à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction des opérations
Service produits et moyens du compte
BP K5 - 98849 Nouméa Cedex

Si le Client exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu et la BCI lui restituera les sommes déposées.

Article 3 – Fonctionnement du compte

3.1 Opérations sur le compte

Les opérations enregistrées sur le compte Passerelle sont exclusivement limitées pour le Client à :

- des virements au profit du compte Passerelle : un virement permanent du compte de dépôt ou du compte courant vers le compte Passerelle d'un montant minimum de 5 000 F CFP doit être mis en place dès l'ouverture du compte et doit être maintenu en place jusqu'à la clôture dudit compte. Seule une modification du montant du virement permanent à la hausse peut être réalisée. L'annulation de la mise en place du virement permanent entraîne la clôture du compte et le versement du solde créditeur du compte Passerelle sur le compte de dépôt ou le compte courant du Client ;
- des dépôts d'espèces ;
- des remises de chèques à l'encaissement ;
- des versements mensuels d'intérêts.

La date de valeur en compte appliquée à ces opérations est celle précisée sur le « Barème des tarifs applicables aux particuliers » et sur le « Barème des tarifs applicables aux professionnels ».

L'exécution d'un ordre ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte Passerelle.

Toute opération de retrait des fonds entraîne la clôture immédiate du compte Passerelle. Le solde créditeur du compte sera alors versé sur le compte de dépôt ou le compte courant du Client.

3.2 Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du compte Passerelle.

3.3 Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant au compte Passerelle sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie-arrêt signifiées par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

Article 4 – Relevés de compte

Les opérations passées sur le compte feront l'objet d'un relevé de compte mensuel, lequel constitue pour la BCI une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Le Client a la possibilité d'opter pour le relevé de compte électronique : pour cela, le Client doit être abonné au service de banque en ligne www.bcinet.nc.

Dans ce cas, les relevés d'opérations de l'ensemble de ses autres comptes présents dans son abonnement de banque en ligne seront également envoyés sous format électronique.

Les relevés de compte électroniques seront mis à disposition sur le site sécurisé de banque en ligne. Le Client sera informé par messagerie électronique de la mise à disposition de ses relevés, à l'adresse e-mail indiquée aux conditions particulières. Cette adresse peut être modifiée à tout moment par le Client.

L'absence de réclamation formulée par le Client dans le délai de treize mois (pour la clientèle des particuliers) et de soixante-dix jours (pour les entrepreneurs individuels) à compter de la date de comptabilisation de l'opération vaudra approbation de ces opérations. Le Client a toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire des opérations passées en compte et portées sur ses relevés. Ainsi, il est bien entendu que ce délai ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'objet de la réclamation résulte d'une erreur de la BCI.

Article 5 – Tarification

L'ouverture, le fonctionnement et la clôture du compte Passerelle ne génèrent pas, au profit de la BCI, la perception de frais. Cependant, tout projet de nouvelle facturation concernant l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du compte Passerelle sera porté à la connaissance du Client sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte, ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), et ce, deux mois avant la date d'application envisagée.

La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications.

Article 6 – Intérêts

La rémunération du compte Passerelle est fixée librement par la BCI ; elle est susceptible de modification. Elle est portée à la connaissance du Client dans le « Barème des tarifs applicables aux particuliers » et dans le « Barème des tarifs applicables aux professionnels » et est accessible sur le site www.bci.nc ou dans toutes les agences BCI. Toute modification de cette rémunération sera portée à la connaissance du Client, et ce, deux mois avant la date d'application envisagée.

Les intérêts des sommes déposées courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant leur versement. Le montant des intérêts est arrêté le dernier jour ouvré du mois, et versé sur le compte Passerelle le 1^{er} jour du mois suivant.

Article 7 – Fiscalité

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le compte Passerelle concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

Article 8 – Durée - Résiliation

Le compte Passerelle se poursuivra tant qu'il conviendra à chacune des parties de le maintenir.

La résiliation de la convention du compte Passerelle peut intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à tout moment à l'initiative du Client ;
- à l'initiative de la BCI sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra :

- sans formalité préalable et de plein droit en cas de décès du Client ;
- sans formalité préalable et de plein droit en cas de retrait d'une partie ou de la totalité des fonds disponibles sur le compte, et/ou de résiliation de l'ensemble des conventions de compte de dépôt et/ou compte courant du Client enregistrées dans les livres de la BCI.

En cas de résiliation, tant à l'initiative de la BCI qu'à celle du Client, le solde créditeur du compte, augmenté des intérêts nets calculés au 1^{er} du mois précédant la clôture du compte, sera versé sur le compte de référence désigné aux conditions particulières ou sur tout compte désigné postérieurement par le Client. Les sommes au crédit du compte Passerelle ne généreront pas d'intérêt au profit du Client le mois où intervient la clôture dudit compte.

De plus, l'adhésion au compte Passerelle étant réservée aux personnes physiques majeures capables et aux mineurs émancipés, le placement du Client sous une mesure de protection judiciaire entraînera la résiliation immédiate du compte, dès connaissance par la BCI de cette mesure de placement.

Le solde créditeur du compte Passerelle sera versé sur le compte désigné par le représentant légal du Client.

CHAPITRE 10 – COMPTE @ROBASE (VERSION JUIN 2019)

Définition du Compte @robbase

Le compte ouvert par la BCI au Client est un compte « à vue » d'épargne fonctionnant sous les conditions ci-après indiquées, permettant au Client de bénéficier d'une rémunération, et réservé à la clientèle des associations de type Loi 1901 et à la clientèle des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, majeures capables, et mineures, résidentes fiscales de Nouvelle-Calédonie au sens de la réglementation fiscale et ayant leur domicile en Nouvelle-Calédonie.

Article 1 – Modalités d'ouverture du compte @robbase

1.1 Opérations sur le Compte @robbase

L'ouverture du Compte @robbase implique l'adhésion préalable du Client aux conventions de compte de dépôt et/ou de compte courant et de banque en ligne BCI.net.

L'adhésion à la convention de Compte @robbase peut se faire :

- dans toutes les agences BCI
- sur le site sécurisé de banque en ligne, www.bcinet.nc.

La convention de Compte @robbase est conclue sous la condition de l'agrément de la BCI. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard 8 jours ouvrés à compter du traitement du dossier complet par la BCI. Dans ce cas, la convention de Compte @robbase est réputée n'avoir jamais été conclue.

Le Client s'engage à fournir sans délai à la BCI toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son compte (état civil, domicile, capacité, régime matrimonial...).

1.2 Procuration

Compte tenu du fonctionnement spécifique du compte @robbase, et dans un objectif de sécurité des transactions réalisées via le site sécurisé de banque en ligne, le Client ne pourra donner aucune procuration sur son Compte @robbase.

1.3 Compte joint

Deux personnes peuvent ouvrir un Compte @robbase joint dès lors qu'ils sont déjà titulaires d'un compte de dépôt à vue joint présent dans l'abonnement de banque en ligne BCI.net. Cette ouverture entraîne une solidarité active et passive entre les titulaires, ce qui signifie que chacun peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre et que les titulaires sont tenus solidairement entre eux de l'exécution de tous les engagements de l'un d'eux et au remboursement

de toutes les sommes dues à la BCI à la clôture du compte, ou à l'occasion de son fonctionnement. Chaque titulaire peut procéder à la clôture du compte.

En cas de décès de l'un d'eux, le Compte @robase ne sera pas bloqué, le solde pourra être remis au survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

Article 2 – Le droit de rétractation

Le Client dispose à compter du jour de la conclusion à distance du ou des contrat(s) d'ouverture de Compte @robase, d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Un formulaire de rétractation est disponible sur le site www.bcinet.nc.

Le Client doit adresser sa demande de rétractation à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Directions des back offices et Informatique
Service produits et moyens du compte
BP K5 - 98849 Nouméa CEDEX

Si le Client exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu et la BCI lui restituera les sommes déposées.

Article 3 – Fonctionnement du compte

3.1 Opérations sur le Compte @robase

Les opérations enregistrées sur le Compte @robase sont **exclusivement** limitées pour le Client à :

- des virements reçus ou émis de compte à compte (seuls sont concernés les comptes présents dans son abonnement de banque en ligne BCInet) ;
Ces ordres sont exclusivement saisis par le Client à partir du site de banque en ligne BCInet.
- des versements mensuels d'intérêts.

La date de valeur en compte appliquée à ces opérations de virements est le jour d'opération. L'exécution d'un ordre ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le Compte @robase.

Aucune opération ne pourra être réalisée par le Client au guichet.

3.2 Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du Compte @robase.

3.3 Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant au Compte @robase sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie-arrêt signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

Article 4 – Les relevés du compte

Les opérations passées sur le Compte @robase feront l'objet d'un relevé de compte mensuel lequel constitue pour la BCI une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Il est convenu entre la BCI et le Client que ce dernier demande à s'abonner au Relevé Électronique (au format PDF).

À ce titre, le Relevé Électronique se substitue aux relevés de comptes papier. Le Client peut à tout moment et sans frais décider de ne plus recevoir ses relevés d'opérations au format électronique : cette demande doit être effectuée par courrier remis ou adressé à son agence.

Cette demande prend effet immédiatement et implique le retour aux relevés de compte sous forme papier. Toutefois le relevé sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé Électronique, sous réserve que la demande intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date.

Les relevés de compte électroniques seront mis à disposition sur le site sécurisé de banque en ligne.

Le Client sera informé par messagerie électronique de la mise à disposition de ses relevés, à l'adresse e-mail indiquée aux conditions particulières. Cette adresse peut être modifiée à tout moment par le Client.

L'absence de réclamation formulée par le Client dans le délai de treize mois (pour la clientèle des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels) et de soixante-dix jours (pour les associations Loi 1901) à compter de la date de comptabilisation de l'opération vaudra approbation de ces opérations. Le Client a toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire des opérations passées en compte et portées sur ses relevés. Ainsi, il est bien entendu que ce délai ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'objet de la réclamation résulte d'une erreur de la BCI.

Article 5 – Tarification

L'ouverture et la clôture du Compte @robase ne génère pas, au profit de la BCI, la perception de frais.

Si l'utilisation de la technique de la commercialisation à distance n'entraîne pas de facturation au profit de la BCI, le Client est cependant susceptible de payer des frais de communication (connexion Internet à votre fournisseur par exemple ou opérateur téléphonique).

Le fonctionnement du Compte @robase implique l'adhésion du Client au service de banque en ligne BCInet. La tarification appliquée à ce service de banque en ligne est décrite dans les documents « conditions tarifaires/barème particuliers » et « conditions tarifaires/barèmes entreprises, professionnels et associations ». Ces documents font partie intégrante du présent contrat et sont accessibles par téléchargement sur le site www.bci.nc ainsi que dans toutes les agences BCI sur simple demande.

Le client déclare accepter ces documents.

Article 6 – Intérêts

La rémunération du Compte @robase est fixée librement par la BCI ; elle est susceptible de modifications. Toutes informations utiles quant au taux d'intérêts appliqué sont disponibles auprès de ses conseillers de clientèle. Toute modification de cette rémunération sera portée à la connaissance du Client sur le relevé de compte et ce, deux mois avant la date d'application envisagée.

Les intérêts sont calculés au jour le jour dès le 1^{er} jour à compter du crédit en compte. Le montant des intérêts est arrêté le dernier jour ouvré du mois et versé sur le Compte @robase le premier jour du mois suivant.

Article 7 – Fiscalité

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le Compte @robase concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

Article 8 – Durée - Résiliation

Le Compte @robase se poursuivra tant qu'il conviendra à chacune des parties de le maintenir.

La résiliation de la convention du Compte @robase peut intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à tout moment à l'initiative du Client,
- à l'initiative de la BCI sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra :

- sans formalité préalable et de plein droit en cas de décès du Client,
- sans formalité préalable et de plein droit en cas de résiliation de la convention de banque en ligne et/ou de résiliation de l'ensemble des conventions de compte de dépôt et/ou compte courant du Client enregistrées dans les livres de la BCI.

En cas de résiliation, tant à l'initiative de la BCI qu'à celle du Client, le solde créditeur du Compte @robase, augmenté des intérêts nets calculés au jour

de la résiliation, sera versé sur le compte de référence désigné aux conditions particulières ou sur tout compte désigné postérieurement par le Client.

De plus, l'adhésion au Compte @robases étant réservé au Client majeur capable et au mineur sous administration légale, le placement dudit Client sous une mesure de protection judiciaire entraînera la résiliation immédiate du Compte @robases, dès connaissance par la BCI de cette mesure de placement.

Le solde créditeur du Compte @robases sera versé sur le compte désigné par le représentant légal du Client.

CHAPITRE 11 – CONVENTION-CADRE DE CESSIION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES (VERSION DÉCEMBRE 2012)

Les articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, ci-après « la loi », ont pour objet de faciliter le crédit aux entreprises. À cet effet, la loi offre aux personnes morales de droit public ou de droit privé, ainsi qu'aux personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité professionnelle, la possibilité de céder aux établissements de crédit - par simple remise à ces derniers d'un bordereau - les créances qu'elles peuvent détenir sur d'autres personnes morales de droit public ou privé, ou sur des personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité professionnelle.

La Banque peut, si elle en a convenance, subordonner l'octroi ou le maintien de tout concours — quel que soit son mode de réalisation — à la cession par le Client des créances qu'il détient sur les personnes visées par la loi, sans qu'il y ait obligation pour elle de consentir un concours d'égal montant. La présente Convention, qui a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans les rapports entre la Banque et le Client, n'implique de la part de la Banque aucune promesse ou confirmation de crédits, leur nature, montant et conditions étant fixés dans des accords distincts de la présente Convention.

Elle s'applique de plein droit à tout bordereau y faisant référence. Cet exposé fait partie intégrante des présentes.

Article 1 – Conditions générales

1.1 - Chaque bordereau de cession de créances relatif aux opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention, et à laquelle il renvoie de plein droit, est stipulé à ordre afin de permettre, en tant que de besoin, la transmission à un autre établissement de crédit. Il doit être signé par le Client, et regrouper par échéance les créances qu'il représente, la Banque ayant toujours, après examen, la faculté de refuser la cession de tout ou partie de ces créances.

La remise de chaque bordereau entraîne de plein droit le transfert de la propriété des créances cédées, ainsi que des sûretés garantissant ces créances, et de tous droits, accessoires ou actions, sans exception, y attachés, le Client ne pouvant ni les supprimer, ni en restreindre l'étendue. Toutefois, la Banque n'est en aucun cas tenue de s'en prévaloir.

En ce qui concerne les créances garanties par une réserve de propriété :

- le Client ne pourra opposer à la Banque la charge des risques en cas de perte ou de distribution de la chose vendue ;
- le Client est constitué mandataire de la Banque à l'effet de préserver les droits de celle-ci, ce mandat incluant non seulement la mise en jeu de la clause de réserve de propriété, mais également la surveillance, la reprise et la réalisation de la chose vendue.

Dans tout bordereau, le Client s'engage à ne pas faire figurer des créances ayant fait l'objet, totalement ou partiellement, de cession, délégation ou nantissement, saisie-arrêt, opposition ou empêchement quelconque, ou correspondant à des opérations sous-traitées, ou encore, et sauf accord de la Banque, de créances résultant d'actes à intervenir. Le Client ne peut (après signature du bordereau) supprimer ou restreindre l'étendue des droits, notamment en sous-traitant sans l'accord préalable de la Banque.

1.2 - La Banque peut subordonner l'octroi ou le maintien des concours à l'encaissement par elle-même des créances cédées, au moyen notamment de procédés magnétiques (lettres de change relevé, avis de prélèvement, par exemple). Dans le cas contraire, le Client procède, en qualité de mandataire de la Banque, à l'encaissement des créances cédées, et il s'oblige à ce titre à en reverser le montant à la Banque ou à lui en remettre les instruments de paiement (chèques, billets à ordre...) accompagnés des éléments d'identification des créances concernées. Le non-respect de cette obligation entraîne l'exigibilité immédiate des concours consentis. Le Client donne mandat exprès à la Banque, qui l'accepte, d'endosser à son ordre (celui de la Banque), en pleine propriété, les instruments de paiement (chèques, lettres de change, billets à ordre...) qu'elle réceptionne directement en règlement des créances cédées, sur lesquels elle n'apparaît pas en qualité de bénéficiaire.

1.3 - La Banque se réserve la possibilité, même après l'échéance des créances cédées non encore payées :

- de notifier la cession aux débiteurs cédés, ces derniers devant alors lui régler directement leurs dettes ;
- de leur demander de prendre un engagement direct à son égard, en souscrivant un acte d'acceptation de la cession.

À ce titre, le Client s'engage (sur demande de la Banque) à lui faciliter l'information des débiteurs cédés. Il s'oblige également à faire toutes démarches nécessaires ou utiles pour obtenir dans les meilleurs délais l'exécution, par le débiteur cédé, de ses obligations, et aider la Banque par tous les moyens appropriés à l'obtention de cette exécution.

Le Client est garant solidaire à l'égard de la Banque du paiement des créances qu'il lui cède. De plus il s'engage à ne pas accepter expressément ou tacitement un décompte général et définitif sans l'accord préalable de la Banque, et à ne pas compromettre ou transiger, ni renoncer même partiellement au bénéfice des créances cédées ainsi qu'aux droits et garanties y attachés, sans l'accord préalable et exprès de la Banque.

1.4 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur d'une créance cédée, le Client s'oblige à déclarer à la procédure ladite créance pour le compte de la Banque, et dans le délai imparti par la loi. Il ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de la forclusion éventuellement intervenue et de l'extinction concomitante de la créance pour se soustraire à son devoir d'en garantir solidairement le paiement à la Banque.

1.5 - La Banque se réserve le droit de contre-passer, au débit du compte courant du Client, avant l'échéance et sans formalité, toute créance cédée qui aurait été rendue exigible par anticipation, qui ferait l'objet d'une contestation ou d'un refus d'acceptation par le débiteur cédé ou qui, plus généralement, serait affectée par un événement de nature à en compromettre le paiement.

1.6 - Le non-paiement de la créance est établi dès lors qu'à la date de son échéance, la Banque n'en a pas reçu le règlement intégral notamment :

- soit directement du débiteur cédé au cas où la cession lui aurait été notifiée ;
- soit du Client ayant agi, à défaut de notification, en qualité de mandataire de la Banque.

1.7 - La Banque se réserve la faculté de porter les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention dans des comptes distincts qui constitueront autant de chapitres du compte courant du Client, par application de la convention de fusion, réitérée par les présentes.

1.8 - Le Client s'engage, sur demande de la Banque, à informer sa clientèle habituelle de la cession de créances au profit de la Banque. De même, le Client s'engage à apposer sur ses factures une mention qui sera soumise à la Banque pour accord, informant les destinataires de la cession au profit de la Banque.

1.9 - Tous frais et accessoires quelconques afférents aux opérations de cession susdites sont à la charge du Client. Entre autres conséquences, la Banque pourra demander aux débiteurs cédés, aux frais du Client, toutes attestations, tous états et renseignements.

Les créances cédées dont la banque assurera l'avance en compte courant seront productrices d'intérêts au taux stipulé dans la convention de compte

courant du Client. À défaut d'une stipulation d'intérêts sous cette forme, les créances cédées, dont l'avance aura été effectuée par la banque, produiront intérêts au taux EURIBOR 3 mois majoré de sept points et de la taxe sur les opérations financières.

D'autre part, le compte du Client sera débité des commissions afférentes aux opérations de cession escompte Dailly. Ces commissions seront susceptibles d'évolutions qui seront transcrites sur le livret des « Conditions générales applicables aux opérations bancaires ». En toute hypothèse, la facturation hors taxes des opérations de cession escompte Dailly interviendra sur les bases minimales suivantes :

- frais de rédaction de convention : 3 000 F CFP ;
- tenue de compte portefeuille : 1 000 F CFP par mois ;
- manipulation avances Dailly : 2 500 F CFP par créance cédée en garantie ou escomptée.

1.10 - Dans le cas où pour un motif quelconque la Banque serait amenée à exercer des poursuites judiciaires pour parvenir au recouvrement des sommes dues, au titre de la présente Convention, elle aurait droit à une indemnité de dix pour cent (10 %), fixée à forfait sur le montant total du solde dû par le Client le jour de l'assignation ou de la mise en demeure. Le compte courant du Client sera immédiatement débité de cette somme, en récupération des frais et pertes de toutes sortes occasionnées par le recours à une poursuite judiciaire. Cette clause ne saurait préjudicier à l'application des articles 314-1 et suivants du nouveau Code pénal.

1.11 - Les cessions peuvent intervenir sous forme d'escompte. Elles peuvent également être effectuées en toute propriété à la garantie des opérations de crédit consenties à titre principal au Client par la Banque.

Article 2 – Conditions particulières aux cessions-escompte

2.1 - Par cession-escompte, il est ici entendu la mobilisation directe des créances cédées par inscription des sommes correspondantes au crédit du compte courant du Client. Toute cession-escompte est régie par les conditions générales de la présente Convention et les conditions particulières ci-après.

2.2 - Le crédit d'escompte porte soit sur les seules créances dont la Banque a accepté l'escompte (article 1.1 alinéa 2 ci-dessus), soit sur la totalité des créances représentées par le bordereau, étant précisé, dans ce second cas, que la Banque a alors la faculté de débiter — dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'écriture de crédit et sans autre formalité — le compte courant du Client de la valeur nominale des créances dont — après examen — elle aurait décidé le rejet.

2.3 - La Banque peut, à sa seule convenance, soit créditer le compte courant du Client du montant nominal des créances cédées et le débiter des agios et commissions correspondant à la rémunération de l'opération, soit créditer le compte courant du montant net de l'opération. La Banque a également la faculté de porter tout ou partie des opérations réalisées dans la présente Convention à un compte distinct qui ne constitue qu'un chapitre du compte courant du Client.

2.4 - La Banque peut aussi subordonner les opérations d'escompte à des retenues d'un certain pourcentage, opérées sur le nominal des créances escomptées et affectées à la garantie de l'ensemble des engagements du Client. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les retenues de garantie ainsi constituées seront affectées au remboursement de l'ensemble des créances du Client, l'affectation des retenues étant laissée à la discrétion de la Banque.

2.5 - Le Client est garant solidaire du paiement des créances escomptées. En cas de non-paiement d'une créance à son échéance, et ce, pour quelque cause que ce soit, la Banque aura la faculté, sans autre formalité, soit d'en contre-passer le montant au compte courant du Client, soit de l'inscrire dans un compte d'impayés n'ayant pas le caractère juridique d'un compte de clientèle et ne constituant pas un chapitre du compte courant du Client. Toute créance

impayée à la date de son échéance constituera le Client débiteur d'intérêts calculés au taux des intérêts débiteurs applicable à son compte courant, que le Client connaît parfaitement.

2.6 - Lorsque la Banque a été intégralement payée et que la subrogation légale s'est opérée au profit du Client, la Banque — si la cession a donné lieu à notification ou à l'engagement direct visé sous l'article 3 — en informe le Client et le débiteur cédé pour leur permettre de prendre toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires.

Article 3 – Conditions particulières aux cessions de créances à titre de garantie

3.1 - Des cessions de créances peuvent aussi intervenir sans stipulation de prix et à titre de garantie des engagements du Client envers la Banque. Ces engagements peuvent revêtir notamment la forme d'avance ou découvert en compte courant, de mobilisation de créances par billets, ou de financement de marchés publics ou privés. Toute cession de créances à titre de garantie relève des conditions générales de la présente Convention et des conditions particulières ci-après. Les créances ainsi cédées sont, en principe, recouvrées par le Client pour le compte de la Banque, selon les modalités et sous la sanction prévues à l'article 1.2. Ces créances sont affectées à l'amortissement des engagements en contrepartie desquels leur cession est intervenue.

3.2 - Lorsque la Banque consent une avance ou un découvert en compte courant, elle a la faculté de conditionner ce concours à des cessions de créances en garantie d'un montant au moins égal, sauf accord contraire, à 100% du crédit consenti. Si le Client entend, lors de chaque tombée d'échéance, avoir droit au renouvellement de l'avance ou du découvert, il doit reconstituer l'encours des créances cédées convenu.

Ces créances seront affectées à l'amortissement de l'avance ou du découvert. À défaut du dénouement normal que constituent le recouvrement des créances auprès des débiteurs cédés, et leur affectation à l'amortissement du concours de la Banque, le Client devra, à l'échéance de ces créances, rembourser lui-même la dette résultant de cette opération, soit en amortissant à due concurrence l'avance ou le découvert, soit, si bon semble à la Banque, en cédant une ou plusieurs créances d'un même montant. C'est seulement après ce remboursement que la cession des créances échues et impayées par le débiteur principal est résolue et que ces créances se trouvent retransférées de plein droit au Client.

3.3 - En cas de financement par la Banque des marchés publics ou privés dont le Client serait titulaire, les créances afférentes à ces marchés et appartenant au Client sont intégralement cédées à la Banque à titre de garantie, et ce, quel que soit le montant des crédits accordés à ce titre. Les cessions porteront sur le principal, les intérêts et accessoires qui comprendront notamment tous suppléments ou majorations de prix, par suite notamment d'augmentation de travaux, révision et variation de prix, ainsi que toutes indemnités dues pour quelque cause que ce soit.

3.4 - Il est ici plus généralement précisé que toute créance cédée à titre de garantie l'est non seulement du chef d'un des crédits mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus dont elle peut être concomitante, mais aussi de tous les engagements du Client, de quelque nature qu'ils soient, y compris les soldes débiteurs éventuels de comptes courants et les engagements par signature.

À défaut d'exigibilité des dettes du Client lors du règlement des créances par le débiteur, la Banque peut, à sa seule convenance, décider de conserver, en qualité de propriétaire, les encaissements reçus en attendant de pouvoir les appliquer au paiement de la dette du Client, lorsqu'elle sera devenue exigible.

3.5 - En cas de mobilisation de créances par billets (mobilisation de créances nées sur l'étranger, CMCC), les créances que mobilise le billet sont cédées obligatoirement à la garantie du paiement dudit billet. Les versements que la Banque doit recevoir dans les conditions et sanctions de l'article 1.2 sont affectés au paiement du billet. C'est seulement au cas où le règlement des créances cédées par le débiteur s'avérerait insuffisant à la désintéresser que

la Banque réclamera à son échéance paiement de tout ou partie du billet de mobilisation. Il sera dû par le Client des intérêts de retard calculés au taux des intérêts débiteurs applicables au compte courant, jusqu'au parfait paiement du billet de mobilisation. C'est seulement après règlement du billet que la cession des créances impayées sera résolue et ces créances retransférées au Client.

Article 4 – Durée de la Convention

4.1 - La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de 60 jours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, aucun préavis ne sera respecté en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise. La Banque aura alors la faculté de mettre fin immédiatement aux concours consentis dans le cadre de la présente Convention, et de rendre exigible les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'utilisation de cette somme. Les sommes exigibles dues continueront de produire intérêts aux conditions contractuellement prévues jusqu'à la date de leur règlement effectif.

CHAPITRE 12 – SERENITY PROTECTION PAYEMENT (VERSION MAI 2019)

NOTICE D'INFORMATION

Résumé des conditions générales du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative, régi par le Code des assurances souscrit et distribué par la Banque Calédonienne d'Investissement (le Souscripteur/Distributeur) auprès de PREPAR IARD (l'Assureur) et géré par l'intermédiaire de SPB (le Gestionnaire).

SERENITY PROTECTION PAYEMENT peut être indifféremment choisi individuellement ou dans le cadre d'une convention de services BCI dédiée aux personnes physiques (particulier ou professionnel).

La présente notice décrit les règles applicables, propres à ces deux hypothèses, exclusives l'une de l'autre.

Dans le cas où l'adhésion au présent contrat a été conclue **préalablement** à la souscription d'une convention de services, la souscription par le client d'une telle convention vaut avenant à l'adhésion conclue individuellement. Les règles propres à une adhésion conclue dans le cadre d'une convention de services et décrites dans la notice d'information du contrat, incluse dans cette convention ou remise préalablement à sa mise en place, deviennent applicables **à compter de la date anniversaire de l'adhésion**, qui suit la mise en place de la convention. Jusqu'à cette date, les conditions en vigueur à la signature de l'adhésion individuelle continuent de s'appliquer.

Le contrat SERENITY PROTECTION PAYEMENT a pour objet de garantir l'Adhérent, dans les limites prévues ci-après au III - Étendue des garanties :

- en cas de perte ou de vol de ses Moyens de paiement BCI ou de ceux d'une autre banque ou établissement financier domicilié en Nouvelle-Calédonie, les éventuels débits frauduleux effectués sur ses Comptes (tels que définis ci-après), avant opposition ;
- en cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un guichet ou à un distributeur automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération ;
- en cas de bris accidentel ou vol par Agression du bien acheté avec un Moyen de paiement (tel que défini ci-dessous), les frais de remise en état ou de remplacement du bien sinistré.

Le présent contrat d'assurance vient en complément des conventions de compte de dépôt à vue ou de compte courant ainsi que du contrat porteur carte. Ainsi, l'ensemble des stipulations des conventions ou contrats susmentionnés telles que celles relatives aux formalités d'opposition aux cartes, aux services de paiement, à la confidentialité, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la Loi Informatique et Libertés, reste applicable de plein droit.

Ainsi, SERENITY PROTECTION PAYEMENT ne vous exonère pas de vos responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de

carte bancaire, et notamment des formalités d'oppositions obligatoires auprès de votre (vos) agence(s) bancaire(s) ou du centre carte bancaire.

Les différents articles et codes visés dans la présente Notice sont ceux applicables en France métropolitaine.

I – Définitions

Tous les mots définis ci-après sont signalés dans la Notice par une majuscule.

Adhérent/Assuré

Le titulaire ou le(s) co-titulaire(s) personne(s) physique(s) d'un (ou plusieurs) Compte(s) BCI, ayant adhéré à SERENITY PROTECTION PAYEMENT et disposant d'au moins un Moyen de paiement assuré sur l'un de ses Comptes BCI.

Il n'y a qu'une adhésion par Adhérent/Assuré quel que soit le nombre de comptes BCI détenus.

Agression

Tout acte de violence commis sur l'Assuré par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque exercice civil, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle due et comprise entre deux dates anniversaire de l'adhésion, qui prend effet à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion et court jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet, sous réserve du paiement de la 1^{re} cotisation.

Article L. 133-19 du Code monétaire et financier

I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 euros (soit 5 967 F CFP*). Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détecté par le payeur avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

V. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44.

VI. Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

Assureur

PREPAR-IARD, filiale de la BRED Banque Populaire.

Compte(s) garanti(s)

Tous les comptes de dépôt à vue, à usage privé et/ou les comptes courants des entrepreneurs individuels, dont l'Assuré est titulaire, ouverts auprès de la BCI et le cas échéant, de toute autre banque ou établissement financier domicilié en Nouvelle-Calédonie.

Date d'effet

La date retenue correspond à la date du débit du compte du paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement. À défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Dispositif de sécurité personnalisé

Tout moyen de paiement technique, affecté par la banque ou l'établissement financier au détenteur d'une carte bancaire pour son utilisation. Ce dispositif, propre au détenteur de la carte bancaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Faute dolosive

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manoeuvres, de mensonges ou de réticences commises dans l'intention de tromper l'Assureur.

Frais de remplacement

Ces frais, dans les limites prévues ci-après au III — Étendue des garanties —, recouvrent les frais de timbres fiscaux occasionnés par le renouvellement des Papiers officiels ainsi que les photos d'identité requises par l'Administration, ou les frais de renouvellement de clé(s) et de changement de serrure(s). Ils englobent également les frais de serrurerie correspondant aux frais occasionnés par le forçage de la porte par un serrurier, s'il y a lieu, le remplacement de la serrure, ainsi que les pièces, main d'oeuvre et déplacement s'y rapportant.

Gestionnaire

SPB, Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 d'euros, siège social : 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE, 305 109 779 RCS Havre, inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.orias.fr.

Moyens de paiement assurés

La (les) carte(s) de paiement ou de retrait d'espèces, la (les) carte(s) bancaire(s), avec ou sans contact, ainsi que les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyages), dont l'Assuré est titulaire au titre du (des) Compte(s) garanti(s). Ils sont appelés ci-après « Moyen de paiement » ou « Moyens de paiement ».

Négligence grave

Faute particulièrement lourde commise par l'Assuré, sans intention de nuire, ayant provoqué le Sinistre.

Papiers officiels

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, ou tout autre document officiel comprenant un timbre fiscal en cours de validité.

Paiement sans contact

Un paiement est qualifié de « sans contact » lorsque l'utilisateur n'a pas inséré sa carte bancaire dans un terminal de règlement.

Période de garantie

Période comprise entre la Date d'effet et la date de résiliation.

Représentant légal

Le représentant légal de tout Adhérent/Assuré mineur ayant autorisé l'adhésion au contrat.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Souscripteur/distributeur du contrat

La Banque Calédonienne d'Investissement (BCI).

Tiers

Toute personne physique ou morale étrangère au contrat.

Utilisation frauduleuse

Est considérée comme Utilisation frauduleuse toute utilisation par un Tiers des Moyens de paiement volés ou perdus appartenant à l'Assuré. Sont pris en charge au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse », tous les débits résultant des achats et des retraits, constatés sur le(s) Compte(s) garanti(s) avant opposition, occasionnés par un Tiers, de façon répréhensible au plan du Code pénal et consécutifs au vol ou à la perte d'un Moyen de paiement assuré.

L'opposition est formalisée par la réception, à l'agence BCI (ou celle de la banque auprès de laquelle le Compte garanti est ouvert) ou au centre carte bancaire, de la lettre de l'Assuré ou de son représentant légal si l'Adhérent est mineur, confirmant l'opposition.

Pour la partie téléphonie, il s'agit du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

II – Objet du contrat

L'Assureur s'engage, pendant la période de validité de l'adhésion, dans les limites prévues ci-après, à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par Agression des espèces retirées à un distributeur ou un guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération ;
- les frais de remise en état ou de remplacement du bien sinistré en cas de bris accidentel ou vol par Agression du bien acheté avec un Moyen de paiement (tel que défini ci-après).

En cas « d'Utilisation frauduleuse » d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré, l'Assureur garantit avant opposition, le remboursement des sommes laissées à la charge de l'Assuré, selon les cas :

- **après** mise en jeu du dispositif légal d'indemnisation existant (cf. article L. 133-19 du Code monétaire et financier pour les opérations de paiement non autorisées consécutives à la perte ou au vol d'instruments de paiement dotés d'un Dispositif de sécurité personnalisé et les Paiements sans contact, sans saisie du code) ;
- lorsque ce dispositif légal d'indemnisation ne joue pas (en cas de refus de paiement du prestataire de service de paiement, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée, notamment en cas de Négligence grave de l'Assuré ou pour des raisons de territorialité ou d'opposition tardive), **en l'absence d'agissement frauduleux de l'Assuré**, détenteur de Moyens de paiement garantis.

L'opposition doit être faite dès que l'Assuré constate la perte ou le vol, avec toutefois un **déla** maximum de **6 jours** après l'envoi du 1^{er} relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération constatée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

En cas de non respect de ce délai, le Sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assureur s'engage également, selon les dispositions de l'article III :

- à rembourser les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées, supportés par l'Assuré (taxes comprises) ;
- à indemniser l'Assuré, des frais engagés :
 - à l'occasion de la perte ou du vol de ses Moyens de paiement assurés, pour remplacer les Papiers officiels et/ou les clés perdus ou volés et les serrures ;
 - à l'occasion du vol de ses Moyens de paiement, par l'Utilisation frauduleuse du téléphone portable volé en même temps.

III – Étendue des garanties

3.1 – En cas d'Utilisation frauduleuse consécutive au vol ou à la perte des « Moyens de paiement » assurés, l'Assureur indemniserà, à concurrence de 1 600 euros (soit 190 931 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance, après application le cas échéant du contrat « porteur » de la carte en vigueur au jour du Sinistre, le montant des pertes subies par l'Assuré demeurées à sa charge (dont les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées).

Est considérée comme un seul et même Sinistre, la série d'Utilisations frauduleuses commises avant opposition à la suite du vol ou de la perte déclarés, tous Moyens de paiement confondus.

Si, à l'occasion du vol ou de la perte de ses « Moyens de paiement », l'Assuré a perdu ou s'est fait voler ses Papiers officiels et/ou les clés de sa résidence principale, secondaire et/ou de son véhicule privé, l'Assureur prend également en charge :

- les Frais de remplacement à concurrence du timbre fiscal et des photos d'identité requises par l'Administration, dans la limite de 160 euros (soit 19 093 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance pour les Papiers officiels ;
- le changement des serrures et des clés de sa résidence principale, secondaire et/ou de son véhicule privé à concurrence de 320 euros (soit 38 186 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance.

Par ailleurs, si, à l'occasion du vol de ses « Moyens de paiement », l'Assuré s'est fait voler son téléphone portable, l'Assureur prend également en charge :

- le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide du téléphone de l'Assuré ou de la carte SIM dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne, à concurrence de 100 euros (soit 11 933 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance.

3.2 – En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB, ou dans un délai de 24 heures après cette opération, l'Assureur indemniserà l'Assuré à concurrence de la somme dérobée dans la limite de 240 euros (soit 28 640 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance.

3.3 – En cas de bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés avec un « Moyen de paiement », l'Assureur indemniserà les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 1 600 euros (soit 190 931 F CFP*) TTC par Sinistre et par Année d'assurance. On entend par Sinistre, l'événement bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés, intervenu dans les sept jours suivant la date d'achat ou de livraison et à la condition que le bien acheté ait une valeur d'achat TTC supérieure à 160 euros (soit 19 093 F CFP*).

Il est expressément précisé que la garantie n'interviendra que pour les biens achetés en totalité avec un « Moyen de paiement ». En cas d'achat partiel, l'indemnité sera calculée au prorata du paiement réellement effectué par rapport au prix d'achat : l'engagement de l'Assureur est limité à 1 600 euros (soit 190 931 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance.

3.4 – Si des garanties prévues par ce contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'Assuré doit en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer le nom du nouvel Assureur ainsi que les sommes assurées. En cas de Sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix, ses assurances produisant leur(s) effet(s) dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L. 121-3 et L. 121-4 du Code des assurances).

IV – Territorialité

Le Monde Entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'Utilisation frauduleuse.

Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'adhérent.

V – Exclusions

5.1 Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclues les conséquences :

- des Sinistres dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de l'adhésion ;
- d'une Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS ;
- de la guerre civile ou étrangère lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes ;
- d'Utilisation(s) frauduleuse(s) commise(s) après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- des Agressions et des Utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'Assuré ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

5.2 Exclusions complémentaires à la garantie Utilisation frauduleuse

- les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

5.3 Exclusions complémentaires à la garantie vol d'espèces par Agression

- les vols d'espèces, faisant suite à un retrait dans un guichet ou distributeur automatique de billets, commis au domicile, dans le véhicule, le bateau ou la caravane alors que l'Assuré ne subit pas d'Agression ou dès lors qu'il est absent.

5.4 Exclusions complémentaires à la garantie achat d'un bien mobilier avec un « Moyen de paiement »

5.4.1 – Sont exclus les biens mobiliers suivants :

- les denrées périssables, les animaux, les plantes ;
- les devises, titres de transport ;
- les engins de locomotion comportant un moteur ;
- les biens dont la valeur d'achat est inférieure à 160 euros (soit 19 093 F CFP*) TTC.

5.4.2 – Sont exclus :

- les dommages résultant d'un emploi non-conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les vols de bijoux, fourrure et objets d'art ;
- les conséquences des vices cachés relevant de la garantie légale conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil ;
- les dommages survenus lors de la livraison du bien assuré lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'Assuré lui-même.

5.5 Exclusions complémentaires à la garantie accessoire Utilisation frauduleuse du téléphone mobile

- les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou disparition du téléphone ;
- les Utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique ;
- les Utilisations frauduleuses commises après la date de mise hors service de la ligne (celles-ci étant prises en charge par l'opérateur téléphonique).

VI – Déclaration de sinistre

Si l'Assuré bénéficie de garanties de même nature auprès d'autres assureurs (voir article III - 3.4.), l'Assuré peut déclarer le Sinistre à l'assureur de son choix. Si l'Assuré choisit de bénéficier des garanties du présent contrat, il doit suivre la procédure décrite ci-après.

Sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré doit déclarer tout Sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant la date où il en a connaissance, même si cette

connaissance survient au-delà du délai légal de forclusion de 13 mois (pour les particuliers) et de 70 jours (pour les professionnels) pour les utilisations frauduleuses réalisées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou au-delà d'un délai contractuel de 70 jours (pour les particuliers et les professionnels) pour les utilisations frauduleuses réalisées ailleurs.

Il déclare le sinistre par courriel à l'adresse suivante :

service-assurances@bci.nc,

ou bien par courrier, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

BCI – Service assurances – BP K5 – 98849 NOUMÉA cedex,

en fournissant, sous peine de non garantie, les pièces suivantes :

6.1 En cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés :

- le récépissé de perte ou, en cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police ou de gendarmerie (ci-après « les autorités compétentes ») ;
- une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition ;
- une copie de la lettre ou des lettres confirmant l'opposition envoyée(s) en recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou déposée(s) à votre agence ou vos agences. En cas de perte ou vol de chèques, cette lettre devra mentionner notamment les numéros de chèques concernés ;
- le cas échéant, une photocopie des relevés de compte attestant des frais d'opposition des formules de chèques vierges supportés par l'Assuré.

6.2 En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB ou dans un délai maximum de 24 heures après cette opération :

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le montant pris en compte sera celui porté sur le dépôt de plainte à hauteur de 240 euros (soit 28 640 F CFP*) par Sinistre et par Année d'assurance et sous réserve que l'Assuré justifie son préjudice au moyen d'un relevé, d'une quittance ou d'un historique de compte.

6.3 En cas de bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés :

- la facture d'achat ou le ticket de caisse du bien acheté, le cas échéant, le bon de livraison daté ;
- une photocopie des relevés de compte ou carte attestant l'achat du bien ;
- un devis estimatif du vendeur du bien mobilier établissant si ce dernier est réparable ou non ;
- une attestation établie sur papier libre décrivant les circonstances du Sinistre ;
- un récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de vol par Agression.

6.4 En cas de perte ou vol des Papiers officiels :

- le récépissé de perte, ou en cas de vol la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- une photocopie recto-verso des nouveaux documents qui devra être produite dès réception de ceux-ci pour obtenir le règlement du Sinistre ;
- un justificatif du coût des photos d'identité requises par l'Administration.

6.5 En cas de perte ou vol des clés et serrures de la résidence principale et/ou secondaire et/ou du véhicule privé :

- le récépissé de perte, ou en cas de vol la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- la copie des factures correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique.

6.6 En cas d'Utilisations frauduleuses du téléphone mobile :

- la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- la copie du contrat d'abonnement de l'Assuré ;

- la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique émanant de l'opérateur ;
- la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement.

6.7 En cas d'existence d'autres contrats de même nature :

- le nom du ou des Assureurs avec lequel une autre assurance a été conclue ;
- une copie du ou des contrats mentionnant les limites des garanties assurées ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le ou les contrat(s) que l'Assuré a choisi d'utiliser pour bénéficier de leurs garanties.

À réception de la déclaration accompagnée des pièces susmentionnées, en fonction du Sinistre et de la (des) garantie(s) mise(s) en jeu, la BCI transmet le dossier au Gestionnaire qui l'instruit.

Au cas par cas, le Gestionnaire peut, demander un complément d'informations via la BCI ou informer directement l'Assuré de la position de l'Assureur avec copie de la notification de prise en charge ou non de l'Assureur à la BCI.

Dans tous les cas, quelle que soit la garantie mise en jeu, le Gestionnaire, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative afin d'apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

VII – Prise d'effet et durée des garanties

L'adhésion prend effet selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation. À défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sous bci.net (rubrique « mes relevés de comptes ») ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

L'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet, sous réserve du paiement de la 1^{re} cotisation.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction annuelle au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve du paiement de la cotisation annuelle due.

Les garanties prennent fin :

- de plein droit à la fin de la période qui suit la clôture du Compte BCI mentionné dans le bulletin d'adhésion, pour laquelle la dernière cotisation a été payée ;
- en cas de non paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance et après résiliation de l'adhésion, selon les modalités définies à l'article L. 141-3 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion, notifiée au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion. Cette résiliation peut être demandée par l'Assuré soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) soit par recommandé électronique (la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son agence BCI. La résiliation intervient à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation a été payée ;
- en cas de décision commune de l'Assureur et de la BCI de résilier l'adhésion au présent contrat après Sinistre, sur le fondement de l'article R. 113-10 du Code des assurances. L'Assuré dispose dans ce cas, dans le délai d'un mois à compter de la notification par l'Assureur de la résiliation de l'adhésion sinistrée, du droit de résilier les autres contrats d'assurance, qu'il détient auprès de l'Assureur ;
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur conformément à l'article L. 326-12 alinéa 1 du Code des assurances ;
- en tout état de cause, au 31 décembre de l'année en cours, qui suit la date à laquelle le contrat d'assurance ne serait pas reconduit par le Souscripteur. Dans ce cas, le Souscripteur se charge d'informer les Assurés deux mois avant le 31 décembre de l'année considérée ;

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

- en cas de radiation du Souscripteur au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie (RIAS NC).

VIII – Modification des garanties et/ou révision tarifaire

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, le Souscripteur informera l'Assuré par écrit au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera alors acquise jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut, l'Assuré est considéré comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions. Toutefois, en cas d'augmentation des taxes actuellement en vigueur ou d'instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours, les cotisations sont ajustées de plein droit automatiquement et immédiatement.

IX – Cotisation

La cotisation est payable annuellement et d'avance et son montant figure dans les conditions générales tarifaires des opérations de la BCI.

Au 1^{er} janvier 2019, le montant de la cotisation annuelle est de 22,71 euros hors taxes (2710 F CFP*) soit 24,30 euros toutes taxes comprises** (2900 F CFP*). Toute augmentation de taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur le tarif hors taxes sus-mentionné. L'adhérent est invité à vérifier sur les conditions tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date.

Lors de l'adhésion, la cotisation est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, y compris le mois de prise d'effet de l'adhésion.

La première cotisation est payable à l'adhésion et les cotisations ultérieures sont payables à chaque échéance annuelle par prélèvement automatique sur le compte de l'Assuré(e) mentionné sur le bulletin d'adhésion.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant de s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si trente jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix jours plus tard l'adhésion sera résiliée.

X – Autres dispositions

L'Assureur, le Gestionnaire et le Souscripteur/Distributeur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris cedex 09.

Pour tous renseignements concernant son adhésion ou le contrat ou toute modification, l'Assuré peut prendre contact avec son agence BCI habituelle.

10.1 Prescription

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

Article L. 114-1: « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court:

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2: « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L. 114-3: « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de prescription prévues par le Code civil sont:

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245),
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246).

10.2 L'examen des réclamations – Médiation

On entend par réclamation, toute déclaration sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état d'un mécontentement, d'un préjudice ressenti.

L'Assuré peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel (agence BCI), afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son adhésion. Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite. Selon son objet, la structure chargée du traitement de votre première réclamation diffère.

Pour toute réclamation portant sur la gestion de l'adhésion, l'Assuré(e) peut contacter le gestionnaire:

- soit par courrier à l'adresse:
SPB, Département Réclamations, CS 90 000, 76095 LE HAVRE cedex;
- soit par télécopie au 02 32 74 29 69 (tarif fonction de votre opérateur);
- soit par Internet: formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site www.spb-assurance.fr;
- soit par courriel: reclamations@spb.eu.

Pour toute réclamation portant sur la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil) ou sur la cotisation d'assurance, l'Assuré(e) peut contacter la BCI:

- soit par courrier à l'adresse:
Service Réclamations, BCI BP K5, 98849 NOUMEA CEDEX;
- soit par fax au 25 65 84;
- soit par courriel à l'adresse servicereclamations@bci.nc.

Le destinataire de la réclamation (la BCI ou SPB selon les cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si le litige éventuel demeure après la 1^{re} réponse apportée par SPB à sa réclamation, l'Assuré peut adresser sa nouvelle réclamation écrite à:

PREPAR-IARD, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu - 92042 PARIS LA DÉFENSE cedex, qui s'engage à accuser réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

* au cours de conversion de 1 euro ≅ 119,3317 F CFP

Si l'Assuré(e) reste mécontent de la décision de la BCI ou de l'Assureur, il peut faire appel au Médiateur compétent :

- soit celui de l'Assurance :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09 ou le saisir en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org),

- soit celui de la Fédération Bancaire Française lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat :

Monsieur le Médiateur, CS 151, 75422 PARIS cedex 09 ou par courriel : mediateur@fbf.fr ou le saisir en ligne, grâce à un formulaire spécifique sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/>,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

10.3 Protection des données personnelles

Toutes les informations collectées sur le bulletin d'adhésion ou sur les conditions particulières, de même que celles recueillies ultérieurement, sont enregistrées par PREPAR-IARD, l'Assureur, responsable du traitement. Elles sont indispensables pour traiter votre demande. Elles ont vocation à être utilisées pour : (I) la contractualisation, le suivi et l'exécution des contrats d'assurance, (II) la mise en oeuvre des obligations légales et/ou réglementaires de PREPAR-IARD et (III) l'amélioration des produits ou des prestations. Les données collectées sont transmises : (I) aux équipes ou sous-traitants de PREPAR-IARD, (II) aux membres du groupe BPCE, (III) aux organismes professionnels habilités, (IV) aux partenaires commerciaux de PREPAR-IARD, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs et (V) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par PREPAR-IARD, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union européenne. Elles sont conservées, par PREPAR-IARD, de manière sécurisée et conformément à la réglementation et, pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de ses données, et, le cas échéant, de retirer son consentement à tout moment. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits il convient de fournir une pièce justificative d'identité et de contacter le délégué à la protection des données de PREPAR-IARD par mél (dpo@prepar-vie.com) ou par courrier

PREPAR-IARD, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu 92042 Paris LA DÉFENSE cedex. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL (www.cnil.fr). Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.

10.4 Dispositions contractuelles

Le présent contrat d'assurance «SERENITY PROTECTION PAYEMENT» est composé :

- de la présente Notice d'information,
- du bulletin d'adhésion (ou «conditions particulières»),
- des conditions générales tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de l'adhésion, complétées de celles qui lui succéderont, en cas de révision tarifaire.

XI – Informations réglementées consultables sur le site Internet de l'Assureur

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, l'adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet www.prepar-vie.fr, sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations concernant (a) les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ; (b) la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ; (c) la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

XII – Mentions légales

Ce contrat d'assurance est un contrat groupe souscrit et distribué par :

La **Banque Calédonienne d'Investissement**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 15 milliards F CFP inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), sous le numéro 56 B 015 479 et au RIDET sous le numéro 0 015 479 001 et au RIAS NC sous le numéro NC 170007, dont le siège social est à NOUMÉA, 98800, 54 avenue de la Victoire.

après de :

PREPAR-IARD, Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036 dont le siège social est à PUTEAUX, 92800, Tour Franklin - 101 quartier Boieldieu.

SERENITY PROTECTION PAYEMENT : SYNTHÈSE DES GARANTIES

GARANTIES	CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE	MONTANTS MAXIMUM DE L'INDEMNISATION
GARANTIES PRINCIPALES		
Utilisation(s) frauduleuse(s) des moyens de paiement perdus ou volés.	Prise en charge des Utilisations frauduleuses, constatées sur le(s) Compte(s) garanti(s), avant opposition, à la suite de la perte ou du vol des Moyens de paiement de toutes banques ou établissements financiers domiciliés en Nouvelle-Calédonie , et après application du contrat « porteur » en vigueur à la date du Sinistre + remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges ou volées.	1 600 euros (soit 190 931 F CFP*) /Sinistre/an
Vol par agression des espèces retirées à un DAB/GAB ou dans un délai de 24 heures.	Agression caractérisée.	240 euros (soit 28 640 F CFP*) /Sinistre/an
Bris accidentel ou vol par agression des biens mobiliers achetés avec un moyen de paiement, dans les 7 jours suivant la date d'achat ou de livraison.	La valeur d'achat du bien doit être supérieure à 160 euros (soit 19 093 F CFP*).	1 600 euros (190 931 F CFP*) /Sinistre/an
GARANTIES ACCESSOIRES		
Frais de remplacement des papiers officiels.	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement.	160 euros (soit 19 093 F CFP*) /Sinistre/an
Frais de remplacement des serrures et clés de la résidence principale et/ou secondaire et/ou du véhicule privé.	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement.	320 euros (soit 38 186 F CFP*) /Sinistre/an
Utilisation(s) frauduleuse(s) du téléphone mobile.	Vol en même temps que le vol des Moyens de paiement. Prise en charge du prix des communications, dans les 48 heures maximum suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.	100 euros (11 933 F CFP*) /Sinistre/an

CHAPITRE 13 – DUO PROTECTION ÉPARGNE (VERSION MAI 2019)

NOTICE D'INFORMATION

Résumé des conditions générales du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative n°1/060, régi par le Code des assurances relevant de la branche I (accident) de l'article R.321-1 du Code des assurances, souscrit et distribué par la banque calédonienne d'investissement (le Souscripteur/Distributeur) auprès de PREPAR IARD (l'Assureur) et géré par l'intermédiaire de SPB (le Courtier Gestionnaire) pour les adhésions associées à un compte bancaire BCI.

DUO PROTECTION ÉPARGNE peut être indifféremment choisi individuellement ou dans le cadre d'une convention de services BCI dédiée aux personnes physiques (particulier ou entrepreneur individuel).

PRÉAMBULE

Le contrat est régi par le Code des assurances et la présente Notice d'information. Les différents articles et codes visés dans cette Notice sont ceux applicables en France métropolitaine. Il est souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, pour le compte de ses clients à effet du 16 septembre 2013, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2013.

Il se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction. L'échéance annuelle du contrat est fixée au 31 décembre. Celui-ci peut être résilié par le Souscripteur ou l'Assureur sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- à l'échéance annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois (le cachet de la poste faisant foi) ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, avec préavis de deux mois au moins.

Les garanties continueront alors à être gérées par l'Assureur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce contrat est proposé en option des produits visés ci-après.

L'Assureur, le Courtier Gestionnaire et le Souscripteur sont soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) :

4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris cedex 09.

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS

Article 1 – Définitions

Tous les mots définis ci-après sont signalés dans la Notice par une majuscule.

Souscripteur/Distributeur

La Banque Calédonienne d'Investissement (BCI).

Assureur

PREPAR-IARD, filiale de la BRED Banque Populaire.

Courtier Gestionnaire

SPB, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 d'euros, Siège social : 71 quai Colbert, CS 90 000, 76095 LE HAVRE cedex, 305 109 779 RCS Havre, inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.oriass.fr.

Adhérent/Assuré

Toute personne physique majeure capable, titulaire d'un compte de dépôt ou d'un compte courant ouvert dans les livres de la BCI et détenant auprès de cette dernière, un ou plusieurs comptes « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », et/ou une ou plusieurs adhésion(s) au contrat d'assurance-vie BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, âgée au jour de l'adhésion de plus de 18 ans et de moins de 70 ans. L'Adhérent(e)/Assuré(e) est désigné(e) ci-après par le terme « Assuré ».

Cas des comptes-joints

Est considérée comme Assuré, la personne dont le nom est porté sur le bulletin d'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE et qui est personnellement

titulaire d'un compte BCI « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE » et/ou d'une adhésion aux contrats BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II. Chaque titulaire d'un compte joint peut adhérer séparément à DUO PROTECTION ÉPARGNE.

Convention de compte « LIBRE ÉPARGNE CLÉ »

Compte sur livret d'épargne, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, fonctionnant dans les conditions décrites aux conditions générales de cette Convention, permettant à l'Adhérent de bénéficier d'une rémunération.

Convention de compte « PASSERELLE »

Compte « à vue » d'épargne, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, fonctionnant dans les conditions décrites aux conditions générales de cette Convention, permettant à l'Adhérent de bénéficier d'une rémunération.

Convention de compte « @ROBASE »

Compte « à vue » d'épargne, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, fonctionnant dans les conditions décrites aux conditions générales de cette Convention, permettant à l'Adhérent de bénéficier d'une rémunération.

BCI HORIZONS et BCI HORIZONS II, avec ou sans option Junior

Contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative à capital variable de type multisupports souscrit par l'APERPI, Association pour la Promotion de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance Interprofessionnelle, auprès de PREPAR-VIE, entreprise d'assurance sur la vie, filiale de la BRED Banque Populaire. L'APERPI propose à ses membres d'adhérer à ce contrat commercialisé par la BCI.

Bénéficiaire(s)

La (les) personne(s) désignée(s) sur le bulletin d'adhésion de DUO PROTECTION ÉPARGNE pour les adhésions associées à un compte bancaire BCI « LIBRE ÉPARGNE CLÉ » et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », ou la (les) personne(s) désignée(s) au titre d'une adhésion aux contrats BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, pour recevoir le capital en cas de décès accidentel de l'Assuré.

À défaut de précision contraire, ou en cas de caducité de clause ou en l'absence de désignation de Bénéficiaire(s) lors de la mise en jeu de la garantie, le(s) Bénéficiaire(s) est (ont) :

« Le conjoint de l'Assuré non séparé de corps judiciairement ; à défaut, les enfants de l'Assuré, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs s'il n'a pas de descendant par parts égales entre eux ; à défaut, les héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux ».

Année d'assurance

Période comprise entre deux dates d'échéance annuelle, soit dans le cas d'un renouvellement d'adhésion, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Date d'échéance

Le 31 décembre au soir de chaque année.

Date d'effet de l'adhésion

La date d'effet retenue correspond à la date du débit du compte du paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation due. À défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Période de garantie

Période correspondant à la quote-part de cotisation payée.

Sinistre

Décès de l'Assuré du fait d'un accident. La garantie est étendue au décès survenant dans les 12 mois de la date de l'accident, dès lors qu'il est consécutif

à cet accident. La preuve du lien de causalité entre le caractère accidentel et le décès de l'Assuré incombe au(x) Bénéficiaire(s).

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine, directe et exclusive d'une cause extérieure de l'Assuré et survenue après la prise d'effet du bulletin d'adhésion.

Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les maladies et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. À titre d'exemple, un « accident vasculaire » ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

Produit(s)

On désigne par « Produit », le ou les Produit(s) détenu(s) par l'Assuré auquel est associée l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE.

Il désigne soit un compte « LIBRE ÉPARGNE CLÉ » et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », soit une adhésion BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II.

Article 2 – Objet du contrat

Le contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE a pour objet de garantir, en cas de **décès par accident** de l'Assuré, le versement d'un capital égal à l'épargne constituée par l'Assuré au titre du ou des Produit(s) associé(s) aux adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE de l'Assuré.

Le montant du capital est évalué au jour du décès de l'Assuré, dans les limites prévues à l'article 14 et selon les dispositions spécifiques à chaque produit énoncées au titre II.

L'accident ayant entraîné le décès doit être postérieur à la date d'effet de l'adhésion. Le décès doit survenir pendant la période de garantie.

Le montant total du capital garanti pour un même Assuré ne peut excéder 200 000,00 € (23 866 348 F CFP*) quel que soit le nombre d'adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE détenues.

Article 3 – Étendue territoriale

Le monde entier.

Article 4 – Exclusions

Sont exclus les accidents corporels qui résultent :

- d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou du (des) Bénéficiaire(s) de l'adhésion ;
- du suicide, tentative de suicide, de l'aliénation mentale de l'Assuré ;
- de l'ivresse de l'Assuré ou d'un état caractérisé par un taux d'alcoolémie sanctionnable pénalement, de l'absorption par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement ;
- de la participation à un duel, rixe (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit intentionnel ;
- de la guerre étrangère ou civile ;
- d'émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, dans lesquels l'Assuré a pris une part active ;
- de risques aériens résultant de compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols libres, parapente, deltaplane, de vol ou vol d'essai sur prototype ou sur appareils non homologués, de sauts en parachute, de vols sur ailes volantes, d'utilisation d'un appareil « Ultra Léger Motorisé » et d'une façon générale de tout sport aérien ;
- de vols dans des appareils conduits par des pilotes n'ayant pas le brevet ou la licence valable pour l'appareil utilisé ;
- de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent, à des compétitions sportives à titre professionnel ou à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin quelconque à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais ;
- de la participation à des paris, tentatives de record ;
- de cataclysmes ;

- de la manutention d'explosifs, de radiations ionisantes ou non, de la modification de la structure du noyau atomique ;
- d'une intervention chirurgicale.

Article 5 – Modalités d'adhésion

L'adhésion est établie sur la base des déclarations de l'Assuré. **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré entraîne la nullité de l'adhésion conformément aux articles L. 113-8 ou L. 132-26 du Code des assurances.**

Un bulletin d'adhésion doit être régularisé par l'Assuré, personne physique, répondant à la définition « Adhérent/Assuré » de l'article 1. Un Assuré peut être titulaire de plusieurs adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE dès lors qu'à chaque adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE est associée un seul Produit. D'autre part, chaque produit détenu par le même Assuré ne peut être associé qu'à une seule adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE pour le même Assuré.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation. À défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sous [bci.net](#) (rubrique « mes relevés de compte ») ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

L'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet. Elle se reconduit ensuite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve du paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité.

La garantie cesse :

- à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint 80 ans ;
- au jour du décès de l'Assuré ;
- en cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, et après résiliation de l'adhésion, selon les modalités définies à l'article L. 141-3 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion, notifiée au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion. Cette résiliation peut être demandée par l'Assuré soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) soit par recommandé électronique (la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son agence BCI. La résiliation intervient à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation a été payée.
- à la fin de la période de garantie en cours, en cas :
 - de clôture du compte de dépôt ou du compte courant BCI figurant sur le bulletin d'adhésion,
 - d'annulation du prélèvement de la cotisation,
 - de retrait d'agrément de l'Assureur,
 - de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le Souscripteur ou l'Assureur,
 - de clôture du compte « LIBRE ÉPARGNE CLÉ » et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE » associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE, ou en cas d'ouverture du compte à distance, associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE, d'exercice du droit de rétractation du contrat d'ouverture de ce compte,
 - de demande de rachat total ou d'échéance totale de l'adhésion BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II ;
- en cas de radiation du Souscripteur au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie (RIAS NC).

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,317 F CFP

Article 7 – Cotisation

La cotisation est payable annuellement et d'avance et son montant figure dans les conditions générales tarifaires des opérations de la BCI.

Au 1^{er} janvier 2019, le montant de la cotisation annuelle est de 22,71 euros hors taxes (2710 F CFP*) soit 24,30 euros toutes taxes comprises** (2900 F CFP*). Toute augmentation de taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur le tarif hors taxes sus-mentionné. L'Adhérent est invité à vérifier sur les conditions tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date.

Lors de l'adhésion, la cotisation est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, y compris le mois de prise d'effet de l'adhésion.

La première cotisation est payable à l'adhésion et les cotisations ultérieures sont payables à chaque échéance annuelle par prélèvement automatique sur la compte de l'Assuré mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Article 8 – Défaut de paiement de la cotisation

En cas d'absence ou d'insuffisance de provision, l'adhésion à DUO PROTECTION ÉPARGNE est résiliée selon les modalités de l'article L. 141-3 du Code des assurances.

Article 9 – Modifications des garanties et/ou révision tarifaire

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, le Souscripteur informera l'Assuré par écrit au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restant alors acquise jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut, il est considéré comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions.

Toutefois, en cas d'augmentation des taxes actuellement en vigueur ou d'instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours, les cotisations sont ajustées de plein droit automatiquement et immédiatement.

Article 10 – Renonciation

L'Assuré peut renoncer à son adhésion. Dans ce cas, il est intégralement remboursé sous réserve d'adresser à son agence BCI dans les 30 jours calendaires révolus qui suivent la signature du bulletin d'adhésion, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception rédigé selon le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à mon adhésion à l'assurance décès accidentel, DUO PROTECTION ÉPARGNE, proposée par la BCI, associée au Produit... (à compléter), effectuée en date du... (date de l'adhésion) et demande le remboursement de toute cotisation déjà prélevée. Date et signature ».

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à l'adhésion à compter du jour où la demande a été formulée.

Article 11 – Prescription

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

Article L. 114-1: « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2: « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L. 114-3: « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution forcée (article 2244),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245),
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246).

Article 12 – Examen des réclamations - Médiation

On entend par réclamation, toute déclaration sous quelque forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état avec mécontentement, d'un préjudice ressenti.

L'Assuré peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel (agence BCI), afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son adhésion. Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite. Selon son objet, la structure chargée du traitement de votre première réclamation diffère.

Pour toute réclamation portant sur la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil) ou sur la cotisation d'assurance, l'Assuré(e) peut contacter la BCI :

- soit par courrier à l'adresse :
Service Réclamations, BCI BP K5, 98849 NOUMEA CEDEX ;
- soit par fax au 25 65 84 ;
- soit par courriel à l'adresse servicereclamations@bci.nc.

Pour toute réclamation portant sur la gestion de l'adhésion ou la gestion des sinistres, l'Assuré(e) peut contacter :

- soit le gestionnaire SPB, pour les adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE en option d'un compte BCI « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », joignable aux coordonnées suivantes :
 - par courrier à l'adresse :
SPB, Département Réclamations, CS 90 000, 76095 LE HAVRE cedex ;
 - par télécopie au 02 32 74 29 69 (tarif fonction de votre opérateur) ;
 - par Internet : formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site www.spb-assurance.fr ;
 - par courriel : reclamations@spb.eu

• soit l'assureur, PREPAR-IARD, pour les adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE, en option d'une adhésion au contrat BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, joignable aux coordonnées suivantes :

- par courrier :

PREPAR-IARD, Service Relation Clientèle,
Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu,
92042 PARIS LA DÉFENSE cedex ;

- soit par téléphone au 01 41 25 40 49 (tarif fonction de votre opérateur) ;

- soit par courriel à l'adresse service-relations.clientele@prepar-vie.com.

Le destinataire de la réclamation (la BCI ou SPB ou PREPAR-IARD selon les cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois suivant sa réception (sauf circonstances particulières dont vous serez informé).

Si le litige éventuel demeure après la 1^{re} réponse apportée à sa réclamation, l'Assuré peut adresser sa nouvelle réclamation écrite à PREPAR-IARD, Cellule Prévoyance (ou Cellule médicale/Médecin conseil pour toute réclamation d'ordre médical), Tour Franklin - 100-101 Terrasse Boieldieu - 92042 PARIS LA DÉFENSE cedex, qui s'engage à accuser réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si l'Assuré(e) reste mécontent de la décision de l'Assureur, il peut faire appel au Médiateur compétent :

• soit celui de l'Assurance :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09
ou le saisir en ligne sur le site www.mediation-assurance.org,

• soit celui de la Fédération Bancaire Française lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat en lien avec une adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE en option d'un compte BCI « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE » :

Monsieur le Médiateur, CS 151, 75422 PARIS cedex 09 ou par courriel : mediateur@fbf.fr ou le saisir en ligne, grâce à un formulaire spécifique sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/>,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Article 13 – Autres dispositions

a) Protection des données personnelles

Toutes les informations collectées sur le bulletin d'adhésion ou sur les conditions particulières, de même que celles recueillies ultérieurement, sont enregistrées par PREPAR-IARD, l'Assureur, responsable du traitement. Elles sont indispensables pour traiter votre demande. Elles ont vocation à être utilisées pour : (I) la contractualisation, le suivi et l'exécution des contrats d'assurance, (II) la mise en oeuvre des obligations légales et/ou réglementaires de PREPAR-IARD et (III) l'amélioration des produits ou des prestations. Les données collectées sont transmises : (I) aux équipes ou sous-traitants de PREPAR-IARD, (II) aux membres du groupe BPCE, (III) aux organismes professionnels habilités, (IV) aux partenaires commerciaux de PREPAR-IARD, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs et (V) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par PREPAR-IARD, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union européenne. Elles sont conservées, par PREPAR-IARD, de manière sécurisée et conformément à la réglementation et, pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la

portabilité de ses données, et, le cas échéant, de retirer son consentement à tout moment. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits il convient de fournir une pièce justificative d'identité et de contacter le délégué à la protection des données de PREPAR-IARD par mél (dpo@prepar-vie.com) ou par courrier PREPAR-IARD, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu 92042 PARIS LA DÉFENSE cedex. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL (www.cnil.fr). Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.

b) Dispositions contractuelles

Le présent contrat d'assurance « DUO PROTECTION ÉPARGNE » est composé :

- de la présente Notice d'information ;
- du bulletin d'adhésion (valant « conditions particulières ») ;
- des conditions générales tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de l'adhésion, complétées de celles qui lui succéderont, en cas de révision tarifaire.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Article 14 – Montants des garanties

Le capital dû au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès accidentel de l'Assuré, est compris entre les seuils et plafonds ci-après :

Produits	Seuil en euros ⁽¹⁾	Plafond en euros
Compte « LIBRE ÉPARGNE CLÉ »	3 000 (soit 357 995 F CFP*)	50 000 (soit 5 966 585 F CFP*)
Compte « PASSERELLE »	3 000 (soit 357 995 F CFP*)	50 000 (soit 5 966 585 F CFP*)
Compte « @ROBASE »	3 000 (soit 357 995 F CFP*)	50 000 (soit 5 966 585 F CFP*)
Adhésion au contrat BCI HORIZONS et HORIZONS II, avec ou sans option Junior	3 000 (soit 357 995 F CFP*)	50 000 (soit 5 966 585 F CFP*)

(1) seuil applicable par défaut, jusqu'à la fin de la période de garantie en cours, suivant la clôture ou le rachat du produit associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE.

Pour un compte « LIBRE ÉPARGNE CLÉ » et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », le montant du capital est égal aux sommes versées, nettes des retraits effectués le cas échéant, si la Convention de compte l'autorise, et augmentées des intérêts dus, arrêtées au jour du décès de l'Assuré. En tout état de cause, le capital ne peut excéder le plafond indiqué ci-dessus.

Pour une adhésion BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, le montant du capital est égal au montant de la provision mathématique globale de l'adhésion évaluée au jour du décès de l'Assuré. Pour les provisions mathématiques exprimées en nombre d'Unités de Compte, la valeur de rachat de l'Unité de Compte retenue pour cette évaluation est la dernière connue au jour du décès de l'Assuré.

En cas d'adhésion(s) multiple(s), le montant total du capital versé ne peut excéder 200 000,00 euros (23 866 348 F CFP*) par Assuré, tous produits confondus. Dans ce cas, le capital de chaque adhésion est réduit dans la proportion du plafond de 200 000,00 euros (23 866 348 F CFP*) au montant total des capitaux évalués au jour du décès de l'Assuré.

Article 15 – Modification de la clause bénéficiaire

Cette possibilité est offerte aux seuls Adhérents/Assurés, capables juridiquement et pour lesquels, il n'existe pas de mandat de protection future effectif.

a) Adhésion(s) liée(s) au(x) compte(s) LIBRE ÉPARGNE CLÉ et/ou PASSERELLE et/ou @ROBASE

La clause bénéficiaire DUO PROTECTION ÉPARGNE est celle définie sur le bulletin d'adhésion. L'Assuré peut la modifier à tout moment en adressant à son Agence BCI une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modification prend effet à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. À défaut de lettre recommandée avec accusé de

réception, l'Assuré peut demander la modification de sa clause bénéficiaire en se rendant à son Agence BCI.

b) Adhésion(s) liée(s) au(x) adhésion(s) BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II

La clause bénéficiaire qui s'applique dans le cadre du contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE est celle prévue par l'adhésion BCI HORIZONS. Dans l'hypothèse où l'Assuré voudrait modifier ultérieurement cette clause, il doit alors agir auprès de PREPAR-VIE, Tour Franklin - 100-101 Terrasse Boieldieu - 92042 LA DÉFENSE cedex, Assureur du contrat BCI HORIZONS ou BCI HORIZONS II, par l'intermédiaire de l'agence BCI ou directement.

c) Absence ou caducité de la (des) clause(s) bénéficiaire(s)

Dans le cas où il serait impossible d'appliquer la clause bénéficiaire prévue par l'une des adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE, il sera fait application de la clause standard prévue à l'article 1 « Définitions - Bénéficiaire(s) ».

Article 16 – Déclaration de sinistres

a) Délai de déclaration

Le décès de l'Assuré susceptible d'être indemnisé par l'Assureur doit être déclaré par le(s) Bénéficiaire(s) dans le mois de sa survenance ou de sa connaissance, sauf impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. La déclaration de Sinistre est à envoyer à l'adresse mentionnée au b) ci-après.

b) Lieu de déclaration

Pour les adhésions liée(s) au(x) compte(s) « LIBRE ÉPARGNE CLÉ » et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE » : le Sinistre est à déclarer à SPB - Service DUO PROTECTION ÉPARGNE - CS 90 000 - 76095 LE HAVRE cedex ou BCI protectionepargne@spb.eu, par l'intermédiaire du Service successions de la BCI ou directement.

Pour les adhésion(s) liée(s) au(x) adhésion(s) BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II : le sinistre est à déclarer à PREPAR-IARD - Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, 92042 LA DÉFENSE cedex, par l'intermédiaire du Service successions de la BCI ou directement.

c) Pièces à fournir communes à tous les Produits

Le(s) Bénéficiaire(s) ou son représentant légal doit (doivent) adresser dans les plus brefs délais :

- un certificat médical relatant les circonstances de l'accident et les causes du décès ainsi que le lien de causalité,
- toutes pièces relatant les circonstances de l'accident (constat de Police ou procès-verbal de la Gendarmerie, coupure de presse...),

- une copie de l'acte de notoriété au cas d'application de la clause bénéficiaire standard,
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité contresignée avec la mention « je certifie que les renseignements sont exacts » et la mention « non décédé », concernant chaque Bénéficiaire,
- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat établi par la représentation française (Consulat ou Ambassade) en cas de décès survenu en dehors de la France et des Pays d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer. Ce certificat doit préciser le caractère accidentel du décès,
- un RIB, RIP ou RICE du compte à créditer pour chacun des Bénéficiaires désignés,
- et tous autres documents susceptibles d'être réclamés par l'Assureur.

Pour faciliter les échanges et réduire les délais d'acheminement des courriers, les Bénéficiaires disposant d'une adresse e-mail sont invités à la communiquer.

d) Paiement du capital

L'Assureur se réserve la faculté de procéder à toute enquête qu'il jugera nécessaire.

Le paiement du capital décès est effectué après accord par l'Assureur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par ce dernier ou par le Courtier Gestionnaire, selon le(s) Produit(s) associé(s) au(x) adhésion(s) DUO PROTECTION ÉPARGNE, des pièces justificatives et accomplissement des formalités prévues. Les règlements sont obligatoirement libellés en euros. En cas de pluralité des Bénéficiaires, le montant du capital décès dû est versé à chaque Bénéficiaire en fonction de la quotité lui revenant.

Article 17 – Informations réglementées consultables sur le site Internet de l'assureur

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, l'Adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet www.prepar-vie.fr, sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations concernant (a) les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ; (b) la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ; (c) la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

CHAPITRE 14 – INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS BCI

Les comptes suivants sont éligibles au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) :

- les comptes Libre Épargne (CLÉ) - cf. chapitre 5 de la seconde partie de la présente Convention ;
- les comptes Épargne Jeunes - cf. chapitre 6 de la seconde partie de la présente Convention ;
- les Livrets A - cf. chapitre 8 de la seconde partie de la présente Convention ;
- les comptes Passerelle - cf. chapitre 9 de la seconde partie de la présente Convention ;
- les comptes @robase - cf. chapitre 10 de la seconde partie de la présente Convention.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La contrevaletur exprimée en francs CFP de 100 000 euros (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 F CFP*), par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 F CFP (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 11 933 174 F CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant (5)	Le .../.../...

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 F CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 F CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 F CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 F CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 F CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 F CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaires, d'associés d'une société, de membres d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 F CFP (pour toute précision, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A dont le solde est de 3 500 000 F CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 F CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 F CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 F CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant,

somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant, somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 F CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaires à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

CHAPITRE 15 – COMPTE DE DÉPÔT SOLIDARITÉ ET COMPTE SUR LIVRET CASDEN

15.1 COMPTE SUR LIVRET CASDEN

(Sociétaires et Adhérents Tout Sous le Même Toit – Personnes physiques)

Réf : CSL PP TSMT COM JUIN 2019

Applicables à compter du 1^{er} août 2019

CASDEN Banque Populaire – Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable.

Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-Sur-Marne

SIREN n° 784 275 778 – RCS Meaux.

Le présent contrat d'ouverture d'un compte sur livret CASDEN est conclu par l'intermédiaire de la Banque Calédonienne d'Investissement agissant au nom et pour le compte de la CASDEN Banque Populaire en vertu d'un mandat.

Le compte sur livret CASDEN est un compte d'épargne à vue rémunéré (productif d'intérêts). Il est soumis aux conditions particulières des présentes et aux conditions générales ci-après.

Article 1 – Identification du client

Toute banque a l'obligation de procéder à l'identification du client. Les informations personnelles et professionnelles détenues par la Banque Calédonienne d'Investissement, ci-après désignée « la Banque », gestionnaire du compte sur livret CASDEN pour le compte de la CASDEN Banque Populaire, ne sont utilisées qu'au travers de la relation commerciale qu'elle peut avoir avec le client.

Article 2 – Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare exacts les renseignements fournis sur son état civil, son domicile, sa situation familiale, sa nationalité et son statut fiscal au regard de la réglementation française.

Plus particulièrement, le titulaire déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour ouvrir et faire fonctionner le compte sur livret CASDEN.

Le titulaire du compte sur livret CASDEN s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention, à la tenir informée sans délai de toute modification concernant sa situation, dans les conditions fixées à l'article 13 des présentes.

Article 3 – Conditions d'ouverture

Un ou plusieurs compte(s) sur livret peut(vent) être ouvert(s) à toute personne physique majeure capable, sociétaire de la CASDEN Banque Populaire.

L'ouverture du compte sur livret CASDEN peut être :

- proposée par la Banque, en agence (ouverture en « face à face »),
- proposée et conclue dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par la Banque, laquelle pour cette ouverture de compte, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, dans les conditions fixées à l'article 14 b) des présentes (ouverture « à distance »).

Le compte sur livret CASDEN ne peut être ouvert en compte joint ou indivis.

Article 4 – Fonctionnement du COMPTE SUR LIVRET CASDEN

Le fonctionnement du compte sur livret CASDEN est régi par la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et le règlement n° 86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les textes subséquents.

Le compte sur livret CASDEN est géré en euros. Les opérations enregistrées sur ce compte sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements en provenance ou à destination de son compte à vue.

a) Versements

Le compte sur livret CASDEN est alimenté par virement : ces versements doivent provenir du compte à vue du titulaire. L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Il est possible de mettre en place une alimentation automatique du compte par virements à partir du compte à vue du titulaire et selon une périodicité choisie par le titulaire du compte. Chaque opération de versement doit être d'un montant minimum de 10 euros.

L'Épargne déposée sur le compte sur livret CASDEN est disponible à tout moment.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

b) Retraits

Les retraits se feront par virement sur ordre exprès dûment établi par le titulaire du compte ou tout mandataire habilité à cet effet, au crédit du compte à vue ouvert au nom du titulaire.

Chaque opération de retrait doit être d'un montant minimum de 10 euros.

Le solde résiduel du compte sur livret CASDEN ne peut être inférieur à 10 euros, sous peine de clôture du compte.

Aucun carnet de chèques et/ou carte de paiement ne peuvent être délivrés et aucun règlement ne peut être domicilié sur ce compte.

c) Relevé de compte

Afin de permettre au titulaire de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte sur livret CASDEN, la Banque, gestionnaire du compte, lui fait parvenir un relevé de compte mensuel, sur support papier ou sur un autre support durable, c'est-à-dire par lettre ou par la mise à disposition de ses relevés sous format électronique dans son espace sécurisé de banque en ligne. Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel, convenu avec le titulaire dans les conditions particulières du contrat de banque en ligne, est gratuit. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la Banque.

Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul des intérêts du compte sur livret CASDEN, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération.

La CASDEN Banque Populaire adresse, au titulaire détenant plus de 31 euros d'avois, un relevé précisant la situation des Points CASDEN.

d) Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

• En Nouvelle-Calédonie

Tous les fonds figurant au compte sur livret CASDEN sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiées par un huissier à la requête d'un créancier non payé, ou par voie d'avis à tiers détenteur (ATD) notifié par le Trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte sur livret CASDEN du client, mais seulement à concurrence de la créance du poursuivant.

• En Polynésie française

Le solde du compte sur livret CASDEN peut être bloqué par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution signifiée par acte d'huissier à l'initiative d'un créancier impayé. Après expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la saisie, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant, sauf contestation formulée dans ce délai par le titulaire auprès du Tribunal de Première Instance.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives ou avis à tiers détenteur (ATD) notifié(e)s par le Trésor public

pour le recouvrement de ses créances (impôts, taxes, amendes), peuvent également entraîner le blocage du compte sur livret CASDEN.

e) Compte joint (arrêt de commercialisation le 1^{er} avril)

Les comptes joints ouverts avant le 1^{er} avril 2017 fonctionnent dans les conditions suivantes :

- Chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française pour effectuer toute opération tant au débit qu'au crédit du compte. Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les cotitulaires sont la désignation d'un mandataire et l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention de compte joint.
- Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française envers la Banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.
- Le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. La convention de compte joint peut également être dénoncée par l'un des cotitulaires dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.
- Toute saisie pratiquée par un créancier de l'un des cotitulaires du compte joint bloque la totalité des fonds du compte joint.
- En cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.

f) Procuration

Le titulaire peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire mandat de faire fonctionner le compte sur livret CASDEN dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Pour les comptes joints ouverts avant la date indiquée à l'article 4.e) des présentes Conditions générales, la procuration doit être signée par les deux cotitulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire à son mandat, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire restant responsable des actes de son mandataire jusqu'à réception par la Banque de ladite notification,
- en cas de décès du titulaire du compte ou du décès du mandataire désigné,
- en cas de clôture du compte,
- à l'initiative de la Banque informant le titulaire du compte qu'elle n'agré plus le mandataire.

En cas de dénonciation du mandat par le titulaire, il lui appartient d'en informer son mandataire.

Article 5 – Date de valeur - Rémunération

a) Les dates de valeur sont :

- Pour les opérations de crédit : premier jour de la quinzaine qui suit le versement. Ainsi, les versements au crédit du compte sur livret CASDEN enregistrés par la Banque du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêts à compter du 16 du même mois, ceux enregistrés du 16 au 31 du mois produisent intérêts à compter du 1^{er} du mois suivant.
- Pour les opérations de débit : les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente : ainsi, les fonds retirés du 1^{er} au 15 du mois cessent de produire intérêts à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31 cessent de produire intérêts à la fin de la quinzaine précédente.

b) Rémunération

Les intérêts sont calculés selon un taux fixé librement par la CASDEN Banque Populaire. La CASDEN Banque Populaire se réserve le droit de modifier le taux de rémunération à tout moment, à la hausse, comme à la baisse. Le titulaire sera informé de cette modification ainsi que de la date d'entrée en vigueur de celle-ci par une mention sur le relevé de compte ou par tous moyens à la convenance de la CASDEN Banque Populaire, conformes à la réglementation.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et capitalisés en fin d'année.

La clôture du compte sur livret CASDEN entraîne l'arrêt de la rémunération.

Le compte sur livret CASDEN produit des points CASDEN :

- à hauteur de 33 % du solde constaté,
- sur une durée calculée en jours à partir de la date d'opération.

Cette règle d'acquisition peut être modifiée sur décision de la CASDEN Banque Populaire et appliquée dans les conditions fixées par cette dernière. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par la CASDEN Banque Populaire à des taux réduits en fonction du nombre de Points utilisés pour le crédit.

Les points peuvent être transférés par le titulaire à ses ascendants ou ses descendants selon des conditions fixées par la CASDEN Banque Populaire.

Article 6 – Fiscalité ⁽¹⁾

6.1 Pour les résidents fiscaux en France métropolitaine

Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du compte en matière notamment fiscale.

Si le client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt.

Un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source par la CASDEN Banque Populaire. Ce prélèvement, qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année des versements, est restitué en cas d'excédent.

Le client peut demander à être dispensé de ce prélèvement (sous certaines conditions de revenus fixées par la loi), en produisant, sous sa propre responsabilité, l'attestation sur l'honneur dont les conditions et délais sont précisés par la réglementation. Le client doit adresser cette attestation à la Banque qui se chargera d'en informer la CASDEN Banque Populaire.

Conformément à la réglementation, la CASDEN Banque Populaire déclare à l'administration fiscale les revenus de capitaux mobiliers versés au client.

Afin que le client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale, la CASDEN Banque Populaire émettra, chaque année, un Imprimé fiscal unique (IFU), établi en fonction des éléments communiqués par le client, comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration.

6.2 Fiscalité applicable en Polynésie française

Si le titulaire du compte sur livret CASDEN a le statut de résident fiscal en Polynésie française, il est exempt de toute fiscalité.

6.3 Fiscalité applicable en Nouvelle-Calédonie

Si le titulaire du compte sur livret CASDEN a le statut de résident fiscal en Nouvelle-Calédonie et sauf si ce dernier peut justifier d'une exonération, les intérêts du compte sont soumis à l'IRCDC (Impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements) et à la CCS (Contribution calédonienne de solidarité).

Article 7 – Preuve des opérations

Les opérations enregistrées au cours d'un mois sur le compte feront l'objet d'un relevé de compte mensuel adressé au titulaire ou mis à disposition sur son espace sécurisé de banque en ligne. Le titulaire doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. À ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester certaines opérations. Passé ce délai, le relevé est réputé approuvé, sauf preuve contraire, notamment si la demande de révision

(1) Conditions en vigueur à la date d'édition, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des pouvoirs publics.

concerne une erreur matérielle, une omission ou une présentation inexacte. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le titulaire de son droit d'agir en justice conformément aux dispositions légales.

Article 8 – Clôture du compte

Le compte sur livret CASDEN est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire a la faculté de clôturer le compte à tout moment, sans préavis.

La Banque a la faculté de clôturer le compte sur livret CASDEN moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours. Elle a également la faculté de clôturer d'office le compte, sans préavis, lorsque son solde devient inférieur au solde minimal réglementaire ou en cas de manquement du titulaire ou de son mandataire à la réglementation en vigueur (notamment concernant le blanchiment des capitaux) ou de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque).

Pour les comptes joints ouverts avant la date indiquée à l'article 4.e) des présentes Conditions générales, la convention de compte joint peut être dénoncée par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires.

Le décès du titulaire d'un compte individuel entraîne la clôture du compte sur livret CASDEN.

Article 9 – Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, elles seront applicables dès leur entrée en vigueur. Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du compte.

Par ailleurs, la CASDEN Banque Populaire pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le titulaire en sera informé par envoi postal ou par un message porté sur ses relevés de compte.

Le titulaire dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées, lequel entraînera la clôture du compte dans les conditions prévues par l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le titulaire, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications des conditions générales.

Article 10 – Tarification

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne seront perçus par la Banque ou la CASDEN Banque Populaire au titre de l'ouverture, de la tenue ou de la clôture du compte sur livret CASDEN.

Article 11 – Informations relatives au traitement des litiges

a) Réclamations - Médiateur bancaire

Toute demande d'information ou réclamation relative au compte sur livret CASDEN est à formuler auprès de votre agence de la Banque Calédonienne d'Investissement.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client peut saisir par écrit le Service Réclamations de la Banque, qui s'efforcera de trouver avec lui une solution, à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Service Réclamations BP K5 98849 NOUMÉA Cedex

Il peut également saisir le Service Réclamations de la Banque par téléphone au numéro suivant : **25 69 90** (numéro non surtaxé) ou par email à l'adresse servicereclamations@bci.nc.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le client a la faculté de saisir le Médiateur, institution indépendante,

sans préjudice des autres voies d'actions légales, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Le Médiateur de la BCI auprès de la BFB CS 151
75422 Paris CEDEX 09

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre. Le Médiateur doit proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, fixée à la date de réception du courrier signé par le client. Durant ce délai, la prescription est suspendue. Il peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. Et à ce titre, pour les besoins de la procédure, le client délègue la banque du secret professionnel auquel elle est tenue. Les constatations et déclarations recueillies par le Médiateur ne peuvent en aucun cas être produites ou invoquées dans une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

b) Droit applicable – Tribunaux compétents

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

Le présent contrat, ses suites et ses conséquences sont soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.

c) Autorités administratives

La Banque ainsi que la CASDEN Banque Populaire sont des établissements de crédit de droit français agréés en qualité de banques habilitées à effectuer toutes opérations de banque, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

La CASDEN Banque Populaire est également intermédiaire en assurance inscrite auprès de l'ORIAS.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont soumises à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

4 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 12 – Protection des données personnelles et partage du secret bancaire

a) Secret professionnel

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont tenues au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale applicable en France métropolitaine en ce qui concerne la CASDEN Banque Populaire), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires.

Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque et la CASDEN Banque Populaire peuvent partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- des entités appartenant au même groupe que la Banque ou que la CASDEN Banque Populaire (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Natixis

Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant leurs clients.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque et la CASDEN Banque Populaire seront autorisées à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le client autorise expressément et dès à présent la CASDEN Banque Populaire à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la CASDEN Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au client des produits ou services gérés par ces entités ;
- à toute entité du Groupe BPCE avec laquelle le client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la CASDEN Banque Populaire. À cet effet, les informations personnelles concernant le client, couvertes par le secret bancaire, pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque ou de la CASDEN Banque Populaire, pour permettre au client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque ou la CASDEN Banque Populaire et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le client autorise expressément la CASDEN Banque Populaire à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

b) Protection des données personnelles

La CASDEN Banque Populaire, sise au **1 bis rue Jean Wiener à Champs-sur-Marne 77420** recueille des données à caractère personnel vous concernant et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable.

Les données collectées dans le cadre l'ouverture de votre compte épargne sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourrait pas être traitée ou son traitement s'en trouverait retardé.

Vos données sont traitées afin d'assurer l'ouverture et la gestion de votre compte épargne. Elles pourront également être utilisées à des fins de gestion de nos obligations légales et réglementaires (reporting prudentiel, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et contre la fraude, comptabilité, fiscalité, audits, contrôles), du contentieux, des successions, des réclamations, d'analyses statistiques et de prospection commerciale.

Vos données sont destinées à la CASDEN Banque Populaire, responsable de traitement. Elles sont également rendues accessibles à votre Banque,

partenaire de la CASDEN, en Nouvelle-Calédonie ou Polynésie française, sous-traitante de la CASDEN Banque Populaire.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel. Dans les conditions prévues par la loi, vous pouvez également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données vous concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès.

Vous disposez également du droit de vous opposer au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de votre identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

- par courrier postal :
DPO CASDEN Banque Populaire 1 bis rue Jean Wiener à Champs-sur-Marne 77420 ;
- par courriel : dpo@casden.banquepopulaire.fr ;
- sur les formulaires de contact du site casden.fr, rubrique protection de mes données personnelles.

Si vous souhaitez en savoir plus ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

DPO CASDEN Banque Populaire 1 bis rue Jean Wiener à Champs-sur-Marne 77420
ou dpo@casden.banquepopulaire.fr.

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est : **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.**

Pour plus d'information, consultez notre notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible à tout moment sur notre site Internet www.casden.fr.

Article 13 – Obligations générales d'information et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

À ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux

opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 14 – Délai de rétractation

a) Démarchage bancaire et financier

Aux termes de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier, constitue notamment un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Lorsque le client ouvre un compte sur livret CASDEN après avoir été démarché dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours (14) calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif. Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation en agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5 98849 Nouméa CEDEX

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de compte sur livret CASDEN que j'ai souscrit le... (date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque Calédonienne d'Investissement.
Fait à... le....
Signature du titulaire ».

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.

b) Vente à distance

On entend par « technique de communication à distance » toute technique de communication excluant la présence physique simultanée du fournisseur de services financiers ou de son intermédiaire et du client. Par exemple, entrent dans la catégorie des techniques de communication à distance, le courrier postal ou télécopieur, l'imprimé presse avec bon de commande à retourner, le téléphone avec ou sans intervention humaine (automate d'appel), le courrier électronique ou encore Internet.

Lorsque le client ouvre un compte sur livret CASDEN dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la Consommation applicables en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai

de quatorze jours calendaires (14) révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif.

Conformément aux dispositions légales, le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation sans l'accord exprès du client. Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation en agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5 98849 Nouméa CEDEX

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de compte sur livret CASDEN que j'ai souscrit le... (date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque Calédonienne d'Investissement.
Fait à... le....
Signature du titulaire ».

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.

Article 15 – Garanties des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution, à hauteur de 100 000.00 euros par déposant, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès des guichets des agences de la Banque ou auprès du **Fonds de Garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris** (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

15.2 COMPTE « DÉPÔT SOLIDARITÉ CASDEN »

(Sociétaires et Adhérents Tout Sous le Même Toit - Personnes physiques)

Réf : DSL PP TSMT COM JUIN 2019

Applicables à compter du 1^{er} août 2019

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable.

Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-Sur-Marne
SIREN n° 784 275 778 - RCS Meaux.

Le présent contrat d'ouverture d'un compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est conclu par l'intermédiaire de la Banque Calédonienne d'Investissement agissant au nom et pour le compte de la CASDEN Banque Populaire en vertu d'un mandat.

Le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est un compte d'épargne à vue non rémunéré. Il est soumis aux conditions particulières des présentes et aux conditions générales ci-après.

Article 1 – Identification du client

Toute banque a l'obligation de procéder à l'identification du client. Les informations personnelles et professionnelles détenues par la Banque Calédonienne d'Investissement, ci-après désignée « la Banque », gestionnaire du compte « Dépôt Solidarité CASDEN » pour le compte de la CASDEN Banque Populaire, ne sont utilisées qu'au travers de la relation commerciale qu'elle peut avoir avec le client.

Article 2 – Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare exacts les renseignements fournis sur son état civil, son domicile, sa situation familiale, sa nationalité et son statut fiscal au regard de la réglementation française.

Plus particulièrement, le titulaire déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour ouvrir et faire fonctionner le compte « Dépôt Solidarité CASDEN ».

Le titulaire du compte « Dépôt Solidarité CASDEN » s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention, à la tenir informée sans délai de toute modification concernant sa situation, dans les conditions fixées à l'article 12 des présentes.

Article 3 – Conditions d'ouverture

Un ou plusieurs compte(s) « Dépôt Solidarité CASDEN » peut(vent) être ouvert(s) à toute personne physique majeure capable, sociétaire de la CASDEN Banque Populaire.

L'ouverture du compte « Dépôt Solidarité CASDEN » peut être :

- proposée par la Banque, en agence (ouverture en « face à face »),
- proposée et conclue dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par la Banque, laquelle pour cette ouverture de compte, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, dans les conditions fixées à l'article 13b) des présentes (ouverture « à distance »).

Le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » ne peut être ouvert en compte joint ou indivis.

Article 4 – Fonctionnement du COMPTE « DÉPÔT SOLIDARITÉ CASDEN »

Le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est géré en euros. Les opérations enregistrées sur ce compte sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements en provenance ou à destination de son compte à vue.

a) Versements

Le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est alimenté par virement: ces versements doivent provenir du compte à vue du titulaire. L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Il est possible de mettre en place une alimentation automatique du compte par virements à partir du compte à vue du titulaire et selon une périodicité choisie par le titulaire du compte. Chaque opération de versement doit être d'un montant minimum de 10 euros.

L'Épargne déposée sur le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est disponible à tout moment.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

b) Retraits

Les retraits se feront par virement sur ordre exprès dûment établi par le titulaire du compte ou tout mandataire habilité à cet effet, au crédit du compte à vue ouvert au nom du titulaire.

Chaque opération de retrait doit être d'un montant minimum de 10 euros.

Le solde résiduel du compte « Dépôt Solidarité CASDEN » ne peut être inférieur à 10 euros, sous peine de clôture du compte.

Aucun carnet de chèques et/ou carte de paiement ne peuvent être délivrés et aucun règlement ne peut être domicilié sur ce compte.

c) Relevé de compte

Afin de permettre au titulaire de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte « Dépôt Solidarité CASDEN », la Banque, gestionnaire du compte, lui fait parvenir, un relevé de compte mensuel, sur support papier ou sur un autre support durable, c'est-à-dire par lettre ou par la mise à disposition de ses relevés sous format électronique dans son espace sécurisé de banque en ligne. Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel, convenu avec le titulaire dans les conditions particulières du contrat de banque en ligne, est gratuit. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la Banque.

Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération.

La CASDEN Banque Populaire adresse au titulaire détenant plus de 31 euros d'avois, un relevé précisant la situation des Points CASDEN.

d) Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

• En Nouvelle-Calédonie

Tous les fonds figurant au compte « Dépôt Solidarité CASDEN » sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiées par un huissier à la requête d'un créancier non payé, ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte « Dépôt Solidarité CASDEN » du client, mais seulement à concurrence de la créance du poursuivant.

• En Polynésie française

Le solde du compte « Dépôt Solidarité CASDEN » peut être bloqué par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution signifiée par acte d'huissier à l'initiative d'un créancier impayé. Après expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la saisie, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant, sauf contestation formulée dans ce délai par le titulaire auprès du Tribunal de Première Instance.

D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives ou avis à tiers détenteur (ATD) notifié(e)s par le Trésor public pour le recouvrement de ses créances (impôts, taxes, amendes), peuvent également entraîner le blocage du compte « Dépôt Solidarité CASDEN ».

e) Compte joint (arrêt de commercialisation le 1^{er} avril 2017)

Les comptes joints ouverts avant le 1^{er} juin 2017 fonctionnent dans les conditions suivantes :

- Chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française pour effectuer toute opération tant au débit qu'au crédit du compte. Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les cotitulaires sont la désignation d'un mandataire et l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention de compte joint.
- Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française envers la Banque qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.
- Le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. La convention de compte joint peut également être dénoncée par l'un des cotitulaires dans les conditions fixées à l'article 7 des présentes.
- Toute saisie pratiquée par un créancier de l'un des cotitulaires du compte-joint bloque la totalité des fonds du compte joint.

- En cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Banque directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.

f) Procuration

Le titulaire peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire mandat de faire fonctionner le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Pour les comptes joints ouverts avant la date indiquée à l'article 4.e) des présentes Conditions générales, la procuration doit être signée par les deux cotitulaires. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire du compte.

Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire à son mandat, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire restant responsable des actes de son mandataire jusqu'à réception par la Banque de ladite notification,
- en cas de décès du titulaire du compte ou du décès du mandataire désigné,
- en cas de clôture du compte,
- à l'initiative de la Banque informant le titulaire du compte qu'elle n'agréee plus le mandataire.

En cas de dénonciation du mandat par le titulaire, il lui appartient d'en informer son mandataire.

Article 5 – Points CASDEN

Le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » produit des points CASDEN :

- à hauteur de 115 % du solde constaté,
- sur une durée calculée en jours à compter de la date d'opération.

Cette règle d'acquisition peut être modifiée sur décision de la CASDEN Banque Populaire et appliquée dans les conditions fixées par cette dernière. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par la CASDEN Banque Populaire à des taux réduits en fonction du nombre de Points utilisés pour le crédit.

Les points peuvent être transférés par le titulaire à ses ascendants ou ses descendants selon des conditions fixées par la CASDEN Banque Populaire.

Article 6 – Preuve des opérations

Les opérations enregistrées au cours d'un mois sur le compte feront l'objet d'un relevé de compte mensuel adressé au titulaire ou mis à disposition sur son espace sécurisé de banque en ligne. Le titulaire doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. À ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester certaines opérations. Passé ce délai, le relevé est réputé approuvé, sauf preuve contraire, notamment si la demande de révision concerne une erreur matérielle, une omission ou une présentation inexacte. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le titulaire de son droit d'agir en justice conformément aux dispositions légales.

Article 7 – Clôture du compte

Le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire a la faculté de clôturer le compte à tout moment, sans préavis.

La Banque a la faculté de clôturer le compte « Dépôt Solidarité CASDEN » moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours. Elle a également la faculté de clôturer d'office le compte, sans préavis, lorsque son solde devient inférieur au solde minimal défini à l'article 4.b) des présentes ou en cas de manquement du titulaire ou de son mandataire à la réglementation

en vigueur (notamment concernant le blanchiment des capitaux) ou de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque).

Pour les comptes joints ouverts avant la date indiquée à l'article 4.e) des présentes Conditions générales, la convention de compte joint peut être dénoncée par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires.

Le décès du titulaire d'un compte individuel entraîne la clôture du compte « Dépôt Solidarité CASDEN ».

Article 8 – Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, elles seront applicables dès leur entrée en vigueur. Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du compte. Par ailleurs, la CASDEN Banque Populaire pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le titulaire en sera informé par envoi postal ou par un message porté sur ses relevés de compte.

Le titulaire dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées, lequel entraînera la clôture du compte dans les conditions prévues par l'article 7 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le titulaire, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications des conditions générales.

Article 9 – Tarification

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne seront perçus par la Banque ou la CASDEN Banque Populaire au titre de l'ouverture, de la tenue ou de la clôture du compte « Dépôt Solidarité CASDEN ».

Article 10 – Informations relatives au traitement des litiges

a) Réclamations - Médiateur bancaire

Toute demande d'information ou réclamation relative au compte « Dépôt Solidarité CASDEN » est à formuler auprès de votre agence de la Banque Calédonienne d'Investissement.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client peut saisir par écrit le Service Réclamations de la Banque, qui s'efforcera de trouver avec lui une solution, à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Service Réclamations BP K5 98849 NOUMÉA Cedex

Il peut également saisir le Service Réclamations de la Banque par téléphone au numéro suivant : **25 69 90** (numéro non surtaxé) ou par email à l'adresse servicereclamations@bci.nc.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le client a la faculté de saisir le Médiateur, institution indépendante, sans préjudice des autres voies d'actions légales, par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Le Médiateur de la BCI auprès de la FBF CS 151
75422 Paris CEDEX 09

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjointre. Le Médiateur doit proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, fixée à la date de réception du courrier signé par le client. Durant ce délai, la prescription est suspendue. Il peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations

utilisées à l'instruction du dossier. Et à ce titre, pour les besoins de la procédure, le client délègue la banque du secret professionnel auquel elle est tenue. Les constatations et déclarations recueillies par le Médiateur ne peuvent en aucun cas être produites ou invoquées dans une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

b) Droit applicable – Tribunaux compétents

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

Le présent contrat, ses suites et ses conséquences sont soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.

c) Autorités administratives

La Banque ainsi que la CASDEN Banque Populaire sont des établissements de crédit de droit français agréés en qualité de banques habilitées à effectuer toutes opérations de banque, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

La CASDEN Banque Populaire est également Intermédiaire en Assurance inscrite auprès de l'ORIAS.

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont soumises à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

4 Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 11 – Protection des données personnelles et partage du secret bancaire

a) Secret professionnel

La Banque et la CASDEN Banque Populaire sont tenues au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale applicable en France métropolitaine en ce qui concerne la CASDEN Banque Populaire), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque et la CASDEN Banque Populaire peuvent partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- des entités appartenant au même groupe que la Banque ou que la CASDEN Banque Populaire (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant leurs clients.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque et la CASDEN Banque Populaire seront autorisées à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le client autorise expressément et dès à présent la CASDEN Banque Populaire à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la CASDEN Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au client des produits ou services gérés par ces entités ;
- à toute entité du Groupe BPCE avec laquelle le client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la CASDEN Banque Populaire. À cet effet, les informations personnelles concernant le client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque ou de la CASDEN Banque Populaire, pour permettre au client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque ou la CASDEN Banque Populaire et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le client autorise expressément la CASDEN Banque Populaire à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

b) Protection des données personnelles

La CASDEN Banque Populaire, sise au 1 bis rue Jean Wiener à Champs-sur-Marne 77420) recueille des données à caractère personnel vous concernant et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable.

Les données collectées dans le cadre l'ouverture de votre compte épargne sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourrait pas être traitée ou son traitement s'en trouverait retardé.

Vos données sont traitées afin d'assurer l'ouverture et la gestion de votre compte épargne. Elles pourront également être utilisées à des fins de gestion de nos obligations légales et réglementaires (reporting prudentiel, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et contre la fraude, comptabilité, fiscalité, audits, contrôles), du contentieux, des successions, des réclamations, d'analyses statistiques et de prospection commerciale.

Vos données sont destinées à la CASDEN Banque Populaire, responsable de traitement. Elles sont également rendues accessibles à votre Banque, partenaire de la CASDEN, en Nouvelle-Calédonie ou Polynésie française, sous-traitante de la CASDEN Banque Populaire.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel. Dans les conditions prévues par la loi, vous pouvez également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données vous concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès.

Vous disposez également du droit de vous opposer au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de votre identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

- par courrier postal :
DPO CASDEN Banque Populaire 1 bis rue Jean Wiener
à Champs-sur-Marne 77420 ;
- par courriel : dpo@casden.banquepopulaire.fr ;
- sur les formulaires de contact du site casden.fr, rubrique protection de mes données personnelles.

Si vous souhaitez en savoir plus ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

DPO CASDEN Banque Populaire 1 bis rue Jean Wiener
à Champs-sur-Marne 77420
ou dpo@casden.banquepopulaire.fr.

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est : **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) - 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.**

Pour plus d'information, consultez notre notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible à tout moment sur notre site Internet www.casden.fr.

Article 12 – Obligations générales d'information et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

À ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 13 – Délai de rétractation

a) Démarchage bancaire et financier

Aux termes de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier, constitue notamment un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Lorsque le client ouvre un compte « Dépôt Solidarité CASDEN » après avoir été démarché dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours calendaires (14) révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif. Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation en agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5 98849 Nouméa CEDEX

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de compte "Dépôt Solidarité CASDEN" que j'ai souscrit le... (date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque Calédonienne d'Investissement.
Fait à... le...
Signature du titulaire ».

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.

b) Vente à distance

On entend par « technique de communication à distance » toute technique de communication excluant la présence physique simultanée du fournisseur de services financiers ou de son intermédiaire et du client. Par exemple, entrent dans la catégorie des techniques de communication à distance, le courrier postal ou télécopieur, l'imprimé presse avec bon de commande à retourner, le téléphone avec ou sans intervention humaine (automate d'appel), le courrier électronique ou encore Internet.

Lorsque le client ouvre un compte « Dépôt Solidarité CASDEN » dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la Consommation applicables en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours calendaires (14) révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif.

Conformément aux dispositions légales, le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation sans l'accord exprès du client.

Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation en agence ou en adressant un courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5 - 98849 Nouméa CEDEX

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

*« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de compte "Dépôt Solidarité CASDEN" que j'ai souscrit le... (date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque Calédonienne d'Investissement.
Fait à... le...
Signature du titulaire ».*

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.

Article 14 – Garanties des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des dépôts et

de résolution, à hauteur de 100 000.00 euros par déposant, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès des guichets des agences de la Banque ou auprès du **Fonds de Garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris** (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

CHAPITRE 16 – INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS CASDEN

Les comptes suivants sont éligibles au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) :

- les Comptes Sur Livret CASDEN - cf. chapitre 15.1 de la seconde partie de la présente Convention ;
- les comptes « Dépôt Solidarité CASDEN » - cf. chapitre 15.2 de la seconde partie de la présente Convention.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de CASDEN Banque Populaire est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La contrevaletur exprimée en francs CFP de 100 000 euros (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 F CFP*), par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 F CFP (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 11 933 174 F CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant (5)	Le .../.../...

* au cours de conversion de 1 euro \cong 119,3317 F CFP

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 F CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 F CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 F CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 F CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 F CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 F CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 F CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 F CFP (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A dont le solde est de 3 500 000 F CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 F CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 F CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 F CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant;

somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 F CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.



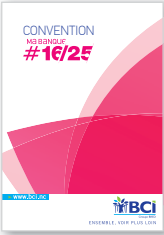



Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

TROISIÈME PARTIE - CONVENTIONS DE RELATION

CONVENTION DE RELATION	CŒUR D'OFFRE OBLIGATOIRE Forfait global au tarif en vigueur (frais de tenue de compte inclus)	SERVICES OFFERTS	OPTIONS AVEC RÉDUCTION	OPTIONS Facturation en dehors du forfait mensuel selon tarifs en vigueur
MY FIRST  <p><i>N'est plus commercialisée</i></p>	Compte Épargne Jeunes ou @robase. Carte Jade de retrait. BCInetPrimo.		35 % sur : Cartes de paiement (hors cartes prestigieuses), BCInet PLUS, BCIcom Hebdomadaire ou Quotidien.	Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
ETUDIANTS/LMDE  <p><i>N'est plus commercialisée</i></p>	Compte Épargne Jeunes ou @robase. Carte « Classic » VISA ou MASTERCARD. BCInetPrimo ou PLUS. BCizen. Découvert sous réserve d'acceptation par la banque.			Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
MA BANQUE # 16 – 25 	Carte Jade de paiement avec appel Systématique ou carte de paiement international avec appel systématique ou Carte « Classic » ou « Prestige » Visa ou MasterCard. BCIcomPlus. Compte Épargne Jeunes ou @robase.			Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
BANIAN 	Compte Libre Épargne ou @robase ou Passerelle ou Livret A. Carte « Classic » ou « Prestige » Visa ou MasterCard. BCIcom Hebdomadaire ou Quotidien, ou BCInetPrimo ou PLUS.	5 % de réduction sur la somme des tarifs des produits et services composant le cœur d'offre. Réédition du code confidentiel de la carte bancaire.		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
BANIAN CASDEN 	Compte sur livret Casden ou compte dépôt solidarité Casden. Carte « Classic » ou « Prestige » Visa ou MasterCard. BCIcom Hebdomadaire ou Quotidien, ou BCInetPrimo ou PLUS.	5 % de réduction sur la somme des tarifs des produits et services composant le cœur d'offre. 3 mois de gratuité sur les produits et services composant le cœur d'offre, à l'entrée dans la convention. Réédition du code confidentiel de la carte bancaire. Mise en place d'autorisation de prélèvement.	50 % de réduction sur les frais de location coffre-fort.	Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
PATRIMONIALE 	Carte « World Elite » MasterCard. BCInet PRIMO ou PLUS. Compte @robase ou compte Libre Épargne ou compte Épargne Jeunes.	5 % de réduction sur la somme des tarifs des produits et services composant le cœur d'offre. Mise en place de prélèvements. Carnet de bord.	50 % de réduction sur les frais de location coffre-fort.	Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.

CONVENTION DE RELATION	CŒUR D'OFFRE OBLIGATOIRE Forfait global au tarif en vigueur (frais de tenue de compte inclus)	SERVICES OFFERTS	OPTIONS AVEC RÉDUCTION	OPTIONS Facturation en dehors du forfait mensuel selon tarifs en vigueur
BANIAN SÉCURITÉ + 	Carte Jade de paiement avec appel Systématique ou carte de paiement international avec appel systématique. BClcom Hebdomadaire ou Quotidien, ou BCInetPrimo ou PLUS. Compte Libre Épargne ou @robase ou Passerelle.	5 % de réduction sur la somme des tarifs des produits et services composant le cœur d'offre. Réédition du code confidentiel de la carte bancaire.		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI, dont la carte Jade à appel systématique, sauf carte bancaire internationale, autres cartes Jade de paiement et chéquier.
PRO 	Carte Jade de paiement ou carte « Classic » ou « Prestige » Visa ou MasterCard. BClcom Hebdomadaire ou Quotidien, ou BCInetPrimo ou PLUS ou PRO. Découvert sous réserve d'acceptation par la banque.	3 mois de gratuité sur les produits et services composant le cœur d'offre, à l'entrée dans la convention. 2 chèques de banque en F CFP par an. Réédition du code confidentiel de la carte bancaire.		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
BANIAN SÉCURITÉ 	Carte Jade de paiement avec appel systématique. BCizen.	Virements occasionnels sur place. Virements permanents sur place (hors mise en place).		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI, dont la carte Jade à appel systématique, sauf carte bancaire internationale, autres cartes Jade de paiement, chéquier et découvert.
PRO SÉCURITÉ + 	Carte Jade à appel systématique ou carte de paiement international avec appel systématique. BClcom ou BCInet PRIMO ou PLUS ou PRO. Découvert sous réserve d'acceptation par la banque.	5 % de réduction sur la somme des tarifs des produits et services composant le cœur d'offre. BCizen.		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI, dont la carte Jade à appel systématique, sauf carte bancaire internationale, autres cartes Jade de paiement et chéquier.
ASSOCIATIONS 	Compte Libre Épargne ou @robase. BClcom Hebdomadaire ou Quotidien, ou BCInetPrimo ou PLUS ou PRO.	3 mois de gratuité sur les produits et services composant le cœur d'offre, à l'entrée dans la convention. Mise en relation avec les conseillers du CRIB pour l'accompagnement juridique et fiscal. Un guide des associations (remis lors de la souscription).		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.
ARTISANS 	Carte Jade de paiement ou carte « Classic » ou « Prestige » Visa ou MasterCard. BClcom Hebdomadaire ou Quotidien, ou BCInetPrimo ou PLUS ou PRO. Découvert sous réserve d'acceptation par la banque.	6 mois de gratuité sur les produits et services composant le cœur d'offre, à l'entrée dans la convention. BCizen. 2 chèques de banque en F CFP par an. Réédition du code confidentiel de la carte bancaire.		Tous les autres produits et/ou services proposés par la BCI.



CONVENTION DE RELATION

APPLICABLE AUX PARTICULIERS, AUX SOCIÉTAIRES CASDEN,
AUX JEUNES, AUX ENTREPRENEURS INDIVIDUELS,
AUX ARTISANS, AUX PERSONNES MORALES

JUILLET 2020

BB
eupenla 237454

Pour une réclamation, vous pouvez contacter la BCI :

par fax : 25 65 84 / par courriel : servicereclamations@bci.nc / par courrier : Service Réclamations - BCI BP K5 - 98849 NOUMÉA CEDEX

BCI Direct au 366 777

*Coût de l'appel : 12,7 F TTC
par tranche de 11 secondes*

Notre site Internet

www.bci.nc



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

Banque Calédonienne d'Investissement - SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social: 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex - Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 27 65 57
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001 - RIAS NC170007 voir rias.nc